VENDREDI 9 AOUT 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5397

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Poursuites disciplinaires; avocats; moustaches. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Testament fait en France par un Anglais; règle *locus regit actum*; statut de la reine Victoria; droit international.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Finistère* : Assassinat; deux accusés; adultère; arrêt. — *Cour d'assises de la Côte-d'Or* : Accusation d'assassinat.
FACULTÉ DE DROIT. — Distribution des prix.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 août.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. — AVOCAT. — MOUSTACHES.

Nous rapportons ci-après le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi sur les moustaches des avocats. Nous aurions pu, à la rigueur, nous en dispenser, si l'on fait attention que cet arrêt ne fait que reproduire les motifs de décision que nous avions indiqués nous-mêmes, en rendant compte de cette affaire dans notre n° du 7 de ce mois. Mais pour la plus complète exactitude de notre compte-rendu, nous n'hésitons pas à publier les dispositions textuelles de l'arrêt de la Cour, dût-on les considérer comme un double emploi avec notre première publication :

« La Cour,

» Sur le moyen pris de la violation de l'article 385 du Code de procédure civile, en ce qu'il aurait été statué sur la récusation de M. Chabrier, sans se conformer aux dispositions prescrites par cet article;

» Attendu qu'il n'y a pas eu de récusation, et que, dès lors, il n'y a pas eu non plus de jugement sur récusation; qu'il y a eu seulement abstention de la part de ce magistrat, ce qui est un cas tout différent de la récusation; que, pour un jugement sur récusation, les dispositions prescrites par l'article 385 doivent être strictement suivies; mais que, relativement à la décision qui intervient de la part d'une Cour ou d'un Tribunal sur l'abstention, il n'y a ni procès ni débat; qu'il s'agit seulement d'une délibération intérieure pour laquelle aucune forme n'est prescrite; que, par conséquent, aucun article de loi ne peut être violé à cet égard (voir en ce sens l'arrêt du 2 juin 1832);

» Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir, en ce que dans le jugement attaqué, ni les avocats inculpés ni le procureur du Roi n'auraient été entendus;

» Attendu qu'il est constaté par ce jugement que l'un des avocats inculpés a été entendu; que l'autre n'a point demandé à l'être; que le bâtonnier de l'ordre ayant demandé la parole, l'a obtenue et a été écouté; que, quant au procureur du Roi, nulle disposition de loi ne prescrit qu'il sera ouï, surtout à peine de nullité, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de faits qui se sont passés à l'audience;

» Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir, en ce que le Tribunal aurait puni un fait qui n'était pas répréhensible;

» Attendu que les Cours et Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se sont passés à leur audience sent attentatoires ou non à la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions judiciaires;

» Enfin, sur le moyen pris aussi d'un excès de pouvoir, en ce que le Tribunal aurait arbitrairement créé une peine;

» Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 20 novembre 1822, la réprimande est au nombre des peines disciplinaires, et que le mode de prononcer cette réprimande est laissé à la discrétion des Cours et Tribunaux, qui peuvent l'exprimer de la manière qu'ils jugent convenable (voir en ce sens deux arrêts de la Cour, du 5 avril 1841); qu'ainsi, dans l'espèce, le Tribunal d'Ambert ayant réprimandé les avocats inculpés, en prononçant contre eux la censure simple, n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire;

» Par ces motifs, rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 8 août.

TESTAMENT FAIT EN FRANCE PAR UN ANGLAIS. — RÈGLE *locus regit actum*. — STATUT DE LA REINE VICTORIA. — DROIT INTERNATIONAL.

Une question neuve de droit international était soumise aujourd'hui à la décision du Tribunal. Un statut de la reine Victoria du, 3 juillet 1837, considère comme nul le testament de tout sujet anglais qui n'a pas été fait en présence de deux témoins. Il s'agit de savoir si ce statut devait recevoir son application à un testament fait en France par un Anglais, nonobstant la règle *locus regit actum*.

M. Quartin Dilley, docteur en médecine, est mort en Abyssinie le 3 janvier 1841. Il a laissé pour héritiers son père, M. Quartin, Anglais; Mme Marie Henriquez de Cabrera, sa mère, née à Lisbonne, et devenue Anglaise par son mariage; une sœur majeure, deux sœurs et un frère mineurs. Richard Quartin, avant de quitter Paris, où il avait étudié les sciences, avait, suivant testament olographe en date du 31 janvier 1839, déposé chez M. Defresne, notaire, donné une moitié de ce qui lui appartenait à ses deux sœurs, Marie et Charlotte, placées à Picpus; et l'autre moitié à ses frère et sœur restés en Portugal, abandonnant à ses père et mère l'usufruit de cette seconde moitié. Mlle Marie de Carmis, la sœur aînée et majeure, est décédée le 11 septembre 1842, laissant aussi un testament olographe fait en France, par lequel elle nommait sa sœur Charlotte sa légataire universelle, et Me Rivain, avocat, son exécuteur testamentaire. Il y a lieu aujourd'hui de régler les deux successions de Quartin Dilley et de Marie Quartin.

L'inventaire a constaté que l'actif des deux successions se composait de valeurs toutes mobilières, consistant en rentes et en effets mobiliers. M. Quartin a réclamé ces valeurs non seulement comme tuteur et administrateur des biens de sa femme et de ses enfans, mais aussi comme seul et unique héritier, aux termes des lois anglaises, de ses enfans morts sans postérité.

M. Quartin a fait assigner M. Lebon, greffier du Tribunal, nommé administrateur provisoire de la succession des enfans Quartin, afin d'obtenir la remise des titres, pièces et valeurs composant ces successions.

La question était de savoir si les deux testamens de Richard Quartin-Billey et de Marie de Carme-Quartin, sa sœur, pouvaient recevoir leur exécution en France.

Me Charles Ledru, avocat de M. Quartin père, soutient que ces testamens sont nuls. Ces testamens sont des testamens olographes. Or, d'après la loi anglaise, un testament olographe n'est valable que lorsqu'il a été fait en présence de deux témoins, et les testamens dont s'agit ont été faits sans l'assistance de témoins. De plus, il s'agit de valeurs mobilières, et il y a lieu d'appliquer dans la cause le statut personnel.

L'avocat établit que les testamens olographes dont il s'agit sont nuls et sans effet en Angleterre, et qu'ils ne pourraient être homologués par la Cour de Cantorbéry. Il invoque le statut 1, Victoria, chapitre 26, du 3 juillet 1837, portant que « le testament de tout sujet anglais doit, pour être valide, être fait en présence de deux témoins. » Il lit une déclaration de M. Jostling, enregistreur (*registrar*) des testamens à la Cour de prérogative de Cantorbéry, dans laquelle on remarque ce qui suit : « Après avoir examiné la question avec la plus sérieuse attention, et après l'avoir soumise à M. Dyneley, l'un de mes confrères enregistreurs, je suis comme lui complètement d'avis que le principe *locus regit actum* ne peut pas s'appliquer, lorsqu'il existe un statut positif comme celui de 1. Victoria, chap. 26. Ce statut s'applique à tous les sujets de sa majesté britannique, qu'ils soient en Angleterre ou ailleurs. »

De ce que le testament olographe d'un Anglais en Angleterre ne peut être homologué à la Cour de Cantorbéry, quand il n'est pas revêtu de la signature de deux témoins, l'avocat en conclut que ce testament doit être considéré comme nul, même en France, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici la règle *locus regit actum*.

Les Tribunaux français doivent, en pareille matière, observer la loi étrangère, de même que les Tribunaux étrangers doivent observer de leur côté la loi étrangère : « Il y a des cas, dit Fœlix, où les Tribunaux français sont tenus de prononcer d'après les lois étrangères, et cela peut d'autant moins paraître extraordinaire, qu'en réalité, dans ces cas, les Tribunaux décident plutôt des questions de fait que des questions de droit. En effet, les lois étrangères sont des faits par rapport aux juges français. » (Fœlix, p. 23.)

L'avocat soutient qu'il y a lieu dans la cause d'opposer à la maxime *locus regit actum*, la règle du *statut personnel* qui suit l'étranger partout pour ce qui concerne son état et sa fortune mobilière. D'ailleurs, la règle *locus regit actum* ne s'applique qu'aux actes reçus par des officiers publics, et non aux actes qui ne sont que l'œuvre isolée d'un individu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avat du Roi Anspach, avait, à la huitaine dernière, rendu un jugement par lequel, avant faire droit, il a ordonné que les enfans Quartin seront mis en cause; leur nomme Me Morel Darleux, notaire, pour tuteur spécial, à l'effet de défendre lesdits mineurs dans l'instance introduite par Quartin; de prendre, en conséquence, toutes conclusions qu'il jugera utiles et raisonnables, à l'effet de quoi continue la cause à huitaine.

A l'audience de ce jour, l'affaire revenait contradictoirement avec le tuteur nommé *ad hoc*.

Me Charles Ledru discute de nouveau la question de droit, et invoque à l'appui de son système l'opinion de l'avocat de l'ambassade anglaise. Il cite, en outre, une décision rendue dans l'affaire d'une dame anglaise, la dame Popkins, dont le testament avait été signé de deux témoins, et a été validé par la Cour de prérogative de Cantorbéry. Deux codicilles qui suivaient les signatures des deux témoins ont été annulés, par la raison qu'ils venaient après les signatures des témoins, et manquaient ainsi de la condition indispensable.

Me Joubert, avocat du tuteur *ad hoc*, représente M. Quartin père comme un homme avide, qui veut mettre la mein sur la fortune que son fils a assurée par son testament à ses frères et sœurs. Il soutient que la maxime *locus regit actum* est une règle absolue, et tout en avouant que le statut de la reine Victoria sur les testamens est formel, il s'efforce d'établir que les juges français ne doivent pas s'occuper de la manière dont les juges anglais apprécieraient un testament fait en France. Il suffit que ce testament fait en France l'ait été conformément à la loi française qu'ils sont chargés d'appliquer.

Le Tribunal a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, un jugement par lequel :

« Attendu qu'il est généralement admis comme droit international que la forme des actes est essentiellement soumise aux lois, aux usages et coutumes du pays où ils sont passés;

» Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non méconnu, que les deux testamens dont s'agit, émanés de la main des testateurs, sont entièrement écrits, datés et signés, et réunissent sous ce rapport toutes les conditions nécessaires à leur validité, suivant le Code civil, sous l'empire duquel ils ont été faits;

» Que s'il est vrai que le statut personnel suit la personne partout où elle se trouve, il est également incontestable que c'est uniquement pour fixer son état, l'étendue et les limites de ses droits et de sa capacité; mais que le statut personnel reste parfaitement étranger à la forme, au caractère des actes qui sont passés chez une nation dont les lois ou les statuts déterminent le mode, la manière d'accomplir ces actes;

» Qu'il suit de ces principes que les deux testamens, conformes aux dispositions du Code civil, qui les régit, d'après la règle *locus regit actum*, sont valables en la forme;

» Le Tribunal déclare les deux testamens des 31 janvier 1839 et 3 mars 1842, réguliers et valables, et ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Piou.

Suite de l'audience du 2 août.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — ADULTÈRE. — ARRÊT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 août.)

Marie-Françoise Abgrall, veuve Donval : J'ai entendu le nommé Caro me dire qu'il avait rencontré la femme Renée Beschu causant avec Renaot; mais il n'a pu me rapporter ce qu'ils disaient parce qu'il n'était pas resté aux écoutes. Je l'ai raconté à Mme Grall, ma cousine, mais je n'ai pas dit autre chose.

La veuve Grall affirme que la domestique de la veuve Donval, devant sa maîtresse, lui a rapporté tenir de Caro que ce dernier avait, en passant près de Renaot et de Renée Beschu, entendu la femme dire à Renaot : « Ils auront beau faire, ils ne pourront me faire dire plus que je ne veux dire; » et Renaot lui répondre : « Tenez bon. »

La veuve Donval ne peut prendre sur elle d'affirmer cette deuxième partie des rapports attribués à Caro.

M. le président : Renaot, avez-vous quelque chose à répondre? — R. Il est vrai que le 18 février j'ai parlé à Renée Beschu. Je lui dis qu'il était malheureux pour moi qu'elle n'ait pas entendu ce qui s'était passé dans la nuit du 29 janvier. Elle me dit quelle n'avait rien entendu, et qu'elle s'était couchée vers minuit un quart et minuit et demi. Je ne lui parlai pas de la déposition qu'elle avait faite à Morlaix. Elle portait sur la tête un sac de choux.

Jean Caro, journalier : Un dimanche, à environ cinq heures et demie du matin, je passai dans la rue Saint-Guenalt, et aperçus Renaot et Renée Beschu, l'un sur la rue, et l'autre sur le pas de sa porte. J'entendis la femme dire que les portes étaient fermées et qu'elle n'avait rien entendu ni rien vu. Je fus ensuite chez Donval, où je racontai que je venais de les voir causer, sans répéter le propos.

On fait rentrer Renée-Beschu.

D. Est-ce que lorsque vous avez entendu monter et descendre l'escalier, vous ne seriez pas descendue jusqu'à la porte de Grall, et la trouvant fermée, n'auriez-vous pas dit : « G..., vous êtes à tuer votre mari! — R. Non, je n'ai pas quitté ma buée.

D. Maintenez-vous n'avoir pas tenu ce dernier propos à deux femmes? — R. Oui.

D. Avez-vous eu une ou plusieurs conversations avec Renaot depuis les poursuites? — R. Oui, j'ai parlé une fois avec lui, je ne me rappelle pas la date : c'était un dimanche, et la justice était à Landivisiau; c'était après la messe du matin, et je crois pendant la grand'messe. J'allais prendre des légumes en ville, et ne portais rien sur la tête. Si je me suis arrêtée, ce n'est que vis-à-vis de la place : j'allais prendre des légumes, et je n'en portais pas.

D. Quelle fut votre conversation? — R. Renaot me dit que si ses clés avaient pu ouvrir les portes, il était un homme f... Je lui répondis que ces portes-là étaient mauvaises et que toutes les clés les ouvraient.

D. Où Renaot vous a-t-il parlé? — R. Comme je sortais de chez moi, et il m'a accompagné un peu. S'il m'a dit autre chose, je ne me le rappelle plus.

D. Lui avez vous parlé une autre fois? — R. Non.

D. L'accusé, dites-vous, a dit ceci : « Si mes clés avaient ouvert la porte j'étais un homme f... » Il prétend aujourd'hui ne vous avoir pas parlé de clés, et avoir dit autre chose. Vous n'êtes pas d'accord sur l'heure de votre rencontre, et sur les circonstances, puisque Caro et Renaot disent que vous portiez un sac de légumes. — R. Je n'ai parlé que

D. Renaot n'a jamais parlé de clé. Ne lui auriez-vous pas dit : « Vous êtes bien heureux de n'être pas arrêté. » — R. Non; je n'ai pas dit cela.

D. Renaot ne vous a-t-il pas dit : « N'avez-vous rien entendu? » Et n'avez-vous pas répondu : « Non; et cependant je me suis couchée vers minuit, minuit et demi. » — R. S'il me l'a demandé, je n'ai pas mémoire de cela.

D. Tout à l'heure vous avez nié, maintenant vous dites ne pas vous souvenir. Quel en est le motif? — R. Je n'en ai aucun; je ne me souviens pas de cela.

M. le président : Il résulte de ces réponses que vous mentez, vous et Renaot, car un temoin vous a vue sur le seuil de votre porte, et vous aviez un sac de choux sur la tête. — Appelez le témoin Marguerite Flooh.

D. N'est-ce pas le dimanche gras, vers dix heures du matin, que Louise Egon vous a dit : « Si je suis pressée, je presserai quelqu'un. » — R. Oui.

D. (A l'accusée Louise Egon). N'est-ce pas ce jour-là que vous avez été interrogée? — R. Oui; mais je n'ai pas tenu le propos.

M. le président : Faites revenir Pierre Hamon.

D. Persistez-vous dans votre déposition d'hier? — R. Oui. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président : Epoux Hamon, l'audience va être suspendue pendant un quart d'heure. Vous pourrez rester ensemble, et faire vos réflexions. Passé ce temps, vous serez mis sous la garde de la gendarmerie.

L'audience est reprise à une heure et demie.

D. Renée Beschu, persistez-vous dans ce que vous avez dit jusqu'à présent? — R. Je ne me rappelle en outre que d'avoir dit à Renaot, le même jour, que la justice était descendue chez son père.

M. le président : Gendarmes, reprenez sous votre garde les deux témoins.

Françoise Couloigner, femme Le Gall : L'accusé Renaot est venu chez moi vers dix heures moins un quart, le 29 janvier. me demander un cheval pour aller le lendemain à la foire de Commanna. Je ne pus lui en donner. Je lui demandai s'il n'avais plus de cheval, et il me répondit que non; qu'il allait à la foire pour en acheter un; qu'il avait chez lui une selle et une bride.

Me Découvrant : Quels vêtemens portait Renaot? — R. Il était chaussé de souliers. Je n'ai pas fait attention au reste du costume. Je crois qu'il avait un chapeau de paille.

On fait sortir l'accusé Renaot.

Louise Renaot, femme Abgrall, sœur de l'accusé : Mon frère est arrivé chez nous à onze heures et un quart du soir. Nous avons une pendule dans la maison. Il nous dit qu'il venait chez nous chercher une selle pour aller à la foire de Commanna le lendemain. On alluma de la chandelle, et l'on remarqua que la pendule marquait entre onze heures et quart et onze heures et demie.

D. Pourquoi alluma-t-on de la chandelle? — R. Je ne sais pas pourquoi.

D. Quelle conversation y eut-il entre vous et votre frère? — R. Je lui demandai s'il avait soupé, et il alla immédiatement dans la grange où se trouvait mon frère Jean.

D. Tout le monde était-il couché quand arriva votre frère? — R. Nous étions tous couchés.

D. Pourquoi avez-vous allumé la chandelle? — R. A la réflexion, je ne me rappelle pas si elle était allumée quand mon frère est arrivé, ou si je l'ai allumée pour donner des soins à mon enfant à la mamelle.

D. Quel motif aviez-vous de regarder l'heure? — R. J'ai entendu sonner la demie après que mon frère fut allé se coucher.

D. Quelle différence faites-vous entre le son de la demie de onze heures et demie, minuit et demie et une heure et demie? Peut-être était-il une heure et demie quand votre frère est rentré? — R. Lorsque mon frère entra dans la maison, il me dit qu'il était onze heures et demie. J'avais entendu dix heures et onze heures sonner.

D. Vos explications se contredisent, vous en donnez trop. Si vous aviez entendu sonner l'heure, il était inutile de demander l'heure à votre frère.

Le témoin ne répond rien.

D. Quelle distance y a-t-il de Landivisiau à votre village? — R. Il y a une lieue et demie.

D. Portait-il quelques armes? — R. Non.

D. Votre village se trouve-t-il sur la route de Commanna? — R. Non.

Jean Renaot, cultivateur, frère de l'accusé, demeurant à Saint-Servais : Mon frère est venu coucher avec moi à St-Servais. J'étais allé travailler au champ avant qu'il se levât pour partir. On me dit qu'il était parti vers huit heures, et qu'il avait emporté une selle.

D. Votre frère dormait-il quand vous vous êtes levé? — R. Oui.

D. Quelle heure était-il quand se coucha votre frère? — R. Je lui demandai l'heure, il me dit qu'il était minuit moins un quart.

M. le président : Faites rentrer l'accusé Renaot et sortir la sœur de l'accusé.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé en arrivant dans votre famille.

L'accusé : En rentrant à la maison, ma sœur me demanda si j'avais soupé; je ne me rappelle pas si je lui ai dit autre chose. J'allai me coucher dans la grange; mon frère me demanda l'heure, et je lui répondis qu'il était près de minuit.

D. Comment saviez-vous l'heure? — R. J'étais parti de Landivisiau à dix heures moins dix minutes, et, d'après la longueur du chemin il m'était facile de calculer l'heure.

D. Y avait-il de la lumière dans la maison? — R. Non.

D. Qu'étiez-vous allé faire chez votre frère? — R. Chercher ma selle dont j'avais besoin pour une noce à laquelle je devais me rendre le lundi suivant, et il fallait une réparation à ma selle.

D. Y a-t-il une horloge chez vous? Sonne-t-elle? — R. Oui; elle sonne les heures et les demies.

On fait rentrer Louise Renaot.

D. Avez-vous demandé l'heure à votre frère? — R. Je ne me rappelle pas si je l'ai fait.

Françoise Martin, servante à Landivisiau : J'ai vu Renaot passer dans la rue de Landivisiau vers dix heures et demie, et se diriger vers la route de Landernau. Il passa devant son atelier sans s'y arrêter. Je le suivis des yeux jusqu'au bout de la rue. J'étais sur le seuil de la porte.

D. Suivait-il la route qui va de sa pension à la demeure de son père? — R. Oui.

D. Est-ce la route que l'on suit en sortant de chez Couloignier? — R. Oui, c'est le chemin direct.

D. Avez-vous entendu dire que les volets de la fenêtre eussent battu pendant la nuit? — R. Non.

D. Comment était vêtu Renaot? — R. Il portait une veste longue, un pantalon de toile, un bonnet de légovie et des souliers ou des galoches.

D. Comment savez-vous l'heure? — R. Il y avait quelque temps que la cloche était sonnée.

Renaot : Le témoin s'est sans doute trompée de personne, car, à l'heure qu'elle indique, je n'étais plus à Landivisiau. J'avais quitté la ville à dix heures moins dix minutes.

François Tanguy, cultivateur à Bodilis : Un jour que je travaillais la terre, Etienne Cueff m'a dit que Yves n'était arrivé chez son père qu'à quatre heures du matin. J'ai entendu dire, sans pouvoir me rappeler le samedi, étant à mon four, j'ai Renaot n'était arrivé au village de son père qu'à quatre heures du matin. On ne m'a dit que c'était son père qui l'avait rapporté. Il y avait à mon four une dizaine d'hommes et cinquante à soixante femmes.

Françoise Sétézen, couturière à Saint-Servais : Le 30 janvier, vers neuf heures ou neuf heures moins un quart, j'ai rencontré, à la butte du Pont-an-Ilis, Yves Renaot qui portait une selle sur le dos. Il me demanda s'il n'y avait rien de nouveau à Landivisiau. Je répondis non : « Est-ce qu'il n'y a pas un homme mort, à Landivisiau? ajouta-t-il. — Je ne sais pas. — Est-ce que Yves Grall n'est pas mort? — Je n'ai pas entendu dire. — Cependant, reprit-il, deux ou trois personnes me l'ont dit. »

D. Renaot, de qui l'aviez-vous appris? — R. De deux personnes : une femme que je ne connais pas, et Nicolas Lebert.

Nicolas Lebert, cultivateur à Bodilis : Vers huit heures et demie du matin, j'ai rencontré Yves Renaot à mon retour de Landivisiau, à une demi-lieue de la ville. Je lui ai demandé s'il avait entendu dire que Grall avait été tué. Il me répondit qu'il l'avait entendu dire à une personne. « Peut-être, ajouta-t-il, serai-je blâmé de cela. »

Renaot : Je n'ai pas dit que j'avais peur qu'on me l'imputât. C'est lui qui m'a dit que peut-être il serait heureux pour moi que je ne fusse pas à Landivisiau.

Guillaume Janné, cultivateur : Vers huit heures et demie du matin, je rencontrai Renaot en route; je lui demandai s'il savait des nouvelles : il me répondit que non. Je lui demandai s'il avait entendu dire que Yves Grall fût mort : il me répondit que non.

D. N'avez vous pas dit, dans votre premier interrogatoire, que vous n'aviez pas parlé à Renaot? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. Personne ne vous a-t-il suggéré la réponse que vous faites ici? — R. Personne.

D. A quelle distance de Landivisiau avez-vous rencontré Renaot? — R. A cinq quarts de lieue.

D. A quelle heure avez-vous quitté Landivisiau? — R. Avant sept heures.

M. le président : Témoin, vous mentez évidemment, car quand vous avez quitté Landivisiau il est certain que personne ne connaissait encore la mort de Grall; comment auriez-vous pu le savoir? Si vous persistez, vous allez être arrêté comme faux témoin.

François Tanguy : Je suis parti à six heures du matin de Landivisiau, et le témoin me précédait.

M. le président, à Guillaume Janné : Il faut que vous nous fassiez connaître la personne qui vous a appris la mort de Grall? — R. C'est la domestique de Penvidie.

M. le président : Monsieur le procureur du Roi va prendre des réquisitions contre vous; faites vos réflexions.

Le brigadier de gendarmerie, dernier témoin, qui peut donner quelques renseignemens sur cet incident, est introduit.

M. le président : Vous êtes appelé pour un fait particulier: avez-vous entendu à Landivisiau la déposition de Janné? — R. Non, je ne l'ai pas entendue.

D. Vous n'avez rien à dire sur la personne de Janné? — R. Non.

M. l'avocat général a la parole.

Après quelques considérations sur la sainteté du témoignage, il signale l'impossibilité physique de Janné de connaître les faits qu'il affirme. Il conclut à ce que ce témoin soit immédiatement mis sous mandat de dépôt.

Me Découvrant demande à ce que les choses restent en état; que le témoin indique les personnes qui auraient pu lui annoncer la mort de Grall; que, dans l'instruction écrite, le maître de Janné a dit que son valet avait quitté Landivisiau à sept heures, et qu'il aurait pu connaître le fait. Il conclut à ce qu'il plaise à la Cour tarder à statuer, vu l'art. 330 du Code d'instruction criminelle. La Cour ordonne que le témoin G. Janné sera sur-le-champ mis en état d'arrestation; nomme M. Lozach, commissaire, pour faire l'instruction.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain neuf heures du matin.

Audience du 3 août.

François Pinvidie bourrelier: Yves Renaot m'a apporté

une selle en réparation; il manquait un crampon à la courroie de l'étrivière. Il me parla de la mort de Grall, et me dit: On dira que c'est moi.

Jean Lebihan, ébéniste, apprenti de Renaot: J'ai vu Grall, après qu'il eut renvoyé Renaot, avoir des discussions avec lui. Une fois, Grall avait saisi Renaot au collet, et l'avait serré contre la porte. J'ai vu souvent Renaot causer avec sa co-accusée par dessus le mur qui sépare leurs deux cours.

Le 30 janvier, à sept heures du matin, je travaillais à l'atelier de Renaot, situé rue des Capucins; Edouard Guédès étant arrivé avant moi, me demanda si c'était moi qui avais ouvert la fenêtre et l'abat-vent : je lui répondis que non. Il me dit les avoir lui-même fermés la veille, avant de sortir. Nous pensâmes que Renaot nous avait précédés à l'atelier et avait ouvert les volets, que nous tenions toujours fermés. Grall nous dit les avoir entendus battre toute la nuit.

Il y avait dans la cheminée de cet atelier, depuis cinq ou six jours, un fusil à un coup; je suis certain que, le 29, ce fusil y était encore, et que le 30 il avait disparu. Avant les six ou sept jours dont je parle, le fusil était dans l'atelier de Bellour, où on l'avait apporté de chez le frère de Renaot.

Peut-on entrer et sortir par la fenêtre de l'atelier de la rue des Capucins? — R. Oui, facilement; l'atelier est au rez-de-chaussée, et la fenêtre est tout au plus à un mètre au-dessus du sol. Dans l'atelier de Bellour, où je travaillais quelquefois, j'ai vu de la poudre et du plomb, mais assez longtemps avant le malheur, sur la tablette de la fenêtre.

D. Quand le maître sortait, à qui confiait-on les clés de l'atelier? — R. Dans la rue des Capucins on ne fermait pas à clé, parce que les habitans du premier étage passaient par l'atelier et en fermaient la porte.

Le témoin continue : On nous donna des planches à travailler pour la confection d'une table ; deux étaient noircies par la fumée du foyer. Quand nous avons passé le rabot, nous avons rencontré des plombs sous l'outil. En examinant, nous avons vu qu'on avait déchargé sur cette planche une arme à feu. Il y avait longtemps que cette planche était dans l'atelier. J'y ai vu aussi un pistolet, et, depuis la descente du juge d'instruction, deux pierres à fusil.

Renaot: Mon fusil n'était pas dans l'atelier le 29 au soir, mon frère étant venu le prendre quelques jours avant.

D. Comment le témoin a-t-il remarqué l'absence du fusil le 30, et sa présence le 29 dans la cheminée? — R. Parce que j'avais besoin chaque jour de chauffer de la colle, et que, m'approchant de la cheminée à cet effet, j'y voyais tous les jours le fusil.

D. A quelle heure, le 30, Renaot est-il arrivé à son atelier de la rue des Capucins? — R. Vers dix heures du matin. Il était chaussé de souliers. Je crois qu'il avait changé de chaussure.

D. à Renaot : Où dînâtes-vous ce jour-là? — R. Je restai à dîner à mon atelier, où j'avais du pain.

D. Renaot vous dit-il qu'il irait le 29 chez son père? — R. Non ; il nous dit qu'il irait peut-être à la foire de Commanna.

D. A quelle heure partait-il ordinairement quand il allait chez son père? — R. Après sa journée, vers sept heures du soir.

Le témoin Pinvidie : Je l'ai vu partir plusieurs fois vers huit heures et demie ou neuf heures du soir.

Edouard Guédès, ouvrier ébéniste chez Renaot.

Le témoin parle par poids et mesure, il affectionne la particule *même* dont il *assaisonne* chaque phrase. Je travaillais le 29 janvier dans l'atelier des Capucins. Il sortit vers les six heures et je ne le revis plus. A neuf heures, lorsque je sortis, je fermai la fenêtre et crochetai les panneaux du dehors. Le lendemain matin je les ai trouvés à demi-ouverts. Et M. Gelh même me *demandit*: « Vous n'avez pas crocheté les panneaux hier? même ils ont battu toute la nuit.

Mon maître a quitté Landiviseau sans m'avertir, sans me donner d'ouvrage et sans régler mon compte. Il me doit encore 50 francs, même que je le prouverai si il *être* nécessaire.

Jacques Lebert : J'ai aperçu dans l'atelier de la rue Saint-Guenalt, longtemps avant le malheur, un pistolet, de la poudre et du plomb. J'ai rencontré des plombs sous ma varlope en rabattant une planche que Lebihar m'avait livrée à travailler. Les plombs qui en ont été retirés avec un effiloir sont tombés à terre.

M. le président : Ces plombs ont été recueillis et servent de pièces à conviction. On les passe à l'[illegible]

Paul Quéinnec, cultivateur à Ploudirec : Deux fois j'ai tiré avec le fusil de l'accusé au village de son père sur une planche qui était appuyée contre une charrette. Cette planche avait déjà servi.

On représente au témoin les deux planches qui servent de pièces à conviction. Il ne les reconnaît pas.

Guillaume Gelh, négociant à Landivisiau : Le 29 janvier au soir Renaot vint à son atelier. Ma domestique faisait une lessive dans l'en bas de ma maison. Il lui dit qu'il allait partir le soir pour le village de son père où il devait prendre une selle. Je remarquai que toute la nuit les abat-vents avaient battu, et j'en fis l'observation aux ouvriers, qui assurèrent avoir fermé la fenêtre et les volets la veille.

Renaot était sorti le soir, vers neuf heures et demie. Le lendemain, la porte était fermée en dedans et la clé était à l'intérieur; c'est la domestique qui avait fermé la porte. Ainsi, dans la nuit, il était impossible d'ouvrir sa serrure avec une autre clé.

Joséphine Abgrall, femme Gelh. Même déposition. Le témoin ajoute qu'elle a entendu, à l'époque de l'instruction que l'on faisait à Landivisiau, Renaot lui dire : « Voilà les derniers témoins qui passent, ce sera bientôt mon tour. Mais je n'ai rien à craindre, car j'étais chez mon père à onze et demie.

Françoise Mingam, domestique de Gelh : Le 29 janvier, je faisais bouillir une buée de batelier, lorsqu'arriva Renaot vers 9 heures. Il me demanda si je devais rester à travailler toute la nuit. Je lui demandai s'il travaillerait lui-même tard. Il me répondit que non. Il resta à travailler jusqu'à environ neuf heures et demie. Je le vis ensuite s'approcher de la fenêtre, soit pour l'ouvrir ou la fermer, ce que j'ignore; puis il me souhaita le bonsoir et sortit. Il me dit qu'il devait aller le soir chercher une selle chez son père.

Mathurine Gelh, veuve Ellouet : C'est à ma pension que Renaot prend ses repas. Le 29 au soir, il soupa à sept heures, et revint à neuf heures du soir me dire qu'il ne coucherait pas ce soir-là à la maison, parce qu'il devait aller chez son père prendre une selle pour se rendre à la foire de Commanna. Le lendemain, il n'y alla pas, ne prit pas son repas de midi, et ne parut à la maison que pour le souper, à six heures et demie.

D. Quelle était la conduite de Renaot? — R. Il avait une très bonne conduite ; il était tellement laborieux qu'il prenait ses repas à la hâte. Il arrivait presque toujours le dernier et partait le premier.

Mathieu Derrien, charretier : Mme Pouhaër m'a dit le lendemain de l'enterrement de Grall, dans une auberge de Guipavas, près Brest, que l'on ne soupçonnait de l'avoir assassiné que l'ébéniste qui faisait la cour à la femme Grall. Renaot était présent et sortit presque aussitôt. Mme Pouhaër ne savait pas qu'il fût là, et le propos fut tenu près de lui. Il ne mangea pas toute sa soupe, et laissa un peu de pain.

Françoise Spéri, couturière : Avant la mort de Grall, Renaot me demanda si je ne me souvenais pas que j'avais eu une discussion avec Yves Grall, et qu'on disait que Grall avait un pistolet.

Quelque temps après la mort de Grall, il me vit décoiffée et arrangeant mes cheveux; il me dit : « Tu n'as pas une longue chevelure ; c'est Louise Grall qui a une belle chevelure blonde. — Oui; mais je ne voudrais pas être à sa place, car on dit qu'elle a tué son mari. — Je le sais, me répondit-il; on vient me le dire jusque sous mon nez. »

Jean Croquennoc : Le 26 février, entre Lesneven et Lannillis, j'ai rencontré Renaot, vers sept heures et demie du matin, se rendant à Lannilis, où la veuve Grall s'était alors retirée, chez ses parens. Le même jour je l'ai trouvé revenant, à environ huit heures un quart du soir. Il était monté sur un cheval gris.

Renaot dit n'être pas allé à Lannilis.

Le témoin prétend l'avoir bien reconnu.

Annette Duval, lingère : Quinze jours ou trois semaines avant la mort de Grall, j'ai vendu à Renaot un paquet de poudre de 40 ou 80 centimes.

Renaot : Ce sont des capsules qu'elle m'a vendues.

Le témoin : Je ne lui ai jamais vendu de capsules.

M. le président : Vous voyez, Renaot; cependant vous avez répondu dans vos interrogatoires que vous n'aviez pas acheté de poudre depuis quatre ans, et de plomb depuis deux ans.

Renaot : Je le dis encore aujourd'hui.

Annette Dol : L'avant-veille de la mort de Grall, le dimanche, à deux heures après midi, j'ai vendu à Renaot, moyennant 1 sou, deux pierres à fusil pour un fusil de munition.

On présente au témoin deux pierres, et on lui demande si elle les reconnaît toutes deux pour les avoir vendues.

Le témoin n'en reconnaît qu'une.

On le fait sortir, et l'on retire la pierre qui se trouve au chien du fusil de munition.

On fait rentrer le témoin, et on lui présente deux pierres à fusil.

D. Reconnaissez-vous ces deux pierres pour les avoir vendues à Renaot? — R. L'une d'elles n'était pas autant cassée quand on me l'a montrée à Landivisiau. Je ne la reconnais pas pour l'avoir vendue : c'est l'autre.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que la pierre qui a été saisie au fusil de munition trouvé dans la chambre de Grall, après sa mort, est reconnue par le témoin, qui l'a vendue deux jours avant à Renaot.

Me Decouvrant fait observer que Renaot a remis, le 16 février, aux mains de M. Saulnier de la Pinelais, alors juge d'instruction à Morlaix, les deux pierres à fusil qu'il avait achetées ; qu'il est malheureux que la saisie n'en ait pas été opérée ; que la saisie des pierres que l'on présente n'a été faite par les magistrats instructeurs délégués par la Cour royale que le 23 mars suivant. Dans l'intervalle il y a pu avoir substitution ou erreur.

Dans sa première déposition, ajoute l'avocat, le témoin ne fut pas aussi affirmatif. Elle disait qu'elle ne pouvait affirmer qu'elle eût vendu ces pierres, mais qu'elles ressemblaient à celles qu'elle avait vendues. Le témoin pourrait-il reconnaître toutes les pierres à fusil qu'il a vendues avec le fusil?

L'ordre des témoins est interverti. La défense consent à ce que M. Buors, officier de santé, appelé à la requête des accusés, soit entendu.

M. Buors, officier de santé à Landivisiau : J'ai donné des soins à Yves Grall, qui se plaignait de violens maux de tête. Quand je tardais à me rendre à son appel, sa femme me faisait des instances pressantes et réitérées pour donner des soins actifs à son mari. J'ai toujours vu la femme Grall prodiguer les soins les plus assidus à son mari. Au mois de janvier dernier, j'ai plusieurs fois donné les secours de mon art à Grall, et sa femme était toujours près de lui. Le malade se plaignait de violentes douleurs à la tête.

M. le président ordonne que l'on appelle M. le docteur Payen, appelé par M. l'avocat-général pour donner son avis sur les causes de la mort de Grall.

M. Charles Payen, chirurgien en chef de la marine, à Brest.

M. le président : Vous êtes appelé à donner votre avis sur deux rapports émanés de M. Cozanet, docteur-médecin à Landivisiau. Ces deux rapports vous ont été communiqués. Veuillez nous donner votre opinion sur ces deux rapports.

Après avoir développé les détails scientifiques, les conclusions du docteur sont qu'il n'y a pas eu de suicide, qu'il y a eu intervention d'une main étrangère.

M. l'avocat-général : Pensez-vous que l'assassin, s'il y en a un, pour éviter d'être couvert du sang qui a dû déborder de la jugulaire ouverte, ait dû se servir plutôt d'un fusil, qui le tenait à plus grande distance de sa victime, que d'un pistolet, qui l'eût exposé à être ensanglanté?—R. Cette opinion me semble rationnelle.

D. Pensez-vous que si le sujet est mort à onze heures et demie du soir, la chaleur ait pu se conserver au cadavre jusqu'à sept heures du lendemain matin, surtout s'il était couché dans un lit clos et dans un appartement fermé? — R. Je le pense encore.

D. Pensez-vous que le cadavre étant découvert jusqu'au milieu de la poitrine, et le feu ayant brûlé la partie supérieure des vêtemens, n'ait pas dû se communiquer aux draps et à la couverture, si une main étrangère n'était pas là pour empêcher l'incendie? — R. C'est très probable.

Jean François Pinvidie, tanneur à Landivisiau.

Ce témoin, appelé pendant les débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, ne prête pas serment.

J'étais avec Renaot lorsque le pistolet a été déchargé. Il [illegible] la femme, et je le lui ai rendu avant de réussir. Enfin, c'est entre ses mains que le coup est parti.

Jean Leroux, cultivateur à Bodilis.

Ce témoin dépose dans les mêmes circonstances que le précédent.

Quinze jours avant la mort de Grall, Renaot m'a prêté son pistolet pour me rendre à une noce, où l'on tire en signe de réjouissance des coups de fusil. Je m'en suis servi, et ce pistolet a fait feu.

M. Jérôme Lacaze, négociant à Landivisiau : Yves Grall m'a dit qu'il n'avait pas surpris sa femme et Renaot en adultère, mais seulement qu'il les avait surpris s'embrassant ; mais que s'il s'apercevait d'infidélités de sa femme, il les passerait au bleu, c'est-à-dire qu'il leur donnerait la mort.

D. Quelle est votre opinion sur le témoin Renée Beschu? — R. Sa réputation est très mauvaise, et je la crois capable de se laisser gagner pour un faux témoignage. On pense dans le pays qu'elle en a déjà fait un il y a 23 ans, dans une affaire d'assassinat (affaire le Lann), et l'on suppose qu'elle n'a voulu rien dire, quoi qu'elle eût dû tout avouer.

On rappelle Renée Beschu et Hamon, son mari, qui persistent à ne rien changer aux dépositions qu'ils ont faites.

Me Découvrant, au témoin : Quelle est votre opinion sur Guillaume Tanné? — R. C'est un homme exemplaire, d'une probité incontestable. Je lui ai confié différentes fois des sommes considérables, et je n'ai eu qu'à me louer de lui. Il ne se dérange jamais.

Hervé Yvinec, blanchisseur : Un dimanche après la mort de Grall, j'ai vu Renaot remettre à son frère une paire de souliers. Je ne sais rien autre chose.

Nicolas Corre, blanchisseur. Même déposition.

Jean Abgrall, cordonnier : Après la mort de Grall, Renaot m'a dit qu'il avait l'intention d'aller à Lorient.

Olivier Roullier, garde particulier.

M. le président avertit MM. les jurés que le témoin dont il vient d'être fait appel ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles; qu'il a des instans lucides et des momens d'absence.

Le témoin ne fait qu'une déposition confuse et incohérente, dans laquelle il est impossible de rien saisir. Il parle à chaque instant d'un troublé qui lui est passé dans l'esprit et qui lui a fait voir les choses qu'il est venu révéler au juge de paix et dont il n'a, du reste, qu'un souvenir vague aujourd'hui.

MM. Lacaze et Lecointre, appelés devant la Cour pour donner des renseignemens sur le témoin, disent ne le connaître que très peu, mais avoir entendu rapporter qu'il avait un esprit faible et sujet à des instans d'absence.

Me Découvrant insiste pour qu'il soit donné lecture de sa déposition écrite.

Il en résulte, en résumé, que Roullier se serait rendu près de M. le juge de paix, auquel il voulait faire des révélations. Il lui aurait dit qu'étant dans un bois il avait entendu deux hommes, nommés Jacques et Barbançon, conférer ensemble et dire qu'ils avaient commis le crime pour une somme de 300 francs et le don d'un pistolet. (Ces deux individus ont été mis sous mandat de dépôt par suite de cette déposition, et relaxés peu après). Renée Beschu, belle-sœur du témoin, aurait aussi reçu de l'argent et préparé une buée pour effacer les tracés du crime auquel elle-même a dû assister.

Jean Cren, pêcheur, ne sait rien relativement à l'affaire.

D. Les nommés Jacques et Barbançon vous ont-ils parlé? — R. Non.

Charles Kerrien, gendarme à Landivisiau : J'ai entendu parler du témoin Roullier. Tous les voisins me disaient qu'il ne fallait pas faire attention à ce qu'il dirait, parce qu'il avait des momens d'absence. J'étais présent aux expériences faites sur le fusil pour s'assurer s'il avait fait feu. Il en est résulté que l'on n'a trouvé aucune trace de poudre dans le canon ; le tampon qu'on y avait introduit ne portait que des taches de rouille.

François Rohou, commerçant à Landivisiau : Le 30 janvier, en partant pour Saint-Pol à 6 heures ou 6 heures moins un quart, j'ai cru reconnaître Yves Grall sur la rue à Landivisiau. Il me souhaita le bonjour et je le lui rendis. La personne que j'ai cru reconnaître pour Grall était accompagnée d'une autre peasonne.

M. Prost, armurier à Landivisiau. M. le juge-instructeur a fait porter à mon atelier un fusil de munition qu'on me pria d'examiner. Le canon me parut lisse ; on passa un linge à l'intérieur; je remarquai des traces de rouille et une autre tache qui avait une odeur rance, comme une odeur de vieille huile. Je frottai un tampon de toile blanche contre la culasse, et j'obtins une couleur grisâtre.

J'ai constaté, en outre, la difficulté qu'il y avait à faire retomber le chien sur le couvre-feu.

Mes conclusions ont été que le fusil qui m'était présenté n'avait pas tiré. Au premier moment, cependant, mes scrupules m'ont empêché d'affirmer que le fusil ait fait feu.

D. N'avez-vous pas remarqué entre la batterie et la première capucine une tache de sang? — Oui, Monsieur, j'en ai remarqué quelques unes.

Jacques Marcel, armurier à Morlaix : J'ai été appelé moi, troisième, le 14 février, pour visiter un fusil de munition dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Je le priai de se transporter à nos ateliers; nous avons essuyé l'intérieur du canon avec un tampon, nous avons démonté la culasse; les tampons en sont sortis tachés de rouille et de taches rousses.

Nous en avons conclu que le fusil n'avait pas fait feu depuis six mois au moins; ensuite, nous avons fait une autre expérience que je vais signaler : nous avons chargé et déchargé le même fusil le jour même. Seize jours après, nous avons passé de nouveau un tampon dans le canon, et nous avons obtenu sur un linge blanc des taches très noires.

On met sous les yeux de MM. les jurés les tampons qui ont servi aux deux expériences : les uns sont un peu roussis seulement, les autres noircis.

Henri Lefèvre, armurier à Morlaix : Nous avons remarqué, lorsque nous avons fait les expériences (voir le précédent témoin), que le couvre-feu ne s'était découvert qu'à demi lorsque le coup est parti.

Théodore Lemoult, armurier à Morlaix.

Même déposition que les précédens témoins.

Germain Vautrin, brigadier de gendarmerie à Landivisiau: Quelques temps avant de conduire Renaot à la prison de Morlaix, j'ai cru devoir le fouiller. J'ai trouvé sur lui un billet adressé à l'un de ses parens.

Cette lettre était adressée à son frère. On en donne lecture. En voici le texte :

« Tu diras que tu as pris mon fusil dans mon atelier, rue des Capucins, et que c'est un dimanche au soir que tu avais été le chercher, et que tu m'as trouvé là, et qu'il y avait de la chandelle avec moi. Et vous direz même quand j'aurais entré dans la maison il y avait de la chandelle avec vous. »

Le témoin : J'ai appris de la concierge de Morlaix qu'en entrant à la prison il avait dit : « Je suis un homme perdu, et si je puis sortir de cette affaire, les femmes ne seront plus jamais rien pour moi. »

Aux derniers jours de mars, je suis allé chez le père de Renaot lui demander le fusil de son fils. Il me dit qu'il y en avait deux dans la maison, et qu'il ne savait pas au juste quel était celui de son fils; il alla en parler à l'un de ses autres enfans; le frère de l'accusé me dit qu'il avait été le prendre à Landivisiau.

Françoise Bihan, femme Madec, concierge de la prison de Morlaix : Après la saisie du fusil, Renaot témoigna de l'inquiétude, parce que c'était son jeune frère qui était allé le prendre, et qu'il s'expliquerait mal. Mais, après la saisie de la lettre, il resta abattu, et me dit qu'il était un homme perdu. Il ajouta que s'il venait aux assises à Quimper, il serait chargé. Enfin, après que Jacques et Bloch, inculpés par les révélations de Roullier, furent mis en liberté, il parut plus triste et dit : « Il paraît que c'est moi qui suis le plus chargé. »

L'audition des témoins étant terminée, l'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dimanche, neuf heures du matin, pour les plaidoiries.

Bulletin du 4 août.

A l'ouverture des portes, l'affluence des curieux est beaucoup plus considérable qu'aux audiences précédentes. La salle des assises n'est pas assez vaste pour le public privilégié muni de cartes.

Les accusés sont amenés; leurs traits sont altérés par la longue épreuve des débats. A neuf heures et un quart la [illegible]

La parole est à M. l'avocat-général Dupont.

M. l'avocat-général énumère et groupe tous les faits qui ressortent des débats. On remarque en lui cette simplicité de formes et de langage qui émeuvent et fixent les convictions, et surtout une dialectique serrée et puissante qui, résumant toutes les preuves, en fait un faisceau qui résiste à tous les efforts.

Mes Découvrant et Rivet, défenseurs des accusés, ont rivalisé de zèle et de talent dans une cause bien difficile.

Après les plaidoiries, l'audience est levée à cinq heures du soir et renvoyée à sept heures.

A la reprise de l'audience les débats sont terminés.

Après un résumé de M. le président, le jury entre à neuf heures et demie dans la salle de ses délibérations.

A dix heures et demie la salle des délibérations s'ouvre, et M. le chef du jury donne, d'une voix émue, lecture du verdict qui déclare Yves Renaot coupable d'assassinat avec préméditation, et Louise Egon, veuve Grall, complice du même crime.

La lecture de cette déclaration cause une émotion profonde.

Les accusés sont introduits. L'accusé Renaot dirige ses regards inquiets sur le greffier qui va lui faire connaître le verdict. Quand il en entend la lecture ses deux mains s'abaissent sur ses genoux, et sa tête s'incline; puis il la relève; il est frappé de stupeur.

Louise Egon reste immobile et ne profère aucune plainte, aucun cri. Des mouvemens convulsifs presque imperceptibles trahissent seuls l'émotion intérieure qui l'agite.

Les deux coupables entendent l'arrêt qui les condamne à la peine de mort, et qui ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de la ville de Landivisiau.

Les accusés se retirent

On remarque que l'arrêt est prononcé à onze heures et demie, à l'heure même où le crime a été commis.

La foule s'écoule en silence; rien n'est plus lugubre que le bruit des pas de cette foule de plus de trois cents personnes qui accompagnent les condamnés jusqu'aux portes de la prison.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. de Lacuisine.

Audience du 6 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

L'affaire dont on va lire les débats a beaucoup de rapports avec l'affaire Marcellange, quant à la manière dont a été exécuté le crime que poursuit la justice. Un homme, d'un caractère doux et facile, à qui on ne connaissait point d'ennemis, qui depuis longtemps était le maire de sa commune, qui jouissait enfin d'une fortune de 100,000 francs environ, M. Grégoire Guichard, a été assassiné, le 15 janvier dernier, à huit heures et demie du soir, au moment où il sortait de table, au milieu de cinq ou six personnes qui l'entouraient. L'assassin s'était approché de la fenêtre de la maison habitée par Guichard, et, à travers les vitres de cette fenêtre, il avait, d'une main sûre, dirigé contre sa victime, dont il ne se trouvait séparé que par trois ou quatre mètres, une arme à feu dont l'explosion se fit entendre tout à coup, et dont les projectiles vinrent atteindre le malheureux Guichard. Treize jours après, il succombait par suite de ses blessures.

La justice se mit bientôt à la recherche du coupable. Les domestiques de la maison, aussitôt après l'explosion de l'arme à feu, étaient accourus au dehors ; ils n'avaient rien remarqué. L'assassin avait déjà pris la fuite. Dès lors on était sans renseignemens pour arriver à une répression. Deux causes cependant président aux crimes de ce genre: la haine, et l'intérêt. La haine n'était point le mobile de l'assassin. Guichard était aimé de tout le monde; on ne lui connaissait point d'ennemis. L'intérêt, Guichard, avait une fille unique mariée à un sieur Raison, médecin dans un village voisin de celui qu'il habitait.

La voix publique l'accusa dès le premier moment de la nouvelle de ce funeste événement. La justice, de son côté, dirigea une instruction contre lui.

C'est par suite de cette instruction que la chambre des mises en accusation l'a renvoyé devant la Cour d'assises. Voici le texte de l'acte d'accusation :

Le 15 janvier dernier, à huit heures et demie du soir, le sieur Grégoire Guichard, propriétaire et maire de la commune de Villedieu, venait de souper, et était assis, suivant son habitude, au coin de la cheminée de sa cuisine : il tournait le dos à la croisée, qui est sans rideaux ni volets, et qui donne sur une cour ouverte. Il s'entretenait gaîment avec sa femme placée à côté de lui, et ses trois domestiques placés également autour du foyer. L'explosion d'une arme à feu se fait entendre au dehors, une vitre de la croisée est brisée, la fumée de la poudre pénètre dans la cuisine, et Guichard s'écrie qu'il est blessé à mort : deux balles, après avoir brisé le dossier de la chaise, lui avaient brisé la colonne vertébrale, et après treize jours d'agonie, il est mort le 28 janvier, emportant au tombeau la douloureuse conviction, par lui plusieurs fois exprimée à sa femme et à son frère, que l'accusé Auguste Raison, son gendre, était son assassin.

D'un caractère obligeant et loyal, de mœurs douces et honnêtes, entouré de bienveillance et d'estime, porté au conseil municipal par l'unanimité des suffrages, dévoué à une vie laborieuse et à l'exploitation du moulin de Villedieu qu'il habitait, Guichard n'avait aucun ennemi ; il fallait donc renoncer à demander compte à la haine ou à la vengeance du crime dont il mourait victime; l'intérêt seul devait avoir armé le bras de l'assassin, et à ce titre, les investigations de la justice ne pouvaient être dirigées que contre l'accusé.

Il y a six ans, Raison, déjà veuf alors et sans fortune, avait épousé la fille unique de Guichard ; c'était pour lui un mariage d'argent, et sa facile délicatesse n'hésita pas à choisir une femme riche, mais qui avant qu'il ne l'eût connue avait été séduite, enlevée, et rendue mère. Cette position fâcheuse put seule déterminer Guichard à agréer la demande de Raison, et il ne voulut assurer par le contrat de mariage, à l'héritière éventuelle d'une fortune de 140,000 fr., qu'un trousseau de 1,500 fr., une somme de 6,000 fr. et 400 fr. de pension.

Raison fut donc forcé d'attendre de l'avenir la réalisation des bénéfices de sa spéculation, et pour mieux en assurer les effets, à peine marié, et dans le mois d'octobre 1839, il conduisit sa femme à Troyes, et lui fit consentir en sa faveur, à l'insu de ses parens, une donation universelle de biens présens et à venir. Cependant l'accusé menait un genre de vie auquel ses ressources légitimes ne pouvaient suffire; il aimait le plaisir, le jeu, la chasse et les femmes; il poussait l'emportement de ses débauches jusqu'à abuser des priviléges de sa profession pour séduire ou contraindre de malheureuses villageoises confiées à ses soins; il unissait à ces vices une violence de caractère et une méchanceté profonde qui le rendaient capable de tous les excès: un jour, il rencontra à la chasse un sieur Molé, médecin comme lui, son rival et son ennemi ; il imagine de décharger son fusil contre un arbre voisin, et de répandre le bruit que Molé a voulu l'assassiner, que la balle a sifflé à son oreille, et qu'il n'a que par miracle échappé à la mort. Raison fut condamné à 600 francs de dommages-intérêts. Une autre fois il soufflette un client qui discutait avec lui sur des honoraires, ou il accable de coups un jeune homme qui avait encouru sa haine, ou tirant un pistolet de sa selle, il fait retentir des menaces de mort contre un habitant de Molesmes qui avait excité son ressentiment. Un jour il fait à un nommé Bourgeois des propositions dont la nature n'a pu être, sans doute, bien déterminée, mais qui firent sur Bourgeois une vive impression, car il ne craignit pas de répéter ensuite que Raison était un gueux, un scélérat, et que s'il avait écouté ses propositions et suivi ses conseils, il aurait fait connaissance avec l'échafaud.

Tous ces faits, en appelant sur l'accusé une déconsidération profonde, éloignait de lui la clientelle, et il voyait sa profession de médecin devenir de jour en jour moins lucrative. Sa position pécuniaire s'aggravait de plus en plus, depuis longtemps il ne payait ni ses pharmaciens ni ses aubergistes ; il leur souscrivait des billets renouvelés aux échéances, il empruntait de l'argent, et devait enfin à l'époque de la mort de son beau-père une somme de 800 fr.; il n'avait pas confier à ce dernier les embarras de sa situation. Guichard, qui croyait son gendre au-dessus de ses affaires, aurait fort mal reçu toute demande d'argent; il l'avait d'ailleurs réprimandé sur les désordres de sa conduite et ne pouvait lui témoigner une affection bien vive.

Aussi pressé, et après avoir vainement essayé d'une industrie étrangère, Raison n'avait plus de ressources que dans la mort de son beau-père, qu'il semblait attendre comme un événement trop lent au gré de ses désirs. « Je serai bien plus heureux lorsque mon beau-père sera mort, » disait-il à un ouvrier à qui il confiait sa situation. Une autre fois il ne craignit pas de faire une scène indécente à la dame Guichard, sa belle-mère, en lui attribuant le projet de se remarier avec un domestique après la mort de son mari. « Si cela était, ajouta-t-il, j'en égorgerais trois ou quatre. »

Toutefois, le sieur Guichard, âgé de cinquante-cinq ans, plein de force et de santé, pouvait compter encore sur un long avenir. Raison le sentait, et c'eût été pour lui trop longtemps attendre.

Le 12 janvier l'accusé envoie demander à Châtillon son fusil, dont la crosse était cassée, soit que cette fracture fût, ainsi que le soutient Raison, le résultat d'une chute qu'il aurait faite à la chasse, soit qu'il eût voulu, comme de nombreuses circonstances tendaient à le faire supposer, détourner de lui les soupçons, en se dessaisissant au moment de l'assassinat de son fusil volontairement brisé.

Le même jour, il écrit à un sieur Truchot, pharmacien aux Riceys, son ami, qu'il ira le 15 janvier lui demander à dîner.

Le 15 janvier, il part en effet de Larrey à neuf heures du matin, après avoir refusé d'emmener son chien avec lui; il était à cheval, coiffé d'un chapeau, vêtu d'une redingote et d'un manteau, car le froid était très vif. Il s'arrêta un instant au moulin chez son beau-père, et lui annonça qu'il ne repasserait pas le soir par Villedieu. Il arrive aux Riceys entre midi et une heure; on joue au billard, puis on dîne, et on sort de table à six heures.

Raison voulait partir immédiatement, annonçant qu'il avait dit à sa femme qu'il rentrerait à huit heures. Cependant ses amis insistent pour obtenir quelque délai, et l'accusé consent enfin à rester jusqu'à sept heures, mais à la condition expresse qu'on ne le retiendra pas davantage, et qu'il partira à sept heures précises.

A sept heures, en effet, on vient l'avertir que son cheval est prêt. Il part à sept heures un quart, et répète ce qu'il avait déjà dit à table, qu'il ne passera pas par Villedieu, et que, pour abréger, il prendra, par les bois, le chemin des Jardiniers.

Deux chemins, effectivement, peuvent conduire des Riceys à Larrey; l'un, d'une longueur de dix-huit kilomètres, par Vertant et Villedieu, plus facile, mieux entretenu, et sur un sol plus égal; l'autre, appelé le chemin des Jardiniers, de quatre kilomètres plus court, mais plus difficile, en partie dans le bois, à peine tracé, et sur un terrain profondément accidenté.

Raison prit, en quittant l'aberge des Riceys, la direction du chemin des Jardiniers : mais, à la sortie du village, il existe un embranchement qui n'exige pas plus de dix minutes de parcours, et qui vient rejoindre le chemin de Villedieu. Au point où ils se réunissent est une maison habitée par les époux Maubrey.

Le 15 janvier, entre sept et huit heures du soir, ils entendirent passer devant leur domicile un cavalier courant au grand galop dans la direction Vertant, et telle était la rapidité de son allure, que la femme Maubrey dit à son mari : Est-il pressé celui-là ! il court comme si le diable l'emportait. Le cavalier ne pouvait être que l'accusé, se jetant précipitamment du chemin qu'il avait annoncé devoir suivre, sur celui

qui le conduisait à Villedieu, car il a été constaté qu'aucun autre cavalier n'avait quitté les Riceys dans la soirée du 15 janvier.

Sept témoins de Vertant attestent que le même jour, vers huit heures un quart du soir, les uns, qu'ils ont entendu seulement, les autres entendu et vu un cavalier se précipitant à toute bride dans la direction du moulin de Villedieu. Le cavalier était comme Raison, coiffé d'un chapeau, vêtu d'un manteau; son cheval avait la même couleur et les mêmes allures; aussi ceux qui le matin l'avaient vu passer allant aux Riceys, furent convaincus que c'était l'accusé qui revenait. C'est sans doute ce fou de Raison, dit une femme qui n'avais fait que l'entendre et qui le reconnaissait au train particulier de sa marche.

Il n'était plus qu'à environ un kilomètre du moulin, et un quart d'heure après on entendait de Vertant l'explosion d'une arme à feu, et Guichard était frappé à mort. Au milieu de la terreur qui suivit ce fatal événement, aucun des domestiques du moulin n'eut la pensée de se précipiter immédiatement au dehors; l'assassin eut donc le temps de s'enfuir et d'échapper aux recherches qui furent faites quelques instans après.

Le malheureux Guichard, mortellement blessé, fit d'abord demander un prêtre et un notaire, puis son frère, et il pensa alors à son gendre. Il envoya chez lui un de ses domestiques, qui arriva à Larrey vers onze heures du soir. Raison n'y était rentré qu'à dix heures passées. Ce fait est établi avec évidence, malgré sa persistance à soutenir qu'il était de retour à neuf heures et un quart au plus tard.

Parti des Riceys, à sept heures un quart, il ne lui fallait qu'une heure et demie, deux heures au plus, pour faire le trajet. Il y a donc une heure entière dont il ne peut rendre compte, et ce retard s'explique au contraire dans le sens de l'accusation. Vainement encore il prétend qu'il est revenu à Larrey par le chemin des Jardiniers, et que les chiens de la ferme des Regnières ont aboyé à son passage. Il reçoit à cet égard un démenti formel des habitans mêmes de la ferme. Rentré chez lui, il se montre préoccupé et inquiet : il change de vêtemens, vient se chauffer, écrit sur ses livres, sort plusieurs fois, et la domestique s'étonne de ses démarches, et se demande pourquoi son maître ne se couche pas. Le lendemain, sur le récit qu'elle en fait à une voisine, celle-ci ne peut s'empêcher de lui dire : « Mais votre maître avait donc deviné l'événement, et attendait qu'on vînt le chercher! »

On arrive en effet; sous prétexte de se défendre lui-même contre l'assassin, il s'arme d'un sabre et de deux pistolets de poche, et précède à pied la voiture qui mène sa femme et le domestique. Arrivé au moulin, s'il affecte envers son beau-père un zèle empressé, il est contraint et embarrassé lorsqu'on lui parle de lui-même et de son retour des Riceys.

A tant de charges graves, l'accusé n'oppose que des invraisemblances ou des mensonges. S'il faut l'en croire, c'est à lui qu'était réservé le coup qui a frappé son beau-père; c'est lui que l'on attendait au moulin. Il ajoute qu'il est victime d'une affreuse intrigue organisée pour le perdre, mais dont il ne peut ni découvrir les ressorts cachés, ni faire connaître les causes.

En conséquence, Auguste Raison, officier de santé à Larrey, est accusé d'avoir, le 15 janvier 1844, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Grégoire Guichard, propriétaire au moulin de Villedieu, en lui tirant un coup d'arme à feu, par suite duquel le sieur Guichard est décédé le 28 dudit mois de janvier.

A sept heures l'audience est ouverte.

M. le procureur-général Grenier occupe le fauteuil du ministère public, assisté de M. Delamarche, son substitut.

Me Koch est au banc de la défense.

La Cour, vu la longueur des débats, qui ne dureront pas moins de quatre jours, s'adjoint un conseiller supplémentaire.

Le jury est aussi composé, outre le nombre légal, de deux jurés supplémentaires.

Après le tirage au sort du jury et les autres formalités, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et demeure? — R. Auguste Raison, âgé de quarante ans, officier de santé, demeurant à Larrey, arrondissement de Châtillon-sur-Seine.

D. Quel jour, à quelle heure et en quel lieu avez-vous su que Guichard était assassiné? — R. Le 15 janvier dernier, en mon domicile, à Larrey, à onze heures du soir, par un domestique qui me fut envoyé.

D. Vous connaissez toutes les circonstances de ce crime, telles quelles sont rapportées dans l'acte d'accusation? — R. Oui.

D. Vous savez que M. Guichard a été assassiné à huit heures et demie du soir. — R. Oui, entre huit heures et huit heures et demie.

D. Vous avez été marié deux fois? — R. Oui, une première fois avec la fille du directeur de la poste aux lettres de Laignes. De ce mariage est issu un enfant. Une seconde fois avec Mlle Guichard, dont je n'ai point eu d'enfant.

D. A l'époque où vous vous êtes marié avec Mlle Guichard, saviez-vous que cette demoiselle était brouillée avec sa famille par suite de relations qu'elle avait eues avec un jeune homme qui la recherchait en mariage, qui l'avait même enlevée et rendue mère, et à qui ses parens n'avaient pas voulu donner sa main? — R. Oui; mais depuis quelque temps, entre elle et ses parens, la paix était faite.

D. Saviez-vous qu'elle attendait de la fortune de ses parens? — R. Oui, mais j'ignorais à quelle somme elle s'élevait.

D. Quelle dot avez-vous reçue? — R. Un trousseau d'environ 1,600 francs, 6,000 francs en espèces, et une rente de 400 francs au capital de 8,000 francs, rachetable à volonté.

D. Quel était votre apport? — R Une rente de 250 fr. au capital de 5,000 francs également rachetable, plus mon mobilier.

D. Quelque temps après votre mariage, n'avez-vous pas conduit votre femme à Troyes, en cachette de ses parens, et là ne lui avez-vous pas fait souscrire devant notaire, à votre profit, une donation de tous ses biens présens et à venir, bien que vous soyez âgé de près de quinze ans plus qu'elle, et bien que vous ne souscrivissiez point à son profit une donation réciproque? — R. Oui; mais ma femme n'a souscrit cette donation que par attachement pour moi et pour mon enfant du premier lit, dont elle est devenue la seconde mère. Elle est l'expression libre et spontanée de sa volonté.

D. Pourquoi avez-vous tenu secrète cette donation? — R. On ne rend pas de compte ordinairement de semblables actes. C'est précisément pour ce motif que nous avons fait choix d'un notaire de Troyes.

D. Comment viviez-vous avec votre beau-père? — R. En parfaite intelligence.

D. Vous étiez gêné dans vos affaires; vous deviez, suivant l'accusation, une somme de 8,000 francs. Votre beau-père le savait-il? — R. Non; il me croyait dans de bonnes affaires. Je ne dois pas 8,000 francs, comme le prétend l'accusation, mais 3,000 francs seulement.

D. Il résulte de la procédure, qu'antérieurement au crime qui vous est reproché, vous ne payiez pas vos dettes, que vous étiez harcelé par vos créanciers, et que vous aviez eu recours au cautionnement de votre femme et de votre père? — R. Cela est vrai, mais ma femme et mon père ne m'ont cautionné que depuis mon arrestation.

D. Etiez-vous occupé dans votre profession de médecin? — R. Oui.

D. Vous l'étiez si peu que vous vouliez entreprendre un commerce de marchand de bois. — R. Oui, j'en ai eu un moment le projet pour occuper mes momens perdus, mais j'y ai bientôt renoncé.

D. Dans vos rapports avec vos clientes, n'avez-vous pas abusé de votre position de médecin pour vous livrer envers elles à d'inqualifiables attentats? — R. Non.

D. Sous le rapport moral, les témoins vous accusent de véritables turpitudes. — R. Je ne crois pas avoir mérité aucun reproche.

D. Avez-vous dit à quelqu'un que vous ne seriez heureux qu'à la mort de votre beau-père? — R. Non.

D. Votre beau-père était fort, il n'avait que cinquante-cinq ans; un long avenir lui était encore réservé : ce propos expliquerait avec quelle force vous désiriez jouir le plus tôt possible de sa fortune. — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Il y a quelques années, n'avez-vous pas fait une scène fort scandaleuse à votre belle-mère, en lui disant que si votre beau-père venait à mourir, et qu'elle vînt à se remarier avec un domestique, vous égorgeriez trois ou quatre personnes? — R. Non.

D. N'avez-vous pas proposé à un des témoins de l'introduire dans une maison pour commettre un crime à votre sollicitation? — R. Non.

D. L'hiver dernier, ne vous êtes-vous pas exercé au tir au pistolet? — R. J'ai pu essayer des pistolets que j'avais achetés, mais je ne me suis point exercé.

D. On a saisi chez vous des balles du même calibre à peu près que celles qui ont été extraites du corps de votre beau-père. — R. C'est possible.

D. Quelques jours avant le crime n'avez-vous pas porté votre fusil chez un armurier, pour le raccommoder? — R. Oui, j'en avais cassé la crosse.

D. Quelle arme aviez-vous dans votre domicile au moment du crime? — R. Un fusil déposé chez l'armurier, et une paire de petits pistolets que j'avais échangés contre d'autre plus forts.

D. Vous avez été en possession de pistolets d'arçon que vous dites avoir échangés; l'armurier ne se souvient pas avoir fait cet échange. — R. Il doit s'en souvenir.

D. Votre beau-père a été assassiné à une très courte distance, et de là on peut tirer la conséquence qu'il l'a été au moyen d'un pistolet? — R. C'est possible.

D. N'aviez-vous pas, à cette même époque, déposé chez un armurier des pistolets d'arçon appartenant à votre père? — R. Oui.

D. N'était-ce pas pour détourner les soupçons que vous portiez toutes vos armes en réparation? — R. Non.

D. Le 15 janvier au matin, êtes-vous allé au moulin de Villedieu, résidence de votre beau-père? — R. Oui, j'y suis allé en me rendant aux Riceys, où j'avais affaire. Bien que ce chemin soit le plus long, je le suivais parce que je voulais donner une commission à un voiturier.

D. Saviez-vous les habitudes de votre beau-père, qu'il soupait à huit heures, qu'après le repas il occupait, au milieu de ses domestiques, une place au foyer, le dos tourné contre la fenêtre qui n'était point encore garnie de volets? — R. Oui.

D. Saviez-vous que votre beau-père projetait de faire placer des volets à ses fenêtres. — Oui.

D. Expliquez l'emploi de votre journée du 15 janvier. — R. Je suis allé aux Riecys à cheval, en passant par le moulin de Villedieu; j'y suis arrivé entre midi et une heure. Après avoir fait mes affaires, je me suis mis à table à quatre heures avec des amis. A six heures je suis sorti de table. Je voulais partir immédiatement, parce que j'avais promis à ma femme de me rendre à huit heures; mais, sur l'insistance de mes amis, je consentis à jouer aux cartes avec eux jusqu'à sept heures. En ce moment, mon cheval devait être bridé et sellé. A sept heures et un quart je me suis dirigé du côté de mon domicile, en suivant le chemin des Jardiniers, qui ne peut aboutir à Villedieu. Cette circonstance démontre mon innocence jusqu'à l'évidence. A neuf heures et demie j'étais rentré chez moi; je me suis réchauffé pendant quelques instans, ai fait quelques écritures sur mon livre, et me suis mis au lit.

D. Il est bien vrai que vous avez consenti à donner à vos amis une heure de plus; mais en exigeant que votre cheval fût sellé et bridé à 7 heures précises, vous manifestiez une impatience inexplicable et que l'accusation tourne contre vous? — R. Je voulais rentrer chez moi.

D. Si, comme vous le prétendez, vous avez suivi le chemin des Jardiniers, le plus court, pour rentrer, comme ce chemin n'aboutit pas à Villedieu, votre innocence est démontrée; mais ce chemin bifurque à quelques minutes des Riceys avec un autre chemin qui aboutit précisément à Villedieu; or des témoins ont, à l'heure dite, entendu un cavalier passer par ce dernier chemin au grand galop de son cheval; d'autres ont remarqué ce cavalier près du moulin de Villedieu, quelques instans avant l'explosion du coup qui a tué Guichard, et ces témoins croient reconnaître que ce cavalier c'était vous? — R. Ils se trompent : j'ai suivi le chemin des Jardiniers. Cela est si vrai, qu'en passant devant une ferme les chiens ont aboyé.

D. Les habitans de cette ferme ont été entendus, et ils ne sont pas d'accord avec vous? — Le fait n'en est pas moins vrai.

D. Vous ne dites pas la vérité en prétendant que vous êtes rentré entre neuf heures un quart neuf heures et demie, que vous vous êtes couché presque immédiatement; vos voisins prétendent que vous n'êtes rentré qu'à dix heures sonnées; et votre servante, que vous et votre cheval aviez très chaud, que vous êtes sorti plusieurs fois, et que vous n'étiez pas dans votre état habituel? — R. J'ai dit la vérité.

D. D'après vous, vous auriez mis plus de deux heures pour faire, par le chemin que vous indiquez, le trajet des Riceys à Larrey, et une personne commise a fait ce trajet avec votre cheval en une heure et demie. — Cette personne allait plus vite que moi.

D. La distance entre Riceys et le moulin de Villedieu est d'environ 14 kilomètres. Vous êtes sorti à sept heures un quart environ des Riceys; le crime a été commis à sept heures et demie; votre cheval allait vite; il est donc très possible que vous vous soyez trouvé sur le théâtre du crime à l'heure indiquée? — R. Je suis innocent.

D. Au moment où vous apprenez l'événement (15 janvier, onze heures du soir), vous mettez votre cheval à la voiture, et vous vous rendez à Villedieu; votre femme monte en voiture avec un domestique : et vous, vous vous armez jusqu'aux dents et faites le trajet à pied. Pourquoi ces armes? — R. Je craignais que l'assassin de mon beau-père n'attentât à mes jours.

D. Vous savez qu'immédiatement après l'accident votre beau-père a fait venir un prêtre et un notaire; qu'il a dicté un testament dans lequel il vous lègue l'usufruit du quart de ses biens? — R. Oui.

D. En ce moment, il ne vous soupçonnait peut-être pas, mais bientôt il a changé d'idée; il n'acceptait qu'avec répugnance vos soins empressés; vous vouliez l'embrasser dans un moment, et l'une des personnes qui se trouvait là s'est écriée : « C'est un baiser de Judas! » Enfin votre beau-père, quelques jours avant sa mort, a dit à sa femme : « Ne cherche pas ailleurs mon assassin; c'est Raison, mon gendre, qui est le coupable. » Et il a emporté cette douloureuse pensée dans la tombe? — R. Tous ces faits sont inexacts. Mon beau-père a eu pour moi jusqu'à la fin des sentimens de sincère attachement. Je suis en butte à la haine de personnes qui veulent me perdre.

Après cet interrogatoire, que l'accusé a subi avec beaucoup d'assurance, on passe à l'audition des témoins dont le nombre est de cent vingt-cinq.

FACULTÉ DROIT DE PARIS.

DISTRIBUTION DES PRIX.

La distribution des prix aux étudians qui ont pris part aux concours de 1843 a eu lieu aujourd'hui à l'Ecole de droit, dans le nouvel amphythéâtre, qui avait été disposé à cet effet. La séance était présidée par M. Rossi, doyen de l'Ecole. Au nombre des magistrats qui étaient présens à cette solennité, on remarquait MM. Miller, Buchot, Rolland de Villargues. Le Conseil de l'Ordre des avocats était représenté par plusieurs de ses membres, parmi lesquels MM. Marie et Philippe Dupin.

La séance ouverte à quatre heures, M. Rossi donne la parole à M. Ortolan, qui continue ainsi, après quelques réflexions générales sur l'objet de la séance :

Gardez-vous, Messieurs, de vous méprendre sur la signification de cette solennité; gardez-vous de croire qu'elle n'ait lieu qu'en l'honneur de quelques-uns d'entre vous, ou qu'elle n'ait pour destination que de vous exciter au travail par des rivalités d'amour-propre. C'est le travail de vous tous, Messieurs, que l'on récompense dans quelques-uns. Descendez en vous-mêmes. Si vous avez apporté dans le cours de vos études ce zèle soutenu, cette assiduité consciencieuse, cet amour de savoir, qui peuvent faire le succès; si vous avez mis tous vos efforts à y atteindre, quoique les chances les plus heureuses d'un examen ou d'un concours aient pu vous faillir, cette fête est aussi la vôtre. Et vous pour qui le moment d'être acteur en ces luttes intellectuelles n'est pas encore venu, puisez dans la solennité qui vous rassemble, dans les conseils qui s'en déduisent, une inspiration chaleureuse, une résolution énergique pour les années qui vont suivre. La médaille pourra vous manquer, mais le travail fait pour y arriver vous restera. Vous avez remué le champ, le véritable trésor qui y était enfoui sera découvert.

Il est bon aussi de ne pas exagérer l'importance des travaux que nous allons récompenser. Une parole simple et convenablement appropriée au mérite qu'ils peuvent offrir les honoreront plus que ne le feraient des éloges hyperboliques. Ce sont, après tout, les travaux d'étudians ou de jeunes docteurs au début de leur carrière. Les hommes éminens qui m'entendent savent par expérience combien il faut avoir longtemps et sérieusement médité les principes, confronté les monumens, feuilleté les livres, agité les difficultés, pratiqué les hommes et les affaires, pour se flatter de mettre au jour une œuvre qui puisse dignement venir prendre place dans la science. La science! elle est comme une hauteur qu'on gravit; plus on s'élève, plus le pays se découvre, et quand on est parvenu au sommet, c'est pour y voir se dérouler un immense horizon qu'il n'est pas donné aux formes de l'homme de parcourir.

M. Ortolan entre ensuite dans les détails du concours : les aspirans à la licence ne peuvent se faire inscrire pour prendre part au concours qu'après avoir subi un certain nombre d'épreuves d'une manière distinguée, c'est-à-dire avec majorité de boules blanches. Trente-deux élèves seulement ont obtenu cette majorité, et parmi ceux-ci, deux seulement, MM. Cousin et de Broglie, ont eu le rare honneur de réunir unanimité de boules blanches.

Les épreuves entre les aspirans à la licence consistent en deux dissertations, l'une sur un sujet de droit romain, l'autre sur un sujet de droit français.

La question posée pour le droit romain était celle-ci :

« Contre quelles personnes est donnée la pétition d'hérédité, soit directe, soit indirecte; et quel est l'effet de la » *præscriptio* ou *exceptio* : *Si præjudicium hæreditati non* » *fiat?* »

La Faculté, sur le rapport d'une commission composée de MM. Rossi, Pellat et Colmet-d'Aage, a décerné le premier prix à la dissertation no 15, par M. Daussy; et le second prix, à la dissertation no 9, par M. Vangeon. Trois mentions ont été accordées dans l'ordre suivant à MM. Cazot, Cousin et de Lagrévol.

La question pour le droit français était celle-ci :

« En quel sens est-il dit, dans l'article 2106 du Code civil, que les priviléges sur les immeubles ne produisent » d'effet qu'à compter de la date de l'inscription? »

Deux dissertations portant les numéros 3 et 11 ont paru à la Faculté supérieures à toutes les autres. Et telle a paru être l'égalité de mérite de ces deux mémoires, que la Faculté, sur le rapport d'une commission, composée de MM. Oudot, Perreyve et Roustain, a cru devoir donner les deux prix sans distinction de rang aux auteurs de ces deux mémoires, MM. Cazot et Cousin.

La même égalité comparative a été reconnue dans un degré moins élevé, aux dissertations nos 5 et 12, par MM. Daussy et Lagrévol; en conséquence, les deux mentions leur ont été accordées sans distinction de rang.

Le sujet du concours entre les docteurs ou aspirans au doctorat était le suivant :

« Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée en droit romain et en droit français? »

La Faculté a eu six mémoires à juger; trois seulement ont paru mériter une distinction. Au premier rang, le mémoire no 4, par M. Gouazé, malgré quelques erreurs, quelques inexactitudes, a obtenu la médaille d'or.

Deux mentions honorables sont décernées aux mémoires nos 2 et 5, par MM. Ferrouillat et Paringault.

M. Ortolan termine par des considérations élevées et vivement senties sur le résultat d'un concours dû à la généreuse fondation de Mme de Beaumont.

Après ce discours, qui est vivement applaudi, M. Rossi s'exprime ainsi :

Messieurs,

Dans peu de jours, sur tous les points du royaume, la France saluera le retour de cette touchante solennité, de cette fête des familles et de l'Etat, où de nobles couronnes sont, à la suite d'épreuves difficiles et sévères, décernées à l'élite de nos jeunes écoles. Qui pourrait oublier les émotions de la lutte et la joie du triomphe? Lutte ardente et pacifique, triomphe honnête et pur, où les vaincus entourent avec une sollicitude fraternelle et accompagnent de leurs applaudissemens les vainqueurs. Tous s'inclinent avec respect devant ces récompenses, car c'est la patrie qui les donne. Aussi verrons-nous bientôt dans une enceinte voisine, au milieu des pompes nationales, un ministre de la couronne, le chef illustre de l'Université, après avoir ajouté à l'éclat de la solennité l'éclat de sa puissante parole, ceindre lui-même de lauriers le front de ces adolescens qui au premier éveil de leur intelligence ont fait pressentir l'amour du devoir et du travail.

Messieurs, nous vous avons conviés à une solennité qui n'est pas sans ressemblance avec cette grande fête du pays. Nous aussi, nous avons à décerner sous l'autorité de l'Etat, des palmes au mérite : nous aussi, nous avons mission de signaler au gouvernement et au pays l'élite de nos écoles. La même pensée, pensée toute patriotique, préside à ces institutions diverses. Dans nos écoles comme dans celles qui préparent aux études supérieures, l'Etat cherche tous les moyens de former des citoyens utiles et honorés, des hommes pénétrés de l'amour du bien et du beau.

Mais si la tendance générale est la même, le but particulier de nos institutions est différent.

Dans le premier âge, lorsque toutes les facultés de notre âme ne sont pas encore également vigoureuses, lorsque la mémoire et l'imagination l'emportent sur la réflexion, la fin de la destinée humaine ne nous apparaît que dans le lointain, couverte d'un voile épais. L'adolescence a rarement le pouvoir et l'envie de le soulever; elle avance gaîment dans la vie sous les impressions du présent et sans grand souci d'un avenir dont elle ne sent pas encore peser sur elle toute la responsabilité. Le but n'étant pas en évidence, l'enfant est porté à négliger les moyens de l'atteindre. Il n'aperçoit pas nettement la relation qui existe entre le travail et la destinée de l'homme; il ne sait pas encore qu'une vie laborieuse est également conforme et à la loi sacrée du devoir et aux conseils de l'intérêt. En lui présentant des récompenses immédiates et brillantes, l'Etat s'efforce de suppléer à ce qu'il y a encore d'incomplet dans le développement intellectuel et moral du jeune élève; il l'amène par l'imagination à cultiver sa raison; il l'attache au labeur par le sentiment, et fait ainsi tourner au profit de l'individu ces mêmes facultés qui pourraient si facilement l'égarer.

Messieurs, les élèves de nos écoles ne sont plus des adolescens. A leur âge, c'est désormais une vérité comprise que le travail pour l'homme c'est la vie; non seulement la vie matérielle, mais cette noble vie qui nous distingue si profondément de la matière, la vie de l'intelligence. On sait à leur âge que tous les jours enlevés au travail, à l'action réfléchie, à la pensée, sont enlevés à l'existence, et que l'homme qui laisse engourdir dans l'oisiveté les facultés de son âme ne vit point; il végète. Plante stérile, sans parfum, sans fruits, elle appauvrit le sol de la patrie qu'elle aurait dû enrichir. A ne considérer même le travail qu'au point de vue de l'utilité matérielle, nos élèves n'ignorent pas quelles carrières leur ouvrent les grades que l'Etat nous a donné le pouvoir de leur conférer. Disons-le : celui qui aurait le malheur de résister également et à la voix du devoir et aux calculs d'un intérêt si manifeste, si pressant, ne serait point ému à l'annonce des récompenses dont la distribution nous est confiée.

Non, Messieurs : l'institution des prix annuels dans les écoles de Droit n'a pas pour objet un encouragement général à l'étude et au travail. Le croire, c'est l'erreur de ceux qui ont demandé avec surprise pourquoi des prix n'ont pas été également établis pour les élèves en Droit de première et de seconde année. Ce qu'on veut par ces concours ce sont des épreuves qui, n'étant plus des examens purement individuels, donnent matière à comparaison entre nos meilleurs élèves.

Nous n'ouvrons pas l'arène pour former des combattans, mais pour connaître quels sont, parmi les combattans déjà formés, ceux qui ont le droit de se confier en leurs forces; quels sont parmi les braves les plus braves. L'Etat cherche à savoir si parmi ces jeunes hommes d'élite il en est qui annoncent déjà une pensée forte et originale, un culte passionné de la science; s'il en est qui donnent au pays l'espérance, même lointaine, d'un grand progrès, d'une gloire nouvelle qui pourrait s'ajouter un jour aux gloires impérissables de la France. On l'a dit : plus d'une fois les travaux inspirés par ces luttes ont éveillé un talent, suscité une vocation, décidé une carrière. On a vu des germes qui auraient péri obscurs et ignorés, éclore dans une occasion propice, au souffle vivifiant de la faveur publique.

Les élèves des deux premières années ne pouvaient être appelés à des épreuves qui supposent un esprit auquel tous les principes de la science sont connus et presque familiers. On ne propose aux élèves de troisième année qu'une lutte je dirai presque préparatoire. C'est aux aspirans au doctorat et aux docteurs qu'on demande le fruit de leurs méditations, le libre essai de leurs forces; c'est pour eux qu'on ouvre un concours qui imite dans une certaine mesure les concours ouverts devant le premier corps savant du pays.

C'est vous dire, Messieurs, qu'en instituant ou en autorisant ces épreuves, c'est avant tout de la science, de ses développemens, de ses progrès, que le Gouvernement s'est préoccupé. Ces concours sont un des moyens nombreux et variés que l'Etat, dans sa vive sollicitude et avec une profonde pensée d'avenir, consacre à l'avancement de la science française.

La science, Messieurs, et surtout la science du gouvernement, de l'administration, du droit, utile partout et en tout temps, est nécessaire au pays libre.

La liberté sans mesure et sans frein n'est que désordre. Est-il un frein plus légitime et plus honorable que celui de la science, de la science qui montre à la fois dans l'ordre des idées ce qui est juste et bon, et dans l'ordre des faits ce qui est possible! Heureuse et noble alliance que celle du savoir et de la liberté! La liberté se fortifie, se contient, se consolide par la science; la science s'anime et se vivifie sous les inspirations de la liberté. La liberté sans les lumières de la science est un aveugle qui tâtonne et s'égare : hélas! qu'est la science sans la liberté?

Oh! mes jeunes amis, remerciez tous les jours la Providence de vous avoir fait naître dans un pays de liberté, et de vous avoir ainsi épargné un grand supplice, celui de la pensée qui ne peut ni se réaliser ni se faire jour.

Les pays libres, Messieurs, se distinguent des pays asservis en ce que dans les premiers les idées passent par leur propre vertu dans le domaine des faits, que la pensée générale devient tout naturellement une réalité, un fait national. Dans les pays asservis, au contraire, ce n'est d'ordinaire qu'au moyen d'un grand bouleversement que s'établit l'harmonie entre l'histoire des faits et l'histoire des idées. Noble prérogative des pays de liberté que cette puissance de la pensée, de la pensée commune à tous, de la pensée nationale!

Mais aussi que deviendraient la grandeur, la prospérité, la dignité du pays si la pensée commune était fausse, si les idées nationales n'étaient pas fortes, substantielles, élevées?

La science ne peut, il est vrai, appartenir à tout le monde; mais partout où la science peut librement se révéler, sa vive lumière reflète sur la nation tout entière. Ceux qui ne possèdent pas la science n'ignorent pas du moins qu'elle existe, qu'elle a le droit de parler haut, et ils rougiraient de se mettre en opposition directe avec les arrêts qu'elle prononce.

Plus la science s'élève et grandit, plus s'élève le niveau des pensées communes et des idées générales, et par cela même l'action de la liberté devient de jour en jour plus régulière et plus digne.

Là, au contraire, où la science s'obscurcit, là où ne brillent plus ces foyers lumineux qui attirent et fixent l'attention de tout le monde, même de ceux qui ne s'appliquent pas à la culture de leur esprit, là, le niveau des connaissances et des aptitudes générales s'abaisse rapidement. Douloureux spectacle, que celui d'un peuple par qui la science n'est plus ni respectée ni comprise! Là l'homme de science est suspect, et condamné à cacher la lumière! Là, règne une médiocrité orgueilleuse qui, le niveau général s'abaissant de plus en plus, doit redouter à son tour l'avènement d'une médiocrité moins éclairée encore et plus orgueilleuse. Ne pas savoir est un malheur : mais il est pour l'individu et pour les peuples un malheur plus grand encore, une condition bien plus déplorable : c'est la joie de l'ignorance et l'orgueil de l'abaissement.

La France, Dieu en soit loué, n'a rien de semblable à redouter. Tout, au contraire, lui promet un avenir non moins glorieux que son passé; le génie national, le concours éclairé des grands pouvoirs de l'Etat, et qu'on nous permette de le dire, les efforts soutenus et consciencieux des corps auxquels est confié le dépôt de la science et la mission de la propager par leurs travaux et leur enseignement.

Que nous faut-il pour nous rassurer complètement sur l'avenir et la gloire de notre pays? Le concours de la jeunesse française, de cette génération qui s'avance, que nous saluons avec une affection si vraie, que nous entourons de nos plus vives sollicitudes, et à laquelle nous remettrons bientôt tout le poids des affaires publiques et la sérieuse responsabilité des citoyens d'un Etat libre.

A elle de mesurer toute la grandeur du fardeau et d'y préparer de bonne heure ses forces et son courage.

Qu'elle n'oublie pas que la forte et virile éducation fait seule les générations puissantes et glorieuses, comme les labours réiterés et profonds préparent les plus riches moissons. Le travail, un travail opiniâtre, n'est pas seulement l'accomplissement d'un devoir : il est l'instrument légitime d'une haute ambition, de l'ambition des grandes choses, de cette noble passion, que vous, mes jeunes amis, j'en suis certain, vous ne confondrez jamais avec un vil penchant, avec l'orgueil des petites choses, car vous penserez toujours et à votre dignité d'hommes et à la gloire de votre pays.

Ce discours, qui a été souvent interrompu par les témoignages d'une vive approbation, est suivi par d'unanimes applaudissemens.

M. Reboul, secrétaire de la Faculté, donne ensuite lecture de la liste des prix.

Docteurs ou aspirans au doctorat.

Médaille d'or. — M. Noël-Jean-Baptiste-Elisabeth Gouaré, né à Foix (Ariége), le 24 décembre 1819.

1re Mention. — M. Jean-Baptiste Ferrouillat, né à Lyon (Rhône), le 4 mai 1820.

2e Mention. — Jean-Charles-Eugène Paringault, né à Laon (Aisne), le 19 juin 1819.

Concours entre les élèves de 3e année. — Composition sur un sujet de Droit romain.

1er Prix. — M. François-Henri Daussy, né à Amiens (Somme), le 17 novembre 1823.

2e Prix. — M. Jules-Roch Vangeon, né à Chartres (Eure-et-Loir), le 21 mars 1822.

1re Mention. — M. Théodore-Jules-Joseph Cazot, né à Alais (Gard), le 11 février 1821.

2e Mention. — M. Marie-Jean-Baptiste-Edouard Cousin, né à Péronne (Somme), le 25 mars 1823.

3e Mention. — M. Pierre-Marie-Alexandre de Lagrevol, né à Issengeaux (Haute-Loire), le 16 novembre 1820.

Composition sur un sujet de Droit français.

Prix *ex-æquo*. — M. Théodore-Jules-Joseph Cazot, déjà nommé; M. Cousin, déjà nommé.

Mention *ex æquo*. — M. Daussy, déjà nommé; M. de Lagrevol, déjà nommé.

La séance est levée à six heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HAUTES-PYRÉNÉES (Cauterets). — Tous les étrangers qui ont élu domicile à Cauterets pendant la saison thermale ont été vivement préoccupés la semaine dernière, par un événement tragique dont cette localité a été le théâtre.

Une dame anglaise fort riche, lady Th..., avait successivement perdu trois de ses enfans dans l'espace de quelques années. Tous étaient morts poitrinaires, et il ne lui en restait plus qu'un seul sur lequel elle avait concentré toutes ses espérances. Cet unique objet de son affection et de ses rêves maternels était un jeune homme de 17 ans. Les soins inimaginables qu'on avait pris de sa santé l'avaient assez raffermie pour qu'on pût espérer que cet héritier d'un nom illustre et d'une grande fortune serait conservé à sa mère. Il vivait entouré de soins, d'affection et d'amour.

Malheureusement, cet unique rejeton d'une noble famille avaient des goûts qui jetaient le cœur de sa mère dans de continuelles appréhensions, qui lui causaient de perpétuelles alarmes. D'un caractère indépendant et aventureux, son plus grand bonheur était d'errer à travers les montagnes, de faire des courses périlleuses, de gravir les rocs les plus escarpés. Souvent, sa mère avait cherché à le détourner de ces excursions pleines de dangers, mais ses représentations n'avaient pas été écoutées. Chaque fois qu'il s'absentait pour aller courir les pics, c'était pour lady Th... une journée de transes qui ne cessaient qu'à son retour. Dans une occasion récente, son absence dura tout un jour, et l'on ne pourrait rendre quelles furent pendant ce temps les angoisses de la pauvre mère.

Or, la semaine dernière, il partit seul un matin avant le lever du soleil. La nuit était arrivée, et ce jeune imprudent n'était pas encore rentré à l'hôtel. Le lendemain se passa de même... La malheureuse mère fit venir les guides et leur promit une récompense de 3,000 francs si on lui ramenait son fils en vie, et 1,200 francs si on ne lui rapportait que son cadavre. Les montagnards se mirent immédiatement à sa recherche, et le troisième jour ils rentrent à Cauterets portant sur un brancard le corps du jeune lord. On l'avait trouvé baigné dans son sang et la tête fracassée, au fond d'un ravin.

On croit que sa mort a été le résultat d'une chute, et qu'il s'est brisé la tête en glissant sur le bord d'un précipice.

— CALVADOS (Caen). — Le consul anglais Pritchard, qui fait en ce moment tant de bruit dans le monde politique, dit *le Haro* de Caen, est une de nos anciennes, à défaut d'être une de nos bonnes connaissances. Il y a de cela une douzaine d'années, M. Pritchard vint, avec une très nombreuse lignée et une femme de chambre assez accorte, s'installer à Caen dans un hôtel garni de la rue des Postes. Là il tint pendant quelques mois maison sur un ton très confortable, sans que jamais personne ait vu lady Pritchard, sans que jamais personne ait entendu parler d'elle. M. Pritchard était alors un homme fort excentrique, en ce sens que chez lui le flegme national avait fait place à un dévergondage d'idées et de manières tout à fait méridionales : ceux avec lesquels il avait des relations habituelles parlaient de lui comme d'un écervelé, et ses compatriotes eux-mêmes convenaient que ses idées n'étaient pas toujours nettes. Au bout de quelque temps, à la faveur d'une belle nuit, M. Pritchard délogea sans tambour ni trompette, laissant pour salaire à ses nombreux fournisseurs l'honneur de l'avoir servi, et oubliant deux de ses fils dans un pensionnat de la rue des Quais, tenu par MM. Samson et Dupaigne.

Les pauvres enfans durent alors à l'humanité du maître de pension de n'être pas mis à l'hôpital, car ce ne fut que très postérieurement qu'ils furent réclamés par leur famille. Voilà pourtant le triste et déloyal personnage qui semble agiter la paix du monde dans les plis de son manteau. Il faut avouer que la fortune a parfois de singuliers caprices.

PARIS, 8 AOUT.

— M. Voizot, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, a été enlevé aujourd'hui à sa famille après une maladie de deux mois.

Ses obsèques seront célébrées samedi prochain 10 août, à onze heures du matin, en l'église de la Madeleine, sa paroisse. Ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu de lettre d'invitation sont priés de considérer comme tel le présent avis.

— Un épisode assez plaisant de la guerre que se font trop souvent les propriétaires et les locataires était soumis au jugement de la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine. M. Tiercelin, propriétaire du château d'Arceuil, loua, en 1840, au sieur Leroy, aubergiste marchand de vins, une petite maison située à la Croix-d'Arcueil. De nombreuses contestations, que plusieurs jugemens et arrêts semblaient devoir terminer, survinrent entre le propriétaire et le locataire; enfin, un dernier jugement du 9 mars 1843 prescrivit certains travaux à faire à la maison louée, et en mit une partie à la charge de M. Tiercelin, et l'autre à la charge du sieur Leroy. Parmi les travaux que le propriétaire devait faire exécuter, se trouvait la réparation ou plutôt la reconstruction d'un toit en ardoises. M. Tiercelin, en exécution de ce jugement, fit aussitôt exécuter les travaux ordonnés par le sieur Dinkel son couvreur, dont le mémoire se termine par ce singulier article :

« 17 juillet..... Avoir commencé le toit en ardoises; attendu : n'ayant ôté mon échelle par Mme Lemoine dont je me servais, cet accident m'a forcé de sauter du toit à terre dont j'ai été six jours sans travailler à 6 fr. par jour, 36 fr.

La contestation soumise au Tribunal avait pour objet divers chefs de demande respectivement formés, et il s'agissait notamment de l'interruption des travaux mis à la charge de M. Tiercelin, interruption que le locataire attribuait au mauvais vouloir du propriétaire, et que M. Tiercelin expliquait par les obstacles que son locataire y avait apportés, et par les malices dont il citait au Tribunal l'échantillon que nous venons d'indiquer.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Sallé pour le propriétaire, et Me Cauthion pour le locataire, et après avoir statué sur les divers chefs de demande, a mis les deux tiers des dépens à la charge du locataire, et le reste à la charge du propriétaire.

— Nous publions aujourd'hui, dans un supplément, le réquisitoire de M. le procureur-général dans l'affaire du testament de M. Lolot de Vierves. (Voir les plaidoiries dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août dernier.)

— Le sieur Jean Cornélius (c'était le nom sous lequel il avait été désigné jusqu'à ce jour), réfugié italien, a été condamné par la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine à quinze mois de prison, à raison de deux vols par lui commis, l'un à l'Exposition des produits de l'industrie, et au préjudice de M. Corriol, qui l'avait préposé à la garde des instrumens de chirurgie par lui exposés; l'autre au préjudice de M. Degoussée, ingénieur, auquel il avait été recommandé, et à qui il aurait pris, en son absence, une somme de 60 francs. Nous avons rapporté les débats qui ont eu lieu en première instance, dans notre numéro du 11 juillet dernier.

Le condamné a fait appel. Aujourd'hui il a, sur les conseils de son défenseur, renoncé au mystère sous lequel il cachait son identité, et il a déclaré se nommer Angelini, ce qui a été à peu près démontré par les pièces qu'il a produites.

Après la plaidoirie de Me Letaillandier, son avocat, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux, la Cour a écarté le chef relatif au vol Degoussée, non suffisamment établi, et elle a maintenu la condamnation prononcée sur le premier chef, en réduisant toutefois à six mois la durée de l'emprisonnement.

— Adolphe Baudin, âgé de 30 ans, doreur sur bois, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vol et d'abus de confiance.

Baudin avait eu de longues relations avec le sieur Lafontaine, rentier, demeurant aux Batignolles, qui le recevait familièrement chez lui et l'admettait même à sa table. Le 25 mai 1844, Baudin écrit au sieur Lafontaine qu'il désire lui parler, et l'engage à se rendre à Montmartre. Mais ce rendez-vous avait évidemment pour but d'éloigner le sieur Lafontaine de son domicile. En effet, quand il put le supposer parti, il se rendit aux Batignolles et vint faire une visite à la fille du sieur Lafontaine, modiste, demeurant avec son père. Tout en causant, et profitant des habitudes familières qu'on lui avait laissé prendre dans la maison, il pénétra dans la chambre à coucher; et quand il fut sorti, on s'aperçut qu'une montre avait disparu.

Le lendemain, le sieur Lafontaine se rendit chez Baudin, pour avoir avec lui une explication. Il frappa à la porte, mais Baudin se doutant bien que c'était le sieur Lafontaine, n'ouvrit pas. Bien plus, lorsque le sieur Lafontaine se fut retiré, Baudin sortit précipitamment de chez lui, et devançant ce vieillard dans la rue, il courut au plus vite chez sa fille, pénétra dans la chambre où il avait déjà pris une montre, en vola une seconde, et s'en alla les porter toutes deux au Mont-de-Piété.

Le sieur Lafontaine porta une plainte contre Baudin, mais ensuite il fit des démarches pour amener un arrangement, préférant la voie conciliatrice à l'intervention judiciaire. Il fit remettre à Baudin, par un sieur Charpentier, agent d'affaires, une somme de 180 francs, afin qu'il retirât du Mont-de-Piété les montres qu'il y avait déposées. Il pria le sieur Charpentier d'accompagner Baudin, car il se méfiait de lui, et il n'avait pas tort. En effet, Baudin prit un prétexte pour empêcher le sieur Charpentier de l'accompagner jusque dans le bureau; il y monta seul, y resta quelque temps, le temps nécessaire au dégagement; mais ce dégagement n'eut pas lieu : il s'appropria les 180 francs, et remit au sieur Charpentier les deux reconnaissances, en lui disant qu'on pouvait venir le lendemain les chercher : qu'elles étaient dégagées et payées.

Justement indigné d'une pareille conduite, le sieur Lafontaine renouvela sa plainte, et Baudin fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Lorsque les témoins ont déposé des faits que nous venons d'énumérer, Baudin entre pour sa défense dans des explications longues et embarrassées. Il prétend que, se trouvant fort gêné, il a la trouver Mlle Lafontaine, qu'il avait dû épouser il y a deux ou trois ans, et qu'il la pria de lui prêter 100 francs; mais que cette jeune personne n'ayant pas alors cette somme, lui donna les deux montres pour s'en faire de l'argent en les mettant au Mont-de-Piété. Elle devait les retirer sur le premier argent qu'elle recevrait.

M. le président : Comment pouvez-vous soutenir un pareil système, en présence de lettres qui sont au dossier, et dans lesquelles vous faites au sieur Lafontaine l'aveu de votre faute, en vous traitant vous-même de misérable?

Le prévenu : Je dis la vérité ici.

M. le président : Vous avez de fâcheux antécédens; vous avez été clerc chez M. Aviat, avoué.

Le prévenu : Jamais je n'ai été clerc.

M. le président : Expéditionnaire, si vous voulez. Le premier clerc vous chargea un jour d'aller changer un billet de 500 francs; ce billet disparut, et vous prétendîtes l'avoir perdu. On vous soupçonna de l'avoir détourné et un commencement d'instruction eut lieu.

Le prévenu : Si l'on m'accuse d'avoir volé ce billet, je demande qu'on entende M. Aviat; je lui ai fait une obligation pour cette somme de 500 francs; il a même exigé la signature de ma femme, et je suis encore resté chez lui dix mois après cette affaire.

M. le président Turbat : Le Tribunal connaît le patronage bienveillant des avoués, qui ne se décident pas facilement à livrer aux scandales judiciaires les personnes qui travaillent dans leurs études. Rendez grâce à la chambre du conseil, qui, s'associant à ces sentimens nobles et généreux, n'a pas voulu vous envoyer devant les Tribunaux.

M. Dupaty, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre les prévenus l'application sévère des art. 401 et 408 du code pénal.

Me Durenton présente la défense de Baudin.

Le Tribunal condamne Baudin à trois années d'emprisonnement.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division, notifié aux troupes de la garnison, conformément à la loi de brumaire an V, M. Brun d'Aubignosc, chef de bataillon au 2e léger, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Mocrette, chef de bataillon du 71e régiment de la même arme.

Le même ordre du jour a également nommé juge près le 2e Conseil de guerre, M. Aubert, maréchal-des-logis au 5e dragons, en remplacement de M. Perrin, sous-officier du même régiment.

— Le jeune sapeur-pompier Simon, qui fut condamné il y a peu de jours à la peine de dix ans de travaux forcés par le 2e Conseil de guerre, pour répression de plusieurs vols commis pendant qu'il était de service au palais de l'Exposition nationale de l'industrie et au théâtre des Variétés, était du nombre des militaires qui ont été dégradés dans la cour intérieure de l'Ecole-Militaire.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, aujourd'hui à onze heures a eu lieu sur la place du Palais-de-Justice l'exposition de Rousselet, assassin de M. Donon-Cadot. Quatre autres condamnés ont été exposés à côté de lui; ce sont les nommés Maurice, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans; Redeau, condamné pour vol qualifié; Marfaut, condamné pour fabrication et émission de fausse monnaie; et enfin Gervais, condamné pour faux en écriture de commerce.

Rousselet affectait beaucoup de calme et de sang-froid; il avait la tête couverte d'une casquette de drap dont la visière lui cachait une partie de la figure; il tenait la tête inclinée vers la terre. Pendant trois quarts d'heure, sa tenue n'a cessé de témoigner de la résignation la plus complète; mais ensuite, il commença à montrer une impatience qui alla toujours croissant. Son pied droit, qu'il projetait en avant, s'agitait de mouvemens convulsifs, en même temps que sa tête se redressait et que ses regards ardens semblaient chercher dans la foule les exécuteurs qui devaient le débarrasser de ses liens.

A midi moins dix minutes, l'un des aides monta sur la plate-forme de l'échafaud, et Rousselet, qui avait été attaché le premier, vit tomber la corde qui, indépendamment de courroies et d'une sangle, le retenaient au poteau. Pendant cette opération, le condamné adressa vivement la parole à l'aide, et se plaignit de la lenteur que l'on mettait à le détacher. Ses plaintes devinrent plus vives lorsqu'il eut entendu sonner le douzième coup de midi. Deux ou trois minutes s'écoulèrent pourtant encore avant que la dernière boucle fût détachée.

Ce retard avait pour cause la foule immense qui se pressait sur la place du Palais-de-Justice et dans les rues adjacentes, foule tellement compacte, que la voiture cellulaire qui devait reconduire les condamnés à la prison de la Roquette ne pouvait avancer jusqu'au pied de l'échafaud. Enfin, elle parvint à se faire jour. Rousselet, en se dirigeant vers les marches de la plate-forme, paraissait accablé; ses jambes fléchissaient, et deux aides furent obligés de le soutenir sous les bras. Mais cette faiblesse ne fut que l'affaire d'un moment; Rousselet recouvra subitement toute sa vigueur, et il s'élança dans la voiture avec beaucoup d'agilité.

Deux des quatre autres condamnés, Marfaut et Gervais, se faisaient constamment remarquer par leur effronterie et leur impudence. Marfaut, surtout, le faux monnayeur, ne cessait de rire et d'adresser la parole à ses compagnons; de temps en temps il levait les épaules en apostrophant avec le plus dégoûtant cynisme la foule qui l'entourait.

— La fille G... étant accouchée, pria la portière de sa maison, de porter son enfant à l'hôpital de la Maternité, afin qu'on lui donnât une nourrice; et, à cet effet, elle remit à cette femme une somme de 13 francs que celle-ci devait remettre pour le premier mois de cette nourrice. Cette femme attendit la nuit pour partir; puis, au lieu de porter l'enfant à la Maternité, elle le déposa au coin d'une borne dans les environs de l'hospice. La pauvre petite créature passa la nuit dans la rue, où elle fut ramassée le lendemain, aux trois quarts morte de froid et de faim. La fille G... apprit par le plus grand hasard ce que la femme T... avait fait de sa fille, et elle porta une plainte qui a amené l'arrestation de cette femme.

— Nous avons raconté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août, les détails de l'assassinat commis près de Pontoise, sur la personne du sieur Chenevière, agent d'affaires, et l'arrestation du nommé Caffin, âgé de 78 ans, et de sa fille âgée de 50 ans, contre lesquels s'élevaient des charges fort graves.

Hier matin, à cinq heures, en entrant dans la prison de Caffin père, le gardien l'a trouvé mort : ce malheureux s'était pendu, à l'aide de son mouchoir, à l'un des barreaux de la fenêtre, et la mort remontait à plusieurs heures. Rien, dans la conduite et dans les paroles de Caffin, n'était de nature à faire supposer cette résolution : il paraissait fort gai, et peu inquiet du résultat de l'instruction qu'on suivait contre lui. Sa fille est toujours au secret.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Aujourd'hui vendredi 9, on donne à l'Opéra la 2e représentation d'*Eucharis*, ballet en deux actes; Mlle Adèle Dumilâtre remplira le rôle d'Eucharis, Mlle Maria celui de l'Amour, et M. Petipa celui de Télémaque. Le spectacle commencera par le 1er acte du *Serment*; Mme Dorus-Gras chantera le rôle de Marie.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, spectacle demandé : *Fra Diavolo* et *Richard*.

Spectacles du 9 août.

OPÉRA. — Eucharis.
FRANÇAIS. — La Camaraderie.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, Richard.
VAUDEVILLE. — Le Moyen le plus sûr, Satan.
VARIÉTÉS. — Pulcinella, le Bal Mabille, Carmagnole.
GYMNASE. — Clermont, les Surprises, une Jeunesse orageuse.
PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan.
GAITÉ. — 1re des Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Poupée de la Reine, le Jardin des Fées.
FOLIES. — Trois Femmes, Deux Paires de Bretelles, la Sirène.

Adjudications en justice.

Etude de Me DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 18 août 1844, heure de midi.

En quinze lots, dont le deuxième et le troisième seuls pourront être réunis, composés ainsi qu'il suit :

1er lot. — MAISON, cour, jardin, et dépendances, sis à Vaugirard, grande rue, 162.
Mise à prix; 9,000 fr.

2e lot. — MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, Grande-Rue, 164.
Mise à prix, 5,000 fr.

3e lot. — JARDIN, sis à Vaugirard, rue Neuve-Blomet, 109.

Ce jardin forme le surplus de la maison composant le 2e lot ci-dessus; il est d'une profondeur de 48 mètres 50 centimètres.
Mise à prix, 1,000 fr.

4e lot. — MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard, route d'Issy, 132.
Mise à prix, 4,000 fr.

5e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise au terroir de Vaugirard, lieu dit les Hautes-Mays ou les Morillons, d'une contenance de 8 ares 54 centiares,
Mise à prix, 300 fr.

6e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir de Vaugirard, lieu dit les Vieux-Morillons, d'une contenance de 12 ares 81 centiares.
Mise à prix, 325 fr.

7e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir de Vaugirard, lieu dit Brise-Barre, ou les Maisons-Blanches, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.
Mise à prix, 300 fr.

8e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir de Vaugirard, lieu dit le Poirier, d'une contenance de 22 ares 64 centiares.
Mise à prix, 795 fr.

9e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir de Vannes, près le moulin de Vaugirard, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.
Mise à prix, 300 fr.

10e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit le Chemin de l'Abreuvoir, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.
Mise à prix, 300 fr.

11e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit les Vannes, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.
Mise à prix, 312 fr. 50 c.

12e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit le Vivier, d'une contenance de 8 ares 54 centiares.
Mise à prix, 300 fr.

13e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit les Vaches, d'une contenance de 17 ares 9 centiares.
Mise à prix, 650 fr.

14e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit les Vaches, d'une contenance de 6 ares 15 centiares.
Mise à prix, 216 fr.

15e lot. — PIÈCE DE TERRE, sise terroir d'Issy, lieu dit les Belles-Noix, d'une contenance de 49 ares 55 centiares.
Mise à prix, 1,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Dujat, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5;
2° A Me Noury, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 8;
3° A Me Legras, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;
4° A Me Iooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4;
5° A Me Postansque, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 91;
6° A Me Farcy, notaire à Bourg-la-Reine.
Et sur les lieux pour voir les propriétés. (2517)

Etude de Me E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve des Bons-Enfans, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 28 août 1844, une heure de relevée,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Charretière, 7.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens à :
1° Me E. Génestal, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;
2° Me Pautni, avoué, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 2;
3° Me Grandjeau, avoué, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Etude de Me GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de la Huchette, 17.
D'une superficie de 456 mètres environ.
L'adjudication aura lieu le 14 août 1844.
Mise à prix, outre les charges, 65,000 fr.
Produit brut : 5,200 fr.
Contributions foncières, 393 fr. 44 c.
Portes et fenêtres, 170 fr. 62 c.
S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me GRACIEN, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4;
2° à Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, n. 11;
3° à Me Rascol, avoué colicitant, rue Vide-Gousset, 4;
4° à Me Meunier, notaire, rue Coquillière, 27;
5° à Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5;
6° à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, n. 4;
Et sur les lieux. (2474)

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 29 août 1844,

D'une grande et

Belle Maison

sise à Paris, rue de Choiseul, 1, et rue Neuve-St-Augustin, 16.
Mise à prix : 304,050 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me FOURET, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Anne, 51, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;
2° A Me Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1;
3° A Me René Guérin, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;
4° A Me Hailig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. (2505)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BOUILLIAT, huissier à Paris, rue Beaubourg, 62.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 6 août 1844, enregistré audit lieu, le lendemain, par Leverdier, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre le sieur Pierre-François Joseph BAUMONT, layetier, et le sieur Michel-Sosthène BILAWSKI, demeurant, le premier, à Paris, rue Philippeaux, 5; et le second, rue Bleue, 26; suivant acte du 1er février dernier, enregistré, pour trois années, cinq mois et quinze jours, qui ont commencé à courir au 1er février 1844, pour finir le 15 juillet 1847, sous la raison BILAWSKI et Comp., est et demeure dissoute à compter de ce jour 6 août 1844.

M. Baumont en est liquidateur.

Pour extrait :

BOUILLIAT. (3647)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 juillet 1844, enregistré le même jour, par le receveur, qui a reçu les droits. M. Hugues TISSOT, bijoutier en doré, et Mlle Alexandrine-Adelaïde TISSOT, demeurant tous deux à Paris, rue du Temple, 125; ont formé ensemble une société en nom collectif, de trois années, du 15 juillet 1844 au 15 juillet 1847. Cette société a pour objet la fabrication et la vente de bijoux en cuivre doré et articles dits de fantaisie.

Le siége de la société sera rue du Temple, 125.

La raison et la signature sociales seront TISSOT et Comp.

M. Tissot aura seul la signature sociale.

La mise sociale est de 20,000 fr.

Toute obligation contractée avant la présente société demeurera à la charge personnelle de celui qui l'aura contracté. (3649)

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 28 juillet 1844, et enregistré à Versailles, le 30 juillet 1844, par Hébert, qui a reçu le droit,

Entre Mad. Augustine NAUDIN, veuve de M. Jean-Benoist BLIN, apprêteur sur étoffes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, n° 40, d'une part.

Et M. Henry BLIN, apprêteur sur étoffes, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, n° 40, d'autre part.

Il appert;

Que la société en noms collectifs contractée entr'eux suivant acte sous seing privé du 16 juin 1844, dûment enregistré et publié, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'apprêteur sur étoffes situé aux Batignolles-Monceaux, rue de la Terrasse, n° 40, a été résilié à partir du 28 juillet 1844, d'un commun accord d'entre les parties, mais que les affaires de la société seraient continuées en liquidation jusqu'au 1er novembre prochain, et que la dame veuve BLIN a été nommée seule liquidatrice pour recouvrer ce qui resterait dû à ladite société à partir du 1er novembre prochain, que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour déposer ledit acte de dissolution au greffe du tribunal et le publier conformément à la loi.

Pour extrait :

RAMOND DE LA CROISETTE. (3648.)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 AOUT 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAVAILLHES, tailleur, rue de Flandres, 155, à La Villette, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4655 du gr.);

Du sieur RÉMY, md de broderies, rue Tiquetonne, 18, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4656 du gr.);

Des sieur VESQUE et Dlle LUCAS, passementiers à Montreuil, rue du Milieu, 43, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4657 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBENING, charron, rue du Bac, 123, le 14 août à 9 heures (N° 4487 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs COURTIN JORDIS père et fils, négocians en laines, rue Paradis Poissonnière, 32, le 16 août à 9 heures (N° 3872 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ZEIHER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 118, le 16 août à 12 heures (N° 4494 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENIER, menuisier en voitures, rue Ville-Levêque, 52, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 4626 du gr.);

Du sieur VÉRO, charcutier, faubourg St-Denis, 2, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, Hamel, rue St-Martin, 132, syndics de la faillite (N° 4633 du gr.);

Du sieur ROSENZWEIQ, négociant-escompteur, quai des Orfèvres, 56, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 4603 du gr.);

Du sieur BOURARD, md de vins, à Clichy-la-Garenne, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, Colette, place de la Bourse, 31, syndics de la faillite (N° 4595 du gr.);

De la dame BÉRAUD, marchande publique, rue Ste-Avoie, 10, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (N° 4570 du gr.);

Du sieur PRUD'HOMME, vergetier, rue Rambuteau, 38, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 4515 du gr.);

Du sieur VEILLÉ, md de vins, à Vaugirard, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4157 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 AOUT.

NEUF HEURES : Vinçard, fondeur en cuivre, clôt.; — Coussin, ancien md de cuirs, vérific.

MIDI : Fourquemin, imprimeur lithographe, id.; — Poitou fils et Ce, mds de bois, et ledit Poitou personnellement, rem. à huitaine; — Bouquet, épicier, clôt.; — Poirier, tapissier, id.

TROIS HEURES : Desvantes, limonadier, synd.; — Taillan aîné, fabricant de casquettes, id.; — Chappey neveu, corroyeur, id.; — Mauban, ferblantier, id.; — Brossier, md de nouveautés, id.; — Dlle Marre, tenant maison meublée, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Françoise-Elisabeth GUILLOT et Juste-Stanislas-Willibald-François MEUNYNCK, demeurant à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 241, Delagroue avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 août 1844.

M. Capdevieille, 41 ans, rue de Rivoli, 2. — Mlle Bertrand, 15 ans, rue Montholon, 16. — Mlle Morin, 67 ans, rue Blanche, 13. — M. Hersent, 43 ans, rue Ste-Anne, 67. — M. Oster, 37 ans, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 25. — M. Herticy, 64 ans, rue du Musée, 24. — M. Girard, 20 ans, rue St-Denis, 277. — Mme Brulé, 71 ans, rue des Vinaigriers, 17. — Mme Dubois, 57 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 2. — Mlle Richer, 27 ans, rue Salle-au-Comte, 4. — M. Mellé, 59 ans, rue des Quatre-Fils, 7. — M. Tringault, 76 ans, rue d'Orléans, 12. M. Deyfus, 67 ans, rue Ste-Avoie, 4. — Mme Germain, 48 ans, cloître St-Merry, 22. — M. Bonnin, rue de la Roquette, 98. — Mme Roussel, rue de Sèvres, 30. M. Tardieu, 88 ans, rue Taranne, 7. — Mme veuve Petit, 67 ans, rue de la Harpe, 35. — M. Boursier, 57 ans, rue St-Victor, 14. — M. Boïeldieu, 53 ans, rue de Fourcy, 9. — Mme Costenck, 76 ans, rue des Postes, 22.

BOURSE DU 8 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 —	121 40	121 —	121 15
—Fin courant	121 15	121 45	121 15	121 20
3 0/0 compt..	81 75	81 80	81 70	81 75
—Fin courant	81 70	81 80	81 65	81 70
Naples compt.	98 55	98 55	98 55	98 55
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 10	121 80	d. 1 »
	121 60	121 45	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	82 15	d. 1 »
	82 05	81 90	82 50	82 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 20 »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» r »	» » »	» 10 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	113 —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0.........	106 —	— Oblig.....	— —
B. du T. 7 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1100 —
Banque.....	3110 —	— Dito.......	5075 —
Rentes de la V.	103 60	C. Ganneron	1045 —
Oblig. d°....	1440 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1170 —	Maberly.....	425 —
— Jouiss.....	130 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	1160 —
— Jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	3700 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Romain......	103 1/2
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	— —
— 1842...	— —	— diff...	— —
Vers. dr..	378 75	— pass.	5 3/8
— Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843..	— —	3 0/0 1841	32 1/2
—Gauche	237 50	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Rouen....	982 50	— 1840..	105 1/4
-au Hav..	753 75	— 1842..	108 1/4
Orléans...	977 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	— —	Banque..	675 —
Strasb.....	237 50	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1232 50
—rescrip.	— —	Portugal.....	42 3/4
Mulhouse	— —	Haïti.........	— —
Marseille.	765 —	Autriche (L)	400 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Seyssel.....	— —		

BRETON.

SUPPLÉMENT

A LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Vendredi 9 Août 1844.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Peschcur.

Audiences des 1er et 2 août.

SUCCESSION DE 3,000,000. — AFFAIRE LOLOT DE VIERVES.— DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. —(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3, 4, 7, 22, 23 avril, et 2 août 1844.)

Six audiences avaient été consacrées aux plaidoiries et aux répliques des deux avocats. Un incident imprévu avait fait craindre un moment le renvoi de la cause : au commencement de la cinquième audience, une vive agitation s'était manifestée au sein de la foule immense qui encombrait la salle et les corridors. M. le premier président Charpentier, sérieusement indisposé, forcé de garder le lit, ne pouvait plus monter sur le siége de la présidence : les magistrats se demandaient s'il fallait continuer le débat.

La Cour fit appeler dans la chambre du conseil les deux avocats. Tous deux déclarèrent qu'ils étaient aux ordres de la Cour, prêts à continuer, si elle le jugeait convenable; prêts à se soumettre à une remise, si la Cour la croyait nécessaire.

Après une demi-heure de délibéré, la cause fut continuée, et, sous la présidence de M. le président Pescheur, elle se prolongea pendant deux audiences.

Au jour où M. le procureur-général dut porter la parole, la foule se pressa dans l'enceinte de la salle, dans tous les corridors, avec la même curiosité qu'aux audiences précédentes. L'attente des auditeurs n'a pas été trompée. Si les avocats avaient captivé l'attention de l'auditoire pendant six audiences, l'organe du ministère public obtint un légitime et digne succès par une discussion élevée, pressante, profonde, qui avait le double mérite de l'étude la plus consciencieuse du procès, et de la haute impartialité de ses fonctions.

M. le procureur-général Preux, au milieu du plus profond silence, prend la parole en ces termes :

Messieurs, la cause qui se présente en ce moment devant la Cour offre assurément une des questions les plus graves qui puissent préoccuper la conscience des magistrats.

Vous avez sous vos yeux un testament qui porte la date du 25 octobre 1841; l'auteur de ce testament est mort en état d'interdiction en 1843, et était notoirement fou vers le milieu de novembre 1841. Il s'agit de savoir s'il était cependant sain d'esprit à l'époque où il écrivait ce testament, objet du débat.

Et comme si ce n'était pas assez des difficultés que cette cause présente, et par sa nature et par ses circonstances, ces difficultés se sont augmentées devant vous, non pas seulement d'un immense intérêt pécuniaire qui préoccupe beaucoup les parties, et fort peu la justice, mais de cette lutte si brillante que les talens les plus remarquables de la capitale ont soutenue; de ces récriminations ardentes et pleines de violence dont les passions d'une famille irritée ont cherché à troubler les préoccupations de la justice.

Spectacle vraiment affligeant !

M. Lolot a été le bienfaiteur de toute sa famille, même de son frère aîné, dont le caractère était antipathique au sien. Vous savez avec quelle générosité il avait réglé ses intérêts avec lui. Quant à sa sœur bien-aimée, Mme de Pelleport, le règlement de ses intérêts en 1841, l'association à ses affaires dans laquelle il l'avait admise, témoignait de son affection pour elle; et quant à son autre sœur, Mme Paquet, il avait considérablement amélioré sa position; ses enfans avaient tous été les enfans d'adoption de son frère; ses filles avaient été dotées par lui, ses fils associés par lui à son industrie ou dirigés vers une carrière honorable; en un mot, il les avait soutenus en toute circonstance de son crédit, de ses conseils et de sa bourse. Eh bien ! il n'était pas encore mort tout entier, que son état mental, ses actes, ses lettres, ses pensées les plus intimes, tout ce qu'une famille conserve comme un dépôt précieux, sacré, était livré en pâture à la curiosité publique !

Cependant, c'est une famille honorable que celle qui plaide devant vous, et que nous voyons ainsi égarée par les suggestions de l'intérêt pécuniaire !

On a parlé de morale publique, comme si la morale publique admettait que le frère plaidât contre le frère; qu'une mère, intervenant sans raison au procès, plaidât contre son fils, contre sa bru, contre ses petits-enfans; et enfin, pour que le scandale des moyens fût en rapport avec le scandale de l'affaire, vous avez entendu tour à tour les parties s'adresser les accusations les plus graves : Vous avez laissé mourir notre oncle dans l'isolement et dans une cage de fou, disaient les uns.—Vous avez usé envers lui, disaient les autres, d'un système de séduction infernale, et préparé ainsi par les moyens les plus honteux l'exaltation qui a conduit ce malheureux à la folie et à la tombe ! Débat déplorable selon nous.

De quoi s'agit-il en effet? De savoir si Lolot était sain d'esprit au 25 octobre 1841.

En première instance, on plaidait la captation, et l'on pouvait comprendre alors, jusqu'à un certain point, les moyens employés. Mais devant la Cour on ne la plaide plus. Pourquoi donc ces moyens ont-ils été reproduits à votre audience?

Les débats judiciaires ne sont pas des arènes où la curiosité publique vient assister à des luttes engagées entre d'éloquens défenseurs, ni les jeux du Cirque où une multitude avide d'émotions vient se repaître de l'adresse des gladiateurs, ni enfin ces jeux de la Grèce dégénérée, où une population intelligente et frivole demandait aux orateurs moins les argumens de la raison que les charmes brillans de l'éloquence et d'une parole facile ! Au reste, les émotions sont finies; il n'y a plus de place désormais ici que pour la raison froide et calme qui dirige les magistrats. Vous n'êtes plus juges d'un tournoi d'éloquence, vous méditez désormais sur les droits des parties.

Si nous réduisions cette cause au seul point à juger par vous, elle perdrait beaucoup des proportions qu'on lui a données; peut-être le devrions-nous : mais pouvons-nous le faire après de si vives attaques? Pouvons-nous ne pas nous expliquer sur cette partie si irritante, si inutile de la cause? Nous manquerions, ce nous semble, à une partie de notre devoir.

Qu'était-ce que M. Lolot? Plusieurs d'entre vous ont pu le connaître, nous ne le connaissons que par sa correspondance. Nous y avons vu un homme essentiellement bon, affectueux; un homme qui avait besoin surtout d'affections de famille, qui les ressentait avec une vivacité peu commune; un homme d'un cœur porté au sentiment, à la tendresse, qu'il épanchait avec bonheur autour lui; un homme qui apportait dans les affaires une intelligence remarquable, une vivacité, une promptitude de coup-d'œil peu ordinaires, ce qui explique, du reste, sa grande fortune.

Lolot avait vécu jusqu'en 1838 comme un célibataire associé à un autre célibataire. Mme de Pelleport, qui à certaines époques, avait tenu sa maison, s'était mariée à un âge avancé. L'isolement de M. Lolot avait dû s'ensuivre. A cette époque, des idées de mariage paraissent avoir traversé son esprit; mais elles cédèrent bientôt à ce qu'il avait de raisonnable et de droit dans le jugement. Il n'y pensa plus pour lui, il y pensa pour son neveu.

Cette partie de la cause nous paraît avoir de l'importance pour l'appréciation de tout ce qui a suivi.

Puisque les suites ont été l'objet de discussions si vives, si irritantes, d'inculpations si étranges, si tristes, il est bon de voir dans quel esprit l'union dont il s'agit a été conçue.

Ici M. le procureur-général met sous les yeux de la Cour des passages d'une correspondance entre M. Lolot et sa sœur, relativement à ce projet de mariage.

Mme de Pelleport, dit-il ensuite, ne paraît pas enchantée. Elle vit près de Charleville, nous connaissons sa famille; elle s'inquiète, elle réfléchit au moment d'y voir introduire une étrangère élevée à Paris, dans d'autres idées que celles de la province.

Quant aux dispositions d'esprit de M. Lolot, c'était, vous le voyez, un mariage essentiellement réfléchi pour son neveu. Il avait vu dans le monde une jeune personne qui lui plaisait; il avait été enchanté de quelques-unes de ses qualités extérieures, il avait vu qu'elles pouvaient faire le bonheur de sa maison, il avait jeté les yeux sur elle pour un neveu qu'il regardait comme son fils.

Peut-on voir dans des pensées si naturelles le germe de cette passion désordonnée dont on vous a tant parlé?

De la part de la mère et de la fille, comment cette union fut-elle accueillie? Ces dispositions réciproques me paraissent d'un grand intérêt au procès.

Vous vous rappelez à ce sujet une lettre de Mme de Chavagneux à une de ses amies : c'est le langage simple, honnête, d'une mère qui chérit tendrement sa fille, d'une femme sans fortune qui fait tout ce qui dépend d'elle pour le bonheur de son enfant. Au bas de cette lettre, se trouve un mot de la future que je ne relis pas pour abréger cette discussion. Elle désire que le revenu de sa mère se trouve réduit le moins possible. Si vous ajoutez la lettre du général Saint-Cyr Nugues, qui entoure la jeune fille de toute son affection, qui est pour elle comme un père; si vous ajoutez encore une lettre de M. Lolot à un de ses amis, dans laquelle il fait connaître les sentimens qui le dominaient avant, et qui le dominent encore deux mois après le mariage, vous pourrez apprécier les auspices sous lesquels cette union s'est formée.

Ici M. le procureur-général relit cette lettre du général St-Cyr Nugues et celle de M. Lolot. Nous reproduisons la dernière :

» J'ai peu couru cette année, mon très cher; une circonstance qui doit avoir sur mon avenir une grande influence m'a retenu. Tout le bien que je pensais et qu'on me disait depuis longtemps d'une charmante personne que je rencontrai dans le monde, avait donné l'idée à quelques amis de me marier avec elle. J'ai hésité : tant de qualités réunies, et le besoin d'un changement dans mon intérieur pour le rendre agréable, et auquel j'attache tant de prix, me faisait difficilement renoncer à un projet qui se présentait sous les augures les plus favorables; mais j'ai compté mes années.....

» D'autres motifs ont éclairé ma raison, et les regrets dans le cœur (il faut le dire), j'ai fait agréer mon neveu à Mlle Dupont de Chavagneux, proche parente du général Saint-Cyr-Nugues, qui l'aime comme son enfant.

» Je ne puis vous en dire assez de bien, un caractère parfait, une éducation brillante, d'excellentes manières, parlant anglais à merveille, un talent rare en musique. Quant à sa personne, vous en jugerez dans peu à Paris.»

Sans doute, reprend M. le procureur-général, M. Lolot avait quelques regrets dans le cœur, mais cette lettre est l'expression sincère et loyale de sa pensée, et la preuve qu'à l'époque où le mariage s'est fait, il a été contracté sous les auspices les plus honorables, les plus saints. Bientôt nous voyons un intérieur, qui manquait d'agrément, devenir plein de charme par la présence de cette jeune femme, entourée elle-même d'une affection vraiment paternelle par celui qui avait toujours été le protecteur, le père de son mari.

Voilà sous quelles influences le mariage fut contracté. Le but de M. Lolot était d'améliorer son intérieur, de se donner une vie de famille qu'il n'avait pas. Ce but a-t-il été atteint, qui peut en douter? Vous avez entendu la correspondance entre l'oncle et la nièce. Nous ne craignons pas de le dire, c'est une impression sentie par tout le monde, amis ou ennemis, que M. Lolot a trouvé dans l'union qu'il a fait contracter à son neveu, tout ce qu'il avait cherché et qu'il n'avait pas trouvé jusque-là.

Le séjour de sa maison, qui était le plus ennuyeux, le plus dépourvu d'agrément pour lui, était devenu bientôt un véritable enchantement. Qu'il y ait dans l'expression de ce sentiment quelque chose d'exalté, quelque chose que les esprits froids et calmes ne partageraient pas, ce n'en est pas moins un fait incontestable, que M. Lolot (qu'il faut prendre avec son caractère), depuis le mariage de son neveu jusqu'à l'époque malheureuse de son entrée à la maison d'Ivry, fut sous l'impression de l'enchantement et du charme que la jeune femme avait répandus autour de lui.

Pendant son triste séjour à la maison d'Ivry, pendant le voyage qu'il a fait ensuite, et enfin lors de son retour, cette pensée a survécu; malgré quelques nuages passagers, elle a résisté à toutes les impressions contraires. S'il a abandonné les sentimens qu'il avait pour Mme de Chavagneux la mère, pour des motifs qui nous sont inconnus, il a toujours conservé pour sa nièce la même pensée, la même affection; il l'a toujours portée aussi haut dans son estime pour ses qualités et ses vertus : ce sont là ses expressions. On en trouve la trace, même dans les lettres de la famille Pelleport; dans une de ces lettres, Mme de Pelleport le plaint de prendre pour comptant les marques d'amitié de Mme Paquet; elle constate sa confiance dans l'attachement de sa nièce, qu'il croit basé sur ce qu'il y a de plus pur et de plus désintéressé. Telle était sa pensée, la pensée constante de toute sa vie, aussi bien pendant sa folie qu'après son retour à Charleville, dans tous les intervalles de raison.

Quelle était donc la nature de ce sentiment? Vous savez à quelles déplorables insinuations l'on s'est livré devant vous, toutes les suppositions qu'on a livrées à la malignité publique. Cet attachement, vous en avez l'expression sous les yeux. Vous connaissez le caractère de l'homme; il écrit avec un cœur fort sensible, fort impressionnable; qu'il s'adresse à sa nièce, ou qu'il parle d'elle à toute sa famille, dans toutes les occasions, il manifeste l'affection la plus vive pour Mme Paquet. Mais que l'on trouve dans ses lettres autre chose que l'expression animée des sentimens d'un vieillard dont le cœur n'avait pas beaucoup vieilli; que l'on y trouve ce qui justifierait les suppositions injurieuses qu'on n'a pas craint de reproduire devant la Cour, c'est ce que je nie.-Il n'y a rien dont les convenances, dont la morale la plus austère puissent raisonnablement se plaindre dans les expressions de cette tendresse si pure.

Sans doute, pendant son séjour à la maison d'Ivry, ses sentimens s'exaltent, ses expressions deviennent plus vives; mais rien ne permet, rien n'autorise, nous le disons encore, d'injurieuses suppositions dans ces sentimens de l'oncle pour sa nièce.

De la part de Mme Paquet aussi, une affection fort tendre est exprimée avec un grand abandon, une grande vivacité d'expression, peut être avec quelque recherche de sentiment. Elevée dans la capitale, jeune personne d'un esprit délicat, orné; nourrie évidemment de la lecture des chefs-d'ouvre de notre littérature, elle apportait dans sa correspondance beaucoup de charme sans doute, mais peut être aussi un peu trop de prétention et de coquetterie féminine.

Mme Paquet était ravie de l'affection de son oncle pour elle; elle y répondait. Je suis à lui, disait-elle, je proclame hautement la tendresse qu'il m'a vouée et celle que je lui rends. Je puis en témoigner devant tout le monde. Et, se laissant aller au courant de cette plume facile et brillante, elle employait des expressions qui peuvent paraître un peu vives dans cette correspondance d'une jeune femme avec un vieillard, mais sans que les convenances puissent en souffrir le moins du monde.

Elle exerçait, dit-on, une fascination. Cette fascination consistait dans les témoignages d'affection qu'elle donnait à son oncle et que son oncle lui rendait; dans ces naïfs épanchemens d'une jeune mère qui ne trouve rien de plus agréable à conter à son oncle que les premières paroles de son enfant.

On peut dire d'elle comme disait un ancien : C'étaient là tous ses filtres, tous ses enchantemens. Elle n'en avait pas d'autres.

Avait-elle un but dans cette correspondance? Est-ce, comme on l'a prétendu, pour diriger toutes les affections de son oncle sur elle et sur son enfant? Est-ce pour attirer, pour enlacer M. Lolot dans ses filets que tous les charmes de cette plume ont été employés?

Le but de Mme Paquet est facile à comprendre. Nous ne voulons rien exagérer, mais nous ne voulous pas non plus admettre avec trop de bonhomie une explication trop facile.

Madame Paquet, en se mariant, avait pu se dire : M. Lolot sera pour moi un oncle, et aussi un père. Je suis destinée à vivre avec lui. Il attend de moi le charme et le bonheur de sa maison. Si j'y réussis, n'ai-je pas le droit d'espérer qu'il me traite comme sa fille, et que mes enfans deviennent les siens? Mme Paquet a fait usage des séductions de son cœur et de son esprit dans un but légitime, honorable, dont dépendait son avenir, celui de ses enfans. Mais, est-ce que toute la famille cherchait à se faire haïr de M. Lolot? Est-ce que tous ses neveux, toutes ses nièces ne cherchaient pas à se rendre le plus agréables possible, dans la mesure de leur intelligence et de leur esprit, à l'oncle dont dépendait leur sort? Est-ce qu'on ne lui montrait pas, par tous les moyens possibles, avouables, honorables, l'affection la plus tendre?

Mais Mme Paquet lui écrivait, même dans la maison d'Ivry ! Faut-il donc s'étonner qu'elle cherchât à entretenir son affection? Comment la famille elle-même jugeait-elle la conduite de Mme Paquet vis-à-vis de son oncle. Dans cette lettre du 14 juillet, n'y a-t-il pas la preuve que Mme de Pelleport avait longtemps cru voir dans Mme Pacquet une affection véritable pour son oncle? Disons ce qui est : le testament seul l'avait éclairée : ces marques d'affection n'étaient plus dès lors qu'une manœuvre imaginée pour arriver au testament.

Mais à côté de cette lettre, voyez, Messieurs, la correspondance antérieure aux luttes qui sont venues diviser les parties. C'est, d'un coté, l'estime de la famille entière; c'est, de l'autre, le style brillant de Mme Paquet. Vous verrez ces séductions qu'elle réservait, dit-on, pour son oncle, employées pour toute la famille.

C'est pendant la retraite d'Ivry que la position a changé. Le testament a été connu; les relations de la famille sont devenues différentes. Ce que jusqu'alors on n'avait pas regardé comme extraordinaire va devenir l'objet des plus malheureux soupçons : les intérêts sont compromis !

On reproche à Mme Paquet d'avoir, à cette époque, oublié les ménagemens qu'elle devait à son oncle; on lui reproche d'avoir, malgré les prescriptions des médecins, et jusque dans le repos qui lui était si nécessaire, poursuivi son oncle de sa tendresse, au risque de lui causer une rechute, de le rejeter dans cette folie qui devait causer sa mort. Ce sont les expressions de ses adversaires.

C'est là, suivant nous, une calomnie qui n'est justifiée par rien.

A la maison d'Ivry, le 7 mars, on permet à Lolot, pour la première fois, de recevoir quelques amis. Le 8 il peut recevoir sa famille; mais sa nièce et son mari ne paraissent pas. C'est alors qu'il écrit à sa nièce cette lettre où, en l'appelant avec les instances les plus vives, il s'indigne de l'absence de Jules Paquet : « Le seul des trois de la race des Paquet qui ne soit pas près d'un oncle qu'il croyait mort sans doute, mais qui est ressuscité, grâce à la Faculté, qui le sauve. »

Ces expressions ont-elles été naturelles? Sont elles la suite d'inspirations étrangères? Nous ne savons; mais nous ne voulons pas voir le mal là où il n'est pas évident.

Toute sa famille est là; son neveu et sa nièce sont seuls absens. A ses yeux c'est une indifférence coupable, mais de la part de son neveu seulement, qu'il accable de son indignation, sans douter un seul instant de sa nièce. Si elle n'est pas là, c'est qu'on l'empêche d'y être. Pour elle, il n'a que des paroles d'affection. Mme Paquet vient plus tard à Ivry; on prétend que les émotions qu'il éprouve sont dangereuses : on les supprime.

Malheureusement alors la lice est ouverte. Mme Paquet a pensé, peut-être avec quelque raison, peut-être sans fondement, qu'on voulait lui interdire tout accès auprès de son oncle. Elle s'est cru attaquée dans ses intérêts comme dans ses affections. De là cette première lettre qu'elle remit à M. de Mareste pour son oncle. La lutte a commencé.

Avant d'en être venu là, une correspondance, vous le savez, avait eu lieu entre Perdreau et Mme Paquet.

On a prétendu que, malgré les médecins, elle écrivait à son oncle des lettres incendiaires; sa lettre à M. Perdreau explique tout.

Bien convaincue désormais qu'on ne veut pas qu'elle pénètre jusqu'à son oncle, qu'on veut lui ravir sa tendresse, elle arrive à faire parvenir une lettre dans la maison d'Ivry par l'intermédiaire d'une personne attachée à la maison. Oui, sans doute, en agissant ainsi, Mme Paquet a beaucoup plus suivi les inspirations de son cœur que celles de sa raison.

C'est un tort que cette correspondance secrète, parce qu'elle était contraire aux prescriptions des hommes de l'art qui entouraient M. Lolot, et qu'elle pouvait être nuisible à cette imagination impressionnable; encore une fois, ce n'est qu'un effet du combat établi entre les membres de cette famille. Mais qui donc peut admettre les conséquences déplorables dont on a parlé comme étant les effets de cette correspondance?

Quoi donc ! cette lettre du 9 mars qu'on vous a lue avec un art infini, avec un talent si dangereux, est-elle la suite de la correspondance clandestine de Mme Paquet avec M. Lolot? Cette lettre, il faut en fixer la date, non au mois de mars 1842, mais au mois de mars 1843. Cela est certain pour tous ceux qui veulent réfléchir, et comparer l'état où se trouvait M. Lolot à chacune de ces deux époques.

Evidemment, au mois de mars 1842, rien dans l'état de M. Lolot ne peut faire comprendre les aberrations inexplicables, inintelligibles que renferme cette lettre. Voyez-la : elle est écrite en tous sens, avec un désordre incroyable, sans aucune suite d'idées; en un mot, dans l'état de démence le plus complet. Or, en 1842, nous remarquons des variations assez brusques dans l'état de santé de M. Lolot à travers les améliorations successives qu'il éprouve, mais ces variations sont attribuées par les médecins aux changemens de l'atmosphère. Chaque jour on annonçait qu'il était un peu mieux ou un peu plus mal, suivant les influences; mais rien ne permet de croire à une telle folie. La lettre est du mois de mars 1843.

Lolot voyage. Les plaintes de la jeune femme se font entendre, elle invoque le retour de son oncle. Il faut le dire, les témoignages d'affection de l'oncle pour la nièce n'ont jamais été interrompus, la preuve s'en trouve dans les lettres de la famille comme dans celles de Mme Pelleport.

La lutte continue. Mme Paquet se plaint de ce qu'elle appelle des manœuvres de famille pour la priver de la tendresse de son oncle; elle indispose son oncle contre ceux qui ont été mal vis-à-vis d'elle; elle représente Mme de Pelleport distribuant fastueusement des aumônes pour se faire des partisans, elle va jusqu'à inculper les sentimens de cette femme, dont la correspondance établit, au contraire, à l'égard de M. Lolot, une tendresse de sœur qui mérite notre respect.

Dans ces lettres, dont quelques-unes devront passer sous vos yeux, vous verrez comment Mme Paquet, irritée, s'exprimait contre sa tante. Laissons de côté quelques mignardises de sentiment, lisez ces lettres, non comme preuves de suggestion, rien de pareil ne s'y trouve, mais comme preuves de moralité.

Dans toutes ces lettres, Mme Paquet dit à son oncle : « Brûlez, brûlez vite. » On en a tiré cette conséquence que ses témoignages d'affection étaient loin de la pureté qu'on leur attribue. Et pourtant, il y a une explication toute naturelle; les lettres qu'elle veut qu'on brûle, ce sont celles où elle s'explique sur la famille avec une vivacité que je ne veux pas approuver, dont elle ne veut pas laisser de traces : « Je ne suis pas tentée, dit-elle, qu'Adrien prenne connaissance des lettres que je vous écris. » Du reste, malheureusement, c'était la guerre réciproque; vous vous rappelez, en effet, la lettre écrite le 14 juillet par Mme de Pelleport : elle résume les sentimens de la famille sur Mme Paquet. Cette lettre, dont nous vous relisons quelques passages, est écrite pourtant par une femme éminemment respectable, et par son amour pour son frère, et par ses sentimens de piété. Oui, sa piété est sincère; oui, le sentiment qu'elle a voué à son frère est une tendresse de sœur; mais, à l'égard de Mme Paquet, ce sentiment a poussé Mme de Pelleport jusqu'à l'injustice, nous pourrions dire jusqu'à la calomnie.

Ici M. le procureur-général cite plusieurs passages de la lettre du 14 juillet; puis il reprend :

Voyez d'abord la manière embarrassée avec laquelle Mme de Pelleport traite une question facile à aborder directement.

Si, au lieu de se laisser aller contre sa nièce à des suppositions injurieuses, déplorables, elle avait traité cette question d'une manière nette et franche, comme son caractère le comportait, c'eût été plus convenable, car la réponse aussi eût pû être nette et franche. Au reste, une lettre antérieure du mois de juin, une du 2 août, une autre du mois d'octobre, viennent se joindre à celle du 14 juillet; c'est une guerre dans laquelle chacune des deux parties cherche à décrier l'autre par tous les moyens possibles.

Ainsi, Mme de Pelleport présente constamment à M. Lolot ce fantôme de preuves de la cupidité qu'elle impute à sa nièce. Là paraissent et reviennent les noms de M. Bontout et d'autres amis de Mme Paquet. Nous voulons, à cet égard, vous montrer la préoccupation de toute la famille.

Adrien Paquet est à Paris, auprès de son oncle, et, comme toute la famille, préoccupé du testament, il en parle à M. Remy Lolot. Il faut à tout prix éloigner M. Lolot des impressions qu'il a pu recevoir; il faut surtout qu'il ne se retrouve pas auprès de Mme Paquet. Voici à ce sujet une lettre d'Adrien, écrite à Roulez.

Ici M. le procureur-général lit cette lettre déjà produite dans le débat.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les sentimens réciproques de la famille dans la lutte qui s'est ouverte après la découverte du testament. Nous pensons que dans ce combat chacun a eu des torts à se reprocher, et qu'il n'appartenait à personne d'inculper ses adversaires. Mme Paquet nous paraît avoir été imprudente dans l'expression de ses sentimens pour un oncle qui n'avait plus toutes ses facultés.

Mme de Pelleport a mal jugé son frère, malgré son amitié pour lui; ce n'était pas avec cette sévérité d'une femme vouée

aux pratiques respectables de la religion, ce n'était pas peut-être avec ces paroles de l'Evangile dont elle oubliait malheureusement la charité, qu'elle devait agir sur l'esprit de son frère.

Nous croyons que si, moins irritée par la découverte du testament, elle avait cherché à ramener le calme dans cette tête affaiblie, au lieu de la briser, en la jetant dans les incertitudes, dans les angoisses de cette lutte qui s'agitait autour de lui, on ne l'aurait pas, sans doute, rendu à la santé, mais on aurait retardé cette catastrophe, cette seconde folie qui, à nos yeux, n'a pas d'autre cause que les tiraillemens auxquels le malheureux a été si tristement exposé.

Quelle position, en effet! Ecrit-il à sœur, il lui dit : « Ne parle pas à Jules de ce que je te dis. » Ecrit-il à son neveu, il lui dit : « Vois ta tante, demande-lui si elle a quelque chose à te dire. » Et puis dans un post-scriptum il ajoute : « Non, j'ai réfléchi, il vaut mieux que tu ne dises rien à ta tante, je respecte la réserve qu'elle a observée à mon égard. »

Vous le voyez! le malheureux ne pouvait plus s'ouvrir à personne des siens!

Voilà le tableau vrai des faits de la cause. En première instance, on a cherché dans ceux qu'on reprochait à Mme Paquet la preuve de la captation. Il faut le dire : si ces faits étaient vrais, avec le caractère qu'on leur attribuait en première instance et même devant vous, si Mme Paquet avait conçu l'odieux projet d'allumer dans le cœur et dans les sens de son oncle une passion incendiaire; si, comme on l'a dit, elle avait poursuivi ce système avec une persévérance qui aurait quelque chose d'infernal ; si dans la maison d'Ivry, elle avait cherché, avec l'intention qu'on lui prête, à continuer cette fascination; si quand son oncle revenait à la santé, à la raison, elle avait renoué les fils de cette détestable intrigue pour l'enlacer de nouveau, il y aurait cent fois de quoi prononcer la nullité du testament pour cause de manœuvres dolosives et frauduleuses.

Mais quoi! Messieurs, un pareil moyen de nullité, avec des preuves certaines, a été abandonné par la famille! Après avoir fait de cette femme le personnage d'un roman moderne qu'on représente attisant à travers un guichet l'inflammation des sens d'un vieillard, après l'avoir présentée comme cet être, qui heureusement n'est que la création fantastique d'une imagination délirante, on a fini par dire qu'il n'y avait pas eu de captation! Ah! c'est que l'on comprend bien que rien de ce qu'on allègue n'est établi; c'est une déplorable lutte que l'on continue devant vous.

Quant à nous, il nous suffira de dire, pour caractériser ce procédé, qu'il est plus odieux d'attaquer par des insinuations, présentées avec art, avec tout le prestige du talent, que par des paroles directes et positives.

C'est ici, selon nous, l'abus de la défense, car si ces circonstances ne font plus l'objet d'une accusation de captation et de suggestion, c'est une accusation inutile ; dès lors, c'est une vengeance odieuse.

L'avocat a le droit de tout dire, vous a-t-on dit à cette audience; mais il est, pour la partie qu'il attaque, une limite que la patience ne saurait permettre qu'il franchisse, et c'est ainsi qu'on a expliqué la retraite d'une des parties (j'aurais voulu n'en voir aucune assister à ces débats).

Non, l'avocat n'a pas le droit de tout dire : à Dieu ne plaise que nous voulions attaquer la liberté de la défense. La liberté du barreau, c'est la sœur aînée de la liberté de la presse; nous ne voulons pas qu'elles périssent ni l'une ni l'autre; mais nous savons qu'elles ne peuvent périr que par leurs propres excès.

Nous savons qu'il fut un temps de triste mémoire où l'on disait : « Donnez-moi deux lignes de l'écriture d'un homme, et je le fais pendre. » Mais nous savons aussi que la magistrature a repoussé du pied cette infâme maxime.

Nous avons terminé, Messieurs, cette partie de notre tâche; nous regrettons d'avoir été si long, et de nous être traînés si longtemps sur des détails que nous avons déplorés; mais il était de notre devoir de les reproduire pour leur restituer leur véritable caractère.

Nous allons maintenant nous occuper de la cause, du testament.

Le testament de M. Lolot a-t-il été fait quand celui-ci était sain d'esprit? A-t-il été révoqué? Telles sont les deux questions, les deux seules questions du procès. Permettez-nous de les intervertir.

Il est logique, en effet, de dire que si à une époque postérieure au testament il existe un acte incontestable par lequel le testament a été révoqué, l'état de M. Lolot, au moment du testament du 25 octobre 1841 sera sans aucune importance. La question de révocation doit donc être traitée la première.

La révocation, vous la connaissez : il faut cependant vous lire la lettre qui la contient :

« Mâçon, le 14 mai 1842.

» Cher Pelleport,

» ..... Je vous écrirai demain, ainsi que le docteur; mais en attendant, je vous renouvelle les droits que je vous ai donnés par procuration, et vous prie de signifier mes intentions que je vous prie d'exécuter, d'annuler entièrement tous actes de testament, de donation ou tous autres, que j'avais oublié de vous entretenir et de vous faire connaître; les derniers surtout doivent être anéantis à l'instant. »

Voilà l'acte. Cet acte contient-il une révocation dans ses termes? Et d'abord sa forme est-elle conforme aux prescriptions de la loi?

M. le procureur-général, dans une savante discussion, rappelle les termes de l'article 1035 du Code civil, et l'état de la jurisprudence en matière de révocation de testament; il finit par adopter avec quelque réserve l'opinion qu'une lettre missive, même sans nouvelle institution, peut être considérée comme une révocation. Il examine ensuite les termes de la lettre, il les trouve confus, embarrassés; pourtant il se résume en disant qu'il lui semble qu'il y a, de la part de M. Lolot, volonté de révoquer.

Tout cela, dit-il, est sans doute une idée singulièrement confuse, quant à l'expression, dans l'esprit de M. Lolot. Il en résulte que Lolot ne savait pas trop ce qu'il fallait faire pour annuler son testament.

Mais il reste quelque chose, c'est la volonté de M. Lolot. Si la manière de l'exprimer est douteuse, sa volonté ne l'est pas. Il est évident, d'après la lettre, qu'il veut annuler le testament. Nous devons partir de ce point : Lolot, le 13 mai 1842, a eu la pensée d'annuler son testament. Il l'a exprimée d'une manière embarrassée sans doute; mais il l'a formulée dans une lettre ayant tous les caractères extérieurs d'un testament olographe.

Ici, Messieurs, se présentent deux questions extrêmement graves : quand il a fait cet acte, était-il libre, était-il sain d'esprit? Quant à la liberté, on invoque l'influence de la famille, la présence du docteur Perdreau, qui s'est de tout temps montré dévoué à la famille Pelleport; on invoque cette influence exercée dans la correspondance de Mme Pelleport, dans les lettres d'Adrien Paquet qui montrent la situation d'esprit du testateur et de sa famille, et les efforts constamment tentés pour agir sur l'esprit de M. Lolot. La famille répond : « Qu'est-ce qu'une suggestion qui s'exerce à cent lieues de distance? Rien d'ailleurs ne prouve la captation, l'expression de la volonté est libre et complète.

En présence de la correspondance, Messieurs, comment douter un seul instant que quand Lolot a fait cette révocation, il était poussé par les influences qui s'agitaient autour de lui? Ce testament, il fallait qu'on lui en eût parlé; cela n'a pas même été désavoué dans les plaidoiries; M. de Pelleport lui en a parlé. Par l'effroi que ce testament a causé, comment douter qu'on n'ait inspiré à Lolot la pensée de le révoquer?

Allons plus loin : aux yeux de ceux qui croyaient que le testament était l'œuvre de la démence, il y avait devoir à en obtenir la révocation.

Cependant, Messieurs, on ne peut pas se dissimuler que laissé à lui-même, Lolot n'eût probablement pas eu cette pensée. Voyez d'abord l'acte lui-même. Après avoir passé rapidement sur cette pensée, il se trouble, il s'engage dans une phrase dont il ne peut plus sortir; et, par la suite, nous verrons qu'il n'est plus revenu à cette prétendue révocation. Au moment où la révocation a été faite, Lolot était-il sain d'esprit? Dans quel état se trouvait-il? Il sortait de la maison d'Ivry qu'il avait habitée jusqu'au moment même de commencer son voyage. Il est parti deux jours avant l'acte de révocation. C'est à Mâcon que cet acte a lieu.

Or, voyons son état aux mois de mars et d'avril. Il résulte des déclarations des médecins, qu'alors il était extrêmement impressionnable aux variations de l'atmosphère, et exposé à des rechutes perpétuelles. Quand on vous a représenté les lettres de Mme Paquet, comme venant porter le trouble dans sa situation au 18 avril, et reproduire sa folie, est-il possible de soutenir ensuite qu'il était guéri le 12 mai? Pendant tout le mois d'avril, s'il a paru revenir à la santé, il offre à différens jours des signes d'affaiblissement d'esprit ou même de folie. Cela est confirmé par un témoignage qui nous paraît bien grave, c'est le témoignage de M. Lolot lui-même dans la lettre par lui écrite à Ferdinand Roulez, le 6 mai 1842, quelques jours avant son départ.

Cette lettre, d'ailleurs bien sensée, constate néanmoins qu'au 6 mai, chaque jour on craignait une rechute, malgré toutes les précautions possibles : le malade était sous des influences qu'il explique lui-même.

Au 14 mai, il était, dit-on, parfaitement sain. On le prouve par sa correspondance; mais la lettre de révocation elle-même ne nous laisse pas sans inquiétude à cet égard. Il y a quelque chose de bizarre, non seulement dans les termes, mais dans le moment qu'il choisit. Comment! c'est dans un relais de poste qu'il songe à faire une révocation de testament! Est-ce bien rassurant, surtout quand on voit l'ambiguité des termes? Il y a, en outre, quelque chose qui nous a toujours frappé, et singulièrement inquiété, dans l'appréciation de la volonté de M. Lolot. Il est certain qu'on lui a parlé du testament. Il faut bien qu'on lui en ait parlé, puisqu'il a déclaré, nous dit-on, qu'il ne s'en souvenait pas, qu'il y avait une lacune dans son existence. Donc, on lui a parlé de ce testament. Mais, que lui a-t-on dit? Sait-il bien quel testament il a fait? Ne voyons-nous pas qu'Adrien Paquet lui parle d'une disposition qui embrasserait les deux tiers de sa fortune? S'il le sait, s'il est sain d'esprit au 13 mai, il doit dire : « J'ai fait un testament en faveur de Mme Paquet : je l'annule. » Et il ne dit rien de cela. Ce n'est pas tout. A-t-il fait d'autres testamens? A-t-il fait d'autres actes qui l'inquiètent? Quand on le voit rester dans ce vague si singulier, on peut avoir au moins un soupçon que sa tête n'est pas encore complètement remise.

Ici, d'ailleurs, nous avons un témoignage important, celui de la famille même; voici comment M. Lolot aîné, en demandant la reprise de l'interdiction, s'exprimait le 28 février 1843, dans son assignation nouvelle : « Attendu que quand le requérant a consenti à signifier le désistement, ce n'était pas qu'il fût d'avis que le défendeur avait recouvré la raison, etc. » Sa maladie n'a jamais cessé, et, d'après l'avis même des médecins, il n'y a jamais eu que modification dans son état mental; malgré des intervalles lucides plus ou moins longs, il n'y a jamais eu guérison.

Voilà l'opinion de la famille. On vous a dit : C'est de la procédure; mais c'est quelque chose que la procédure.

Puis voici l'opinion conforme des hommes de l'art, elle n'est pas plus douteuse. Les médecins qui ont vu Lolot à différentes époques, non pas seulement le 10 mai 1842, mais au retour même de son voyage, s'expriment absolument dans les mêmes termes que l'assignation.

Et quand nous considérons les préoccupations auxquelles il a dû être soumis dans un pareil état de santé, les instances de ceux qui l'accompagnaient durant ce voyage; quand nous rapprochons de cette disposition, les faits postérieurs, nous devons nécessairement dire qu'il n'y a pas là certitude suffisante pour des magistrats que la révocation a eu lieu dans un intervalle lucide, présentant toute garantie; que vous ne vous exposerez pas, en admettant un pareil acte, à vicier la volonté du testateur.

D'autres considérations nous paraissent fortifier notre opinion à cet égard. D'après la famille Lolot, le jour du testament, Lolot était en état de démence, incapable de faire un acte de dernière volonté, parce qu'il était atteint alors du commencement d'une maladie qui ne pardonne pas, dont la première atteinte est aussi le premier pas dans une voie qui ne se termine que par la folie complète et par la mort.

Le 25 octobre, quoiqu'il annonçât une lucidité assez grande pour tout le monde, il était fou pour sa famille.

Au mois de novembre, il était fou, dans un état déplorable. Jusqu'au mois de mars et d'avril, cet état se continue avec des intermittences. Il va mieux au commencement de mai, la force de sa constitution paraît l'emporter pour un moment; mais les médecins ne s'y trompent pas. Il fait un voyage, rentre ensuite chez lui, mais il ne tarde pas à retomber dans un état de folie plus déplorable encore que le premier.

Ceux-là qui prétendent qu'avant le premier accès de folie, M. Lolot n'était pas sain d'esprit alors que pour tout le monde il l'était, veulent qu'il le soit de manière à donner des garanties complètes de ses dernières dispositions, dans un intervalle lucide, qui n'est qu'une rémission momentanée, que les médecins de la famille ne regardent pas comme une guérison de la maladie, qui ne pouvait pas se guérir!

Ce n'est pas que nous n'admettions que des intervalles lucides peuvent avoir lieu, qui permettent d'exprimer une dernière volonté; mais c'est à ceux-là qui sont obligés d'admettre l'existence de l'état de folie à prouver que, dans l'intervalle lucide, il y a pour le magistrat certitude qu'une dernière disposition a pu être faite. Le doute doit s'interpréter contre ceux qui allèguent l'intervalle lucide.

Tout en admettant que M. Lolot soit revenu à une sorte de raison, le doute est là, ce doute tourne contre ceux qui veulent obtenir la validité d'une révocation écrite dans de telles circonstances.

Poursuivons. Comment se fait-il que, après cet acte du 13 mai 1842, M. Lolot n'ait plus rien dit de son testament? Est-ce que la famille a regardé la révocation comme bien certaine? Elle n'en a parlé à personne.

Est-ce que M. Pelleport a cru qu'il pouvait annuler le testament? Il s'en est bien gardé. Nous avions entendu, à cet égard, un singulier langage! On vous avait dit : Mais la preuve la plus évidente de la bonne foi de cette famille, c'est que M. Pelleport avait respecté le testament tombé entre ses mains; c'est que, quand il avait dans ses mains 1,500,000 fr. qui dépendaient de la flamme d'une bougie, il ne l'avait pas allumée. Disons-le, Messieurs, c'était là une singulière morale, une morale de Cour d'assises, comme l'a dit avec raison l'avocat de Mme Paquet.

Ce serait l'acte le plus indigne d'un gentilhomme que de brûler un testament, parce qu'il le juge mauvais. M. de Pelleport a compris qu'il ne pouvait pas le faire, les sentimens qui ont fait la règle de toute sa vie se sont révélés. Non, non; tout le monde sentait bien qu'il y avait là un acte qui ne pouvait tomber que par l'intervention des magistrats; que personne n'avait pu en faire justice; et que quand Lolot mourrait, la justice seule aurait à prononcer. Mais lui, qui voulait et pouvait tout, lui qui était revenu à un état de santé complet, suivant ce que nous disent les héritiers Lolot, pourquoi ne s'est-il pas fait remettre ce testament? Il est resté entre les mains de la famille; et puisqu'on parle de son manque de mémoire après la sortie d'Ivry, nous pouvons croire qu'il ne savait plus quelles étaient les dispositions qu'il avait faites; donc il n'a jamais pu faire une véritable révocation d'un acte dont il aurait ignoré les dispositions. Et les personnes qui l'entouraient, que lui ont-elles dit de ces dispositions? On n'en sait rien.

Ainsi, d'une part, quand il a fait cette révocation, si c'était bien sa pensée du moment, elle n'était pas assez ferme pour nous y arrêter. D'autre part, quand il s'est trouvé plus tard dans un état de santé meilleure, il ne s'en est plus occupé; et si, dans cette lueur de raison dont il a joui postérieurement, quelque chose indique sa volonté, on la voit toujours favorable à sa nièce et conforme au testament. Aussi quand il parle du Daga, il dit *notre* clouterie qui est aussi devenue *la vôtre*. Cette phrase n'est certes pas indifférente; nous n'y trouvons pas sans doute un nouveau testament, une preuve complète applicable à la révocation, mais nous y trouvons les indices de cette pensée restée dans la tête du vieillard : Le Daga que je vous ai donné.

On vous a dit que Lolot, parlant de la clouterie, disait toujours : « Notre clouterie. » Mais a-t-il jamais dit à quelqu'un : « Votre clouterie? » Cela ne résulte d'aucune pièce, surtout quand il a ajouté à ces mots : « Notre clouterie, qui est aussi devenue la vôtre. » Cette phrase : « J'espère son amélioration de l'intérêt que vous y porterez, aidés de mes conseils. »

Terminons l'examen de la valeur de cette révocation, énoncée dans la lettre du 14 mai 1842.

M. Lolot revint à Charleville.

La correspondance de la famille à cette époque prouve qu'on n'avait pas été inactif autour de ce vieillard dont on voulait la fortune; et pourtant nous retrouvons toujours la même pensée pour sa nièce; elle se reproduit encore dans la lettre du mois de janvier 1843 par ces mots : « Nous habiterons le Daga ensemble, et si j'achète Donchery, Eugénie viendra l'habiter, quoi qu'on puisse faire et dire. »

Résumons-nous donc en disant, quant à la révocation, qu'il n'y a rien qui puisse nous convaincre que cette lettre du 14 mai était l'expression de la volonté de M. Lolot, rien qui puisse entraîner vos consciences à donner force à un pareil acte.

Nous arrivons, Messieurs, à la plus grave question du procès, à l'examen du testament, qui se présente, nous l'avons dit en commençant, dans des circonstances si délicates. Le testateur l'a fait le 25 octobre; le 15 novembre, il était fou; depuis lors il a toujours été fou, malgré quelques intervalles de raison : il est mort interdit.

Avant d'entrer dans les faits de cette question effrayante, qu'on aurait bien dû dégager de tous ses accessoires devant vous, car elle est assez grave pour occuper toutes vos méditations, nous devons dire quelques mots du droit, car on a débattu le droit et le fait.

En droit, on ne s'est pas trouvé d'accord sur les principes. Suivant Mme Paquet, il suffit que le testament soit fait dans un moment où le testateur a une volonté suffisante pour apprécier l'acte auquel il se livre; cet intervalle de volonté et de raison donne force à l'acte. Suivant les héritiers Lolot et le jugement, il faut avoir la plénitude, l'intégrité de ses facultés mentales pour faire un testament : parce que, disent-ils, le testament est contraire au droit naturel, et qu'il est vu avec défaveur dans notre législation; parce que l'article 701 du Code civil a imposé aux testamens une condition plus rigoureuse que pour les autres actes de la vie civile.

Ces principes généraux, Messieurs, ne doivent pas exercer une grande importance sur la solution de la question. Il faut cependant les préciser. Le testament, dit-on, est un acte exceptionnel, contraire au droit naturel, qui est vu avec défaveur par notre législation.

Est-il vrai d'abord que le testament soit contraire au droit naturel? Droit naturel, c'est un mot dont on a beaucoup abusé. Sans doute dans l'état naturel où l'occupation est le principe de la propriété, le testament est contraire au droit naturel, et il ne peut appartenir à personne de disposer après sa mort de la propriété qu'il avait occupée pendant sa vie; mais alors ce n'est pas seulement le testament qui est contraire au droit naturel : c'est aussi l'hérédité. Il s'est trouvé des publicistes qui ont prétendu qu'à la mort de chaque individu les biens qu'il possédait devaient revenir à l'Etat qui, en ferait la distribution dans l'intérêt de tous; à leurs yeux assurément, le testament, les successions doivent être contraires au droit naturel.

Mais, Messieurs, le droit naturel, ce n'est pas le droit du sauvage; c'est la société. Les lois qui règlent une société suivant les nécessités politiques ne sont pas contraires au droit naturel. Quand on a cru que la société ne pouvait se constituer que sur la famille, les lois qui ont été faites pour régler les droits constitutifs de la famille n'étaient pas contraires au droit naturel.

Quant aux deux autorités qu'on a citées pour étayer cette opinion, il a fallu une grande habileté pour rapprocher sur ce terrain Pasquier et Mirabeau. L'un et l'autre, il est vrai, sont contraires au testament; mais voyons : dans le passage d'Etienne Pasquier, on lit que dans le Droit français on avait été beaucoup plus sage que dans la loi romaine; qu'on avait accordé plus à la transmission légale qu'à la transmission testamentaire. Il faut, dit-on, nous courber devant cette autorité. A mon avis, c'est peu effrayant, car le passage qu'on a cité, et l'on a omis de vous le dire, ce passage est intitulé : « Du Droit d'aînesse, des Apanages, des Majorats, de la Loi salique et des Successions des anciens duchés et comtés de France. »

Assurément, quand Etienne Pasquier trouvait les testamens mauvais, c'est parce que, selon lui, ils contrariaient le droit établi par la loi salique, dont il s'occupe là plus spécialement.

Vous lirez, d'ailleurs, en entier le passage dont on n'a cité qu'une partie, et qu'il fallait, dans l'imprimé qu'on vous a remis, transcrire sans suppression. Vous y verrez en toutes lettres qu'il s'agissait de la conservation des biens patrimoniaux dans les familles. Jamais Pasquier n'a voulu dire qu'on ne pourrait pas disposer des biens qu'on aurait acquis par son industrie.

Quant à Mirabeau, que voulait-il? C'est à un discours sur l'inégalité des partages des terres qu'on a emprunté la citation. Les idées étaient bien changées depuis Etienne Pasquier. Mirabeau s'est élevé contre les choses qu'Etienne Pasquier voulait conserver, il se livra avec sa force ordinaire, avec toute la puissance de sa parole, à de vives attaques contre les inégalités consacrées par la loi. Il repousse les testamens, parce que, à l'aide des testamens, on conserve le droit d'aînesse et les majorats; il propose de défendre au testateur ayant des descendans de disposer de ses biens au-delà d'une certaine quotité.

Cette pensée est devenue notre loi.

Voilà ces antipodes qu'on a rapprochés pour prouver que le testament était contraire au droit naturel.

On ajoute que le testament était vu avec défaveur par notre législation. On invoque d'Aguesseau, lui qui a appelé la loi romaine la raison écrite, et qui mérite qu'on lui applique à lui-même cette qualification.

On développe cette idée qu'il faut quelque chose de plus dans notre législation pour faire des testamens que pour faire des contrats ordinaires.

On ajoute que notre législation exige une force de volonté plus grande pour faire un testament que pour les autres actes de la vie commune; et l'on appuie cette opinion sur certains auteurs et sur des passages de l'opinion du comte Jaubert.

Ici, M. le procureur-général fait remarquer les différences entre le droit ancien et notre nouveau droit. Le mineur, la femme peuvent tester; le testament, réglé d'ailleurs quant à la quotité disponible, est très favorablement accueilli. Il fait ressortir l'esprit de l'article 901 du Code civil, en citant les paroles textuelles de M. Jaubert; puis, il se résume en ces termes :

Nous venons de faire connaître l'esprit de la loi. Sous l'ancien droit, le mineur ne pouvait tester; il le peut sous le nouveau, à l'âge de seize ans; il ne peut faire un contrat de mariage qu'avec l'assistance de ses parens, il peut faire un testament sans leur assistance; la femme mariée ne peut faire des actes ordinaires sans l'autorisation de son mari; elle peut faire un testament sans cette autorisation.

Il est donc évident que la loi n'a pas voulu imposer des conditions plus sévères aux testamens qu'aux autres actes de la vie civile.

Un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut faire aucun acte d'achat, de vente, d'échange, sans être assisté de son conseil; il peut faire un testament sans cette assistance.

Quand un individu est pourvu d'un conseil judiciaire, ce n'est pas toujours parce qu'il est prodigue. Quand on verra chez un individu un affaiblissement d'esprit, on pourra ne pas prononcer l'interdiction, mais prendre la précaution de lui donner un curateur : cet homme peut faire un testament. On pourra sans doute attaquer cet acte; on pourra prétendre que le testateur n'était pas sain d'esprit; la présence du conseil judiciaire sera une certaine présomption; mais le testament ne sera pas nul parce que l'intelligence du testateur était altérée, et qu'il avait été soumis à un conseil judiciaire.

Ces dispositions de la loi sont d'une extrême importance pour examiner la question de savoir quel est l'état mental nécessaire pour faire un testament.

Toutefois, quels que soient les principes, on convient généralement que le testament doit être sa première preuve à lui-même; que c'est surtout dans ses dispositions qu'on doit trouver les indices de la disposition d'esprit du testateur, la justesse de sa raison, la force de sa volonté.

Ici, Messieurs, vous le savez, l'on vous a dit, d'une part, que le testament olographe est celui qui présente le plus de garantie et de certitude, parce qu'il exige une suite d'attention et de volonté qui n'existe pas dans les autres; on a dit que dans l'ancien droit un testament olographe était si respecté, qu'on n'admettait pas la demande en nullité pour suggestion ou captation.

C'était, en effet, l'opinion de Ricard. M. Grenier lui-même parle dans le même sens; mais il est moins explicite. Quant à d'Aguesseau, l'on vous a cité ses paroles. Enfin l'on vous a rappelé un arrêt du 27 novembre 1821 de la Cour royale de Paris, un arrêt de la Cour d'Aix de 1810, de la Cour d'Amiens de 1824, confirmés par la Cour de cassation, et qui prouvent avec quelle difficulté l'on admet contre les testamens olographes les preuves testimoniales.

Tels sont les principes invoqués au nom de Mme Paquet. Ils ont été attaqués par les héritiers Lolot, mais seulement comme transition pour arriver à la question de fait.

Pour nous, Messieurs, tout en nous rangeant à l'opinion qui donne force au testament olographe, nous dirons qu'il faut, pour que le testament olographe ait cette force, qu'il ne comprenne rien qui implique contradiction avec la sanité d'esprit du testateur.

C'est dans le testament que nous devons chercher la volonté du testateur. Le testament dont il s'agit manifeste-t-il tous les caractères de la volonté du testateur? Il veut donner un million et la propriété du Daga, garnie de sa clouterie. Pas d'ambiguité dans les termes, c'est une donation évidente, par forme de testament, faite à Mme Paquet. Ces dispositions sont claires, cependant elles sont attaquées dans le fond et dans la forme. Le Tribunal a admis la plupart des moyens dont nous allons vous parler, et que nous allons apprécier. Nous nous abstiendrons de reproduire l'opinion du Tribunal et les moyens des parties, parce qu'ils ressortiront de l'opinion que nous allons émettre.

La forme du testament : C'est un papier qui n'est pas bien grave, et qui surtout n'est pas timbré. La précipitation qu'on a apportée à le faire est visible : l'encre a maculé le papier, le cachet n'était pas encore sec; on signale encore la non-conformité des deux doubles, l'incorrection des termes, et l'obscurité de la dernière disposition.

Le papier, on vous l'a dit, ce n'est pas un argument sérieux; on en a parlé pour faire un effet d'audience. C'est le papier habituel que M. Lolot avait dans son portefeuille, sur lequel il écrivait, dont Mme de Pelleport se servait aussi, parce qu'elle se fournissait dans le bureau de son frère.

Il n'était pas timbré! Cela a bien peu de gravité à nos yeux; ce n'est pas très sérieux, ce n'est pas digne d'une véritable discussion. Sans doute nous admettons ce préjugé des personnes illettrées que le papier timbré donne à leurs actes une force qu'ils n'auraient pas sur papier libre. Mais un négociant, habitué à faire les affaires les plus considérables sur sa seule signature, sur une lettre, sur un mandat qui peut porter les plus grosses sommes, ne s'arrête pas à l'idée du papier timbré. Ajoutez que M. Lolot était un homme vaniteux, non pas d'une vanité blessante pour autrui, au contraire, mais résultant du contentement qu'il éprouvait de faire des heureux; ayant dans sa force une confiance telle qu'il a fini par croire au génie de sa puissance, et par se regarder comme un être extraordinaire. Si cet homme veut faire son testament, il dira : Ma volonté est exprimée, elle sera exécutée; elle sera sacrée pour toute la famille. A cet homme, il ne faut pas faire un reproche de n'avoir pas fait son testament sur papier timbré.

Sa précipitation : 1° le double remis à Mme Paquet a été fermé avant que l'encre fût séchée; 2° dans l'autre double, il a passé des lignes, et l'état des deux pièces prouve qu'il avait un modèle sous les yeux.

Nous ne trouvons pas de valeur dans cet argument. Il y a une raison très grave qui exclut une pareille interprétation.

S'il y avait eu un modèle, comment n'aurait-il pas été correct; et s'il y a eu un modèle correct, comment se fait-il que les deux doubles présentent les mêmes incorrections? Cela n'est pas admissible. Il est possible que M. Lolot, dans ce moment, ait été dans une disposition mentale qui lui faisait apporter à cet acte une certaine précipitation. Mais qui ne sait que M. Lolot n'écrivait le plus souvent qu'avec précipitation, et fermait ses lettres avant que l'encre fût sèche?

La précipitation ressort de la rédaction de la volonté de M. Lolot, elle se manifeste par les mots passés, par un mot de trop; cela n'est pas assurément sans quelque importance. Cette observation reviendra tout à l'heure.

On ajoute : Un homme qui pense fort sérieusement à faire le règlement de sa fortune, qui se dispose à écrire sa dernière volonté, doit apporter à cet acte une maturité particulière. Il semble au Tribunal qu'il doive penser à tout. Cela peut être vrai pour certains esprits, et pas pour d'autres, car il faut prendre chacun avec son caractère, avec sa nature. On voit M. Lolot régler les affaires les plus importantes, non pas avec négligence, comme on l'a dit, mais avec précipitation, abandonnant les règles légales, ne faisant pas publier l'acte de société lorsqu'il se lie avec des personnes en qui il a confiance, faisant les affaires avec une ponctualité et une rectitude qui lui ont fait faire une fortune immense, mais enfin avec une précipitation qui se dénote dans sa correspondance à toutes les époques de sa vie.

C'était un homme à impressions très vives, très subites. Quand il a fait son testament, il peut très bien n'avoir pas médité sur l'importance de l'acte, il a peut-être cédé à la pensée du moment qui se reflète en lui. Ce n'est pas du reste pour régler toute sa fortune qu'il fait une disposition testamentaire, mais pour mettre sur le papier l'expression d'une volonté qu'il ne veut pas retarder.

L'organe du ministère public examine en détail chaque reproche adressé au testament; voici comment il explique la différence entre les deux doubles :

Il est facile de comprendre la pensée qui dirige M. Lolot. Il veut faire un testament, il prend une feuille de papier, il y insère les énonciations les plus propres à exprimer sa volonté. Il donne un million à sa nièce, et il y ajoute la propriété du Daga. Son testament est clair, il le signe, y appose son cachet, le plie, le cachète, et le remet à sa nièce. Voulant en conserver une copie, il prend une seconde feuille de papier comme la première, il y insère ses dispositions, qu'il sait bien, sans avoir besoin de consulter le premier écrit; il supprime les phrases inutiles pour lui. Il retranche donc les mots : Epouse de M. Paquet de Chavagneux, et au lieu d'un million à prendre *sur les biens les plus clairs* de ma succession, il met un million espèces. Il n'y a rien qui soit en désaccord dans ces deux doubles du testament.

L'incorrection signalée au mot *léguer* ou *lègues*, existe-t-elle? Je déclare que, quelle que soit la solution, elle n'influera en rien sur mon opinion quant au testament. Est-ce *léguer*, est-ce *lègues*? Nous croyons, par l'inspection des deux testamens, que c'est *léguer*; cependant, nous devons dire que si l'on voulait prendre pour un *s* la dernière lettre du mot, on trouverait dans le mot *espèces*, une lettre conforme à la finale du mot *léguer*.

M. Lolot n'écrivait pas correctement : pourtant, dans un acte sérieux, fait en vue de la mort, on est étonné quand on remarque des incorrections assez graves, mais comment aller jusqu'à dire que les mots passés par M. Lolot soient un indice de folie? il en a passé dans tous les temps, dans toute sa correspondance, cela est attesté par une masse de lettres où l'on trouve des mots passés, des incorrections en assez grand nombre. Il y en a trace dans le testament. C'est donc là encore un fait qui s'explique jusqu'à un certain point par ses habitudes connues.

La dernière phrase, disent les héritiers, n'est pas explicable : « Ma propriété du Daga, garnie de sa clouterie ». Mais ce sont les bâtimens, les actions industrielles, le fonds de roulement, les machines, l'achalandage.

Qu'a-t-on voulu dire, Messieurs? Nous n'avons pas à juger l'interprétation de l'acte, cela pourra peut-être venir plus tard; mais il me semble, au premier aspect, que M. Lolot a voulu donner une chose : *Ma propriété* du Daga, cette propriété où il a vécu heureux, où il a éprouvé toutes les félicités. Il est évident qu'il doit avoir voulu donner tout l'établissement industriel, les bâtimens et ce qu'ils renferment, l'usine et ce qui est nécessaire à son exploitation, le principal et les accessoires. Tout cela nous paraît faire partie de la clouterie, telle qu'elle est montée. C'est une chose qu'on peut contester, parce qu'on peut contester toute chose; mais ce n'est assurément pas là une preuve d'aberration d'esprit, et nous ne comprenons pas qu'il ait pu s'exprimer autrement pour donner le Daga et la clouterie.

Poursuivons! Lolot avait fait cet acte avec précipitation, c'est possible. Il semble pourtant y avoir attaché une importance particulière. Au bas de chaque double, il a posé l'empreinte de son cachet, non le cachet destiné à fermer le pli, mais le sceau du testateur, et nous ne connaissons pas d'autres actes sur lesquels il ait apposé son cachet. Ce n'est pas là une chose indifférente, selon nous.

Lolot rentre chez lui, écrit son testament, et le plie sans attendre que l'encre soit séchée; l'écriture macule; mais cette apposition de son cachet ne prouve-t-elle pas qu'il attache à cet acte une véritable importance? Outre cette circonstance, qui n'est assurément pas sans gravité, on a relevé encore ces mots : *En vue de la mort*. Cela serait-il indifférent à vos yeux? Est ce la pensée d'un homme en délire, qui n'apprécie pas l'acte qu'il va faire? Qui nous dit que Lolot, qui depuis 1830 voyait sa santé s'altérer, son intelligence éprouver

quelque trouble, qui vous dit que cet homme, arrivé après un voyage fatigant, préoccupé d'une idée suivant nous spontanée, ne se soit pas senti frappé d'une de ces révélations instinctives qui préviennent quelquefois l'homme de sa mort, ou d'un malheur plus grand encore, de sa mort inteilectuelle? Qui nous dit que Lolot, amené à cette pensée par une circonstance, indifférente peut-être en elle-même, à la suite d'une conversation avec Mme Paquet, sur ses enfans, ne s'est pas retiré dans son intérieur, ne s'est pas dit : Je puis mourir demain; je n'ai rien fait pour cette famille, pour cette femme, pour ces enfans, qui sont aujourd'hui les miens, il faut que je songe à leur sort. Son portefeuille est là, il prend une feuille de papier ordinaire, et, troublé à cette pensée, écrit sa dernière volonté, appose son cachet, plie l'écrit, et le remet à sa nièce. Cette révélation, il est possible qu'elle ait existé, et qu'il se soit dit : Si je ne m'y rends pas, je ne pourrai plus récompenser l'affection et la tendresse de mes enfans d'adoption. Voilà, Messieurs, ce qui peut expliquer le testament que vous devez apprécier, car il faut descendre dans le cœur de cet homme pour rechercher ce qu'il a pu penser et vouloir. Vous êtes condamnés à cette nécessité désolante. Voilà ce qui a dû se passer et se faire. « Mais non, disent les héritiers, cela n'est pas possible ; il n'a pas pu vouloir déshériter sa famille. Nous venons de voir la forme incomplète, incorrecte de son testament, trahissant le trouble de son esprit. Du reste, quelle que soit la forme, voyez le fond de ce testament. C'est à Mme Paquet seule que le legs est fait; il ne pense ni à son neveu, qui était comme son fils d'adoption, ni à ses petits-enfans, eux qui avaient rajeuni sa vieillesse, ni à sa famille, qu'il avait toujours aimée, et dont il s'était toujours dit le soutien. Il ne pense pas à la bienfaisance, il ne pense pas davantage à la vanité. Comment a-t-il oublié sa sœur chérie, comment n'a-t-il pas dit du moins pourquoi il exclut son autre sœur de la succession; comment n'a-t-il pas pensé à ce jeune Anatole, qu'il avait fait placer pendant qu'il était à la maison d'Ivry? »

Sur Anatole, disons de suite que c'est postérieurement au testament, par les journaux, pendant qu'il était à la maison d'Ivry, qu'il a connu la position de ce jeune homme, auquel il s'est intéressé. Il ne pouvait donc pas en parler dans le testament.

Il était bienfaisant, il avait pensé à faire une fondation pieuse, il n'y a pas songé dans son testament. Il était fastueux, il devait laisser quelque monument qui rappelât sa mémoire; il n'y a pas songé. Le Tribunal ajoute à cette considération que M. Lolot n'a rien prévu pour le cas où Mme Paquet pouvait mourir avant le testament, ni pour le cas de survie de ses enfans ou de son mari. Ce sont là sans doute des précautions de jurisconsulte, vraies et bonnes, mais qu'il ne faut pas faire un reproche à Lolot de n'avoir pas prises. Il ne voyait pas de si loin; surtout dans la disposition d'esprit où il était, il ne devait pas croire que Mme Paquet pouvait mourir avant lui. Sa volonté positive, sa volonté permanente était de lui donner une partie de sa fortune.

Il n'a pas pensé à sa famille? Mais il avait déjà fait beaucoup pour sa famille. Dans une lettre qui passera sous vos yeux, il exprimait ses sentimens pour sa famille; ils étaient aussi affectueux que possible, mais il manifestait la volonté bien évidente de rester maître entier de ses dispositions dernières. Cette lettre a été écrite à Sens au sortir d'Ivry, avant la lettre relative à la révocation.

Voilà ses dispositions d'esprit; son idée constante est de ne s'engager vis-à-vis de personne : « Je ne ferai, dit-il, que ce que je voudrai. » Lorsqu'il se bornait à extraire de cette famille celle pour laquelle il avait une affection paternelle, afin de fixer sa position, le reste de sa famille profitait des dispositions de la loi. De cette succession collatérale, personne n'a le droit de se plaindre devant la part immense qui reste. Qu'on jalouse, qu'on trouve extraordinaire un legs fait par un oncle, je le conçois, c'est le sentiment naturel aux collatéraux; mais doit-on prétendre imposer des bornes à la sagesse et à l'affection de celui qui est libre de laisser sa succession à qui il veut?

Quant à l'établissement de bienfaisance, sans doute il pouvait, il devait y penser. Mais ce testament n'a pas été le règlement de sa volonté dernière, il n'a voulu qu'assurer l'exécution d'une pensée qui le poursuivait, qui est venue se présenter d'une manière plus pressante au moment où le testament a été fait, et dont il sentait toute l'importance; mais ce n'était pas un acte complet de dernière volonté de M. Lolot; il espérait un jour régler les institutions qu'il voulait fonder.

Chercherons-nous pourquoi il n'a pas fait faire une fontaine publique ou un arc de triomphe à Charleville? En vérité, Messieurs, la prétention est trop curieuse.

Ce n'est pas nous enfin qui faisons ce testament; nous pouvons le trouver contraire à nos sentimens, à notre raison; nous pouvons dire qu'il a fait beaucoup trop. D'autres se demanderont s'il ne pouvait pas faire davantage, disposer de toute sa fortune en faveur d'une jeune femme qui avait rempli sa maison de charme. Il l'eût fait, que le procès serait le même. Nous chercherions sa volonté, et nous ne mettrions pas la nôtre à la place de la sienne.

Dans cette longue vie de trois ans, qui a été un enchantement dont il rendait grâce dans ses lettres à ceux qui la lui avaient procurée, mais dans des termes qu'on peut trouver exagérés, pénétrons jusqu'au fond de son âme; il n'a plus qu'une pensée quand il est absent, celle de revenir auprès de sa nièce. Notre conviction profonde, ne pouvons-nous pas la dire comme nous la sentons? Eh bien! c'est que s'il n'avait pas fait un testament en faveur de sa nièce, il eût menti à toutes ses pensées. S'il n'y avait pas eu de testament, tout le monde eût reconnu que Mme Paquet aurait eu droit à une part dans cette succession. C'était donc bien sa volonté qu'il insérait dans cet acte.

Il avait une haute idée de lui-même; il avait l'orgueil de son génie. Eh bien! possesseur d'une immense fortune, qu'il ne devait qu'à son industrie, à son travail, il était maître d'en disposer : croyez-vous que dans une pareille situation l'on soit bien porté à voir éparpiller sa fortune entre un grand nombre d'héritiers? N'est-il pas dans le cœur de l'homme que ce monument de fortune qu'il a élevé ne soit pas détruit? Est-ce que ce sentiment d'orgueil, de continuer dans un héritier de notre choix la position élevée que nous avions eue nous-mêmes, n'est pas naturel? Mais ce Daga, c'était sa vie, c'est là qu'il s'était trouvé heureux; cette maison, ces jardins étaient sa création; cet établissement faisait aussi son orgueil par la satisfaction que lui donnait la bienfaisance qu'il répandait autour de lui, c'étaient ses états, son empire : son but, c'est de conserver tout cela. Et quand on demande pourquoi il n'a pas ordonné qu'on élevât un monument à sa mémoire, nous disons avec une pleine conviction : Ce monument était là, dans ces créations, qui, d'une part, attestaient son goût, son génie industriel; qui, de l'autre, étaient pleins des souvenirs des momens les plus heureux de sa vie. Il n'a donc plus rien à faire que de conserver le Daga entre les mains qui l'avaient créé avec lui, entre les mains du neveu qui avait dirigé l'établissement, l'avait aidé de ses conseils; entre les mains de sa nièce, qui, sous ses auspices, en avait fait, par les charmes de sa personne, un séjour enchanté.

C'était là la pensée intime de M. Lolot; nous voyons assez clairement dans ce testament que s'il était vrai qu'il eût manqué d'une volonté saine, il a, du moins, exprimé les sentimens de son cœur.

Il reste une question grave à examiner. Le testament, c'est l'expression de la volonté; mais M. Lolot pouvait-il avoir une volonté? Quel était alors son état mental? C'est désormais en dehors du testament qu'il faut aller chercher les élémens de notre conviction.

Deux ordres de moyens sont présentés. La science a parlé, disent les héritiers, il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait son testament. Les rapports le constatent; cela est vrai. Des consultations ont été demandées à beaucoup de médecins de Paris, sur un mémoire qui leur a été remis. Ce mémoire est exact dans les faits, cela va sans dire. Cependant on y remarque une préoccupation naturelle; on y consulte les médecins (cela n'est pas sans importance sur la solution qu'ils donneront), en présentant comme un fait, que M. Lolot a éprouvé pour sa nièce, pendant sa folie, une violente passion, et qui jusqu'à ses derniers instans a troublé son esprit et égaré sa raison.

On a posé ce fait comme constant, cela n'a pas pu être sans importance pour la décision des médecins, auxquels on a demandé si au moment où il a fait son testament Lolot était sain d'esprit.

Les demandes de consultation paraissent n'avoir pas été accompagnées de toutes les pièces nécessaires.

Il semble, d'après le texte de plusieurs, que les pièces favorables à la sanité d'esprit n'aient été remises qu'après que la consultation était déjà rédigée. Après avoir donné son opinion, le médecin met en post-scriptum : « On nous présente des lettres écrites à M. Rampal, du 19 au 23 octobre; malgré ces pièces, nous persistons dans l'opinion que nous avons émise. »

Une deuxième consultation est conçue dans les mêmes termes; c'est aussi en post-scriptum qu'on s'exprime sur les pièces favorables.

Sans doute cela n'a pas entraîné les docteurs dans une erreur; mais c'est très préjudiciable aux consultations, cela montre un peu trop les prétentions des parties intéressées. Ce sont des élémens à consulter, fort graves sans doute et fort sérieux; mais quelle influence auront-ils sur la justice?

Malgré tout le respect qu'inspirent et le caractère et le savoir des hommes dont l'opinion nous a été présentée, il faut examiner cette partie de la cause au point de vue judiciaire. Le point de vue médical et le point de vue judiciaire ne sont pas toujours les mêmes. C'est là, nous ne dirons pas une querelle, il n'en existe pas entre les jurisconsultes et les médecins, c'est une dissidence qui s'est souvent montrée.

Vous n'avez pas perdu le souvenir de ces opinions si multipliées, si dissidentes, par lesquelles la science médicale expliquait la position morale des individus poursuivis par la justice : il fut une époque où toutes nos passions, toutes nos actions s'expliquaient aux yeux de la science; il y avait toujours surexcitation, non pas seulement de l'intelligence, mais des organes qui réagissent sur l'intelligence, et qui mettait l'individu hors de lui; on ne le rendait pas responsable des actions qu'il ne pouvait plus raisonner. Ce système était effrayant. On n'en parle plus. L'intervention de la science est restreinte, maintenant, comme elle l'était avant, comme elle devait l'être toujours, dans les limites d'un examen calme et réfléchi de la part du juge qui s'éclaire volontiers de l'opinion de la médecine légale, sans jamais lui obéir en esclave.

Il ne faut pas se dissimuler que, dans la question qui nous occupe, nous sommes sur la même voie. Pour le médecin, qu'y a-t-il à voir? Les causes et l'origine du mal pour le guérir; il faut qu'il monte à la source, à la cause de l'état de démence. Il voit des symptômes d'affaiblissement dans les organes de l'individu; ces symptômes d'affaiblissement des organes sont contemporains de symptômes d'affaiblissement de l'intelligence; dès lors, pour lui, quand il y a altération des organes, elle doit être accompagnée de l'altération de l'intelligence. Si vous lui demandez l'état mental d'un individu qui éprouve des symptômes d'affaiblissement des organes, il vous dit : cet homme n'était pas plus sain d'esprit que de corps; il marchait difficilement; son corps n'était plus vigoureux, sa tête était lourde, son esprit n'était plus sain. Cela est vrai. Il faut se féliciter que les médecins soient arrivés à établir ses corrélations; ainsi, devant les premiers symptômes, ils ne traiteront pas comme un homme fatigué celui qui a un commencement de démence, et pourront prévenir des conséquences terribles.

Mais ce progrès de la science, si important en médecine, est peu important, selon nous, dans la question qui nous occupe.

C'est ici qu'il faut examiner quel est le degré d'intelligence nécessaire pour faire un testament. Il a été reconnu, non seulement par les médecins, mais par les premiers juges, que la moindre altération des organes correspondant à l'altération de l'intelligence, suffit pour que le testateur ne soit plus sain d'esprit, pour qu'il ne puisse plus faire de testament.

Comment! est-ce que les testamens ne sont pas faits la plupart du temps par des hommes dont l'intelligence est affaiblie? Un homme qui a toujours eu l'esprit faible, chez qui la faiblesse de l'intelligence est un défaut organique, peut faire un testament; et celui qui, doué de toutes les facultés intellectuelles, frappé d'une maladie de corps, attaque jusqu'à un certain point un peu l'intelligence, celui-là ne pourra plus faire de testament, parce que son intelligence n'est plus la même qu'autrefois! Est-ce qu'il n'a pas encore plus d'intelligence que celui qui a toujours eu une intelligence bornée? Est-ce que celui qui a une paralysie et garde ses autres facultés, ne peut pas faire un testament? Est-ce que nous ne voyons pas un malheureux sur le bord de la tombe, paralysé, frappé d'une apoplexie qui l'emportera dans quelques heures, faire un testament? S'il meurt, ce testament est valable. S'il ne meurt pas, mais s'il tombe dans un état d'imbécillité, son testament ne sera pas valable! C'est un acte postérieur qui va faire juger la capacité du testament au moment de la confection de l'acte!

N'avons-nous pas vu un magistrat modèle perdre successivement le libre usage de ses organes et conserver toutes ses facultés intellectuelles, toute la hauteur de son esprit, et nous montrer jusqu'où peut s'élever la volonté? Et il ne pourrait pas faire un testament!

On ne pourra pas faire un testament, parce qu'on aura perdu une partie de ses facultés! Un léger affaiblissement de la mémoire coïncide-t-il avec un affaiblissement des organes, c'est un commencement de paralysie générale qui devra finir par une démence!

C'est là ce que nous ne pouvons pas admettre. La loi n'a voulu qu'une chose dans le testament, c'est la volonté de l'homme au moment de la confection de l'acte. Si l'acte est l'expression libre de la volonté du testateur, dit la loi, parce qu'elle a prévu qu'un malade pourrait se trouver en charte privée et avoir la main forcée; mais elle n'a pas voulu mettre obstacle à ce qu'il récompense la piété qui a veillé autour de lui.

Nous avons vu tout à l'heure que la loi nous en fournit un exemple frappant dans l'individu à qui un conseil judiciaire est donné, dans le mineur dont l'esprit n'est pas suffisamment développé pour faire des actes ordinaires, dans l'homme dont l'esprit est affaibli par une démence incomplète, et dont il faut prouver la démence complète pour frapper un acte de dernière volonté émané de lui. C'est la conséquence de l'opinion qu'a émise M. Jaubert devant le Tribunat.

Bien qu'on ne commette pas d'acte de folie, disent les héritiers Lolot, qu'on ne fasse rien qui puisse faire soupçonner à personne la folie, dès qu'on a vécu avec une folie à l'état d'incubation latente, cachée dans le cerveau, on est inhabile à faire un testament. Il y a, Messieurs, un ouvrage célèbre d'un docteur que nous connaissons, dans lequel chacun de nous peut être vivement impressionné; car il n'y a personne qui, en le lisant, ne trouve caché dans un coin de son cerveau cette irritation qui doit conduire à une démence complète.

Si quelqu'acte postérieur peut faire annuler un testament, tous les actes que le testateur a pu taire dans l'intervalle doivent être également annulés. Cet homme n'était ni interdit, ni même pourvu de conseil judiciaire; on a cru qu'il pouvait faire ses affaires; cependant il était fou; son testament doit être annulé.

Il faut, Messieurs, abandonner la science médicale et chercher l'état mental de M. Lolot dans les documens qui sont sous nos yeux.

Le Tribunal a ordonné une nouvelle consultation : sera-t-elle conforme à celles que nous connaissons dans la cause? Elle ne prouverait rien selon nous. Je n'en vois pas l'utilité. La science, dans l'état des choses, a dit tout ce qu'elle pouvait dire. La Cour peut apprécier ses conclusions en les jugeant au point de vue judiciaire et en les rapprochant des faits du procès.

On a terminé cette discussion médico-légale par une considération : Dans cette lutte, vous a-t-on dit, qui date d'une époque fort éloignée, et qui se termine par une catastrophe, il y a trois phases. Dans la première, l'homme lutte avec le mal, il est le plus fort, il le surmonte, il est vainqueur; dans la seconde, les forces sont égales, elles se combattent, elles se détruisent; il y a des alternatives de santé et de maladie. Bientôt arrive la troisième, le mal l'emporte, et le malade succombe.

Est-ce que dans la première période de la lutte, quand l'homme est plus fort que le mal, il doit être considéré comme vaincu aux yeux de la loi? Comment le prétendre? Et n'est-ce pas du moins à ce point de vue qu'il faudra juger l'état de santé de M. Lolot au 25 octobre 1841? Quels sont enfin les actes qu'on vous présente ici pour apprécier le testament?

Lorsque le testament olographe se produit sans incertitude, sans aucun indice d'un esprit troublé, ceux qui l'attaquent doivent prouver positivement que son auteur n'était pas sain d'esprit. S'il y a incertitude sur l'état mental du testateur, il faut que le légataire vienne prouver la sanité d'esprit.

Dans la cause, on a présenté des lettres de 1841 jusqu'au 25 octobre. Quatre de ces lettres sont indiquées par les héritiers Lolot comme représentant des indices de folie. Ce sont celles des 7, 8, 13 et 14 octobre. Elles sont assez rapprochées de l'époque du testament. Elles passeront sous vos yeux.

Il faut lire ces lettres dans les originaux, car l'écriture est mauvaise. En les comparant avec les copies, la Cour remarquera que si des erreurs indiquées existent, d'autres n'existent cependant pas. Il y a plusieurs erreurs qu'il faut rayer des copies. Ainsi rectifiées, elles perdent de leur importance; les erreurs se bornent à quelques mots passés, des phrases embarrassées comme il y en a dans toute la correspondance. La Cour en jugera; nous ne voulons pas entrer dans les détails, nous ne voulons que donner notre opinion sur la masse.

Une réflexion a été faite : produit-on tous les documens? La justice n'a-t-elle plus rien à demander? Depuis son départ de Charleville, vers le 25 septembre, M. Lolot a écrit à son neveu, à sa nièce, n'a-t-il pas écrit à sa famille à la même époque? Faut-il supposer qu'il n'a pas écrit à sa famille, puisqu'elle ne produit pas de lettre?

Pas une lettre depuis le 25 septembre à M. ou à Mme de Pelleport! Cela est difficile à croire. La famille n'a-t-elle pas quelque lettre de cette époque? Il nous paraît extraordinaire qu'il ne s'en trouve pas.

Voilà tous les élémens écrits avant le testament. On ne vous a pas parlé de deux lettres, datées du 25 octobre, du jour du testament; elles prouveraient évidemment la folie. On ne vous en a pas parlé, mais on les a imprimées en regard du testament. Il a été reconnu par tout le monde en première instance, que la date en est erronée, et que ces lettres ont été écrites le 25 novembre, car elles ont le même style, le même caractère que ces deux ou trois cents lettres qu'il a jetées à la poste ou distribuées à cette époque. Il faut donc les écarter du procès.

Au moment du testament, il n'y a donc rien que le testament lui-même.

On a signalé comme prouvant la folie, une lettre du 28 octobre : elle commence par une partie parfaitement saine et claire; il est impossible d'écrire plus nettement. Vient ensuite ce qui est relatif à M. Henri Paquet, pour lequel M. Lolot sollicitait. C'est là que vous trouvez le *presse-le moi*. Cela veut-il dire : presse M. Cunin-Gridaine? C'est un mot que nous ne comprenons pas, un *lapsus calami* qui s'explique plus ou moins par des rapports avec M. le ministre du commerce. Dans le surplus de cette partie de la lettre, rien n'est inintelligible; seulement la phrase est mauvaise, elle n'est pas aussi claire que celles qui précèdent. Il est entré dans une phrase dans laquelle il s'embarrasse et d'où il ne peut sortir; mais enfin il est facile de comprendre que Paquet a manqué deux commandemens, l'un par mauvaise disposition, l'autre par erreur, et que nous en serons indemnisés récemment ou incessamment. Nous ne disons pas qu'il n'y a pas un certain embarras à remarquer; mais il ne faut pas demander la correction, l'orthographe, l'observation des règles de la syntaxe à M. Lolot. M. Lolot n'était pas un homme lettré, quoiqu'il fût doué d'une intelligence remarquable, d'une grande perspicacité, d'un esprit charmant dans certaines occasions, comme vous avez pu en juger par les lettres qu'il écrivait à sa nièce. Est-ce à dire qu'il y a là preuve pour les magistrats de sa parfaite lucidité d'esprit? Nous n'oserions pas aller jusque là. Pourtant la dernière partie de la lettre est aussi parfaitement claire et saine; il y a un peu d'exaltation sur l'admirable situation d'un parc, mais on a attesté que les détails qu'il donne sont vrais. Cette exaltation dès lors n'a rien d'étonnant de la part d'un homme qui nous a fait de Venise une description comme celle qu'on vous a lue, pour vous montrer les impressions de cette heureuse nature : il parle, du reste, de l'hospitalité qu'on exerce à l'exemple des Dimmécourt. Il paraît qu'il existe en effet dans les environs de Stenay une famille de ce nom; toute cette dernière partie est donc, comme la première, à l'abri de tout reproche.

Voilà, Messieurs, la correspondance. Est-elle de nature à affaiblir la foi qui est due au testament? Dans les allégations des héritiers, qui ont été combattues par Mme Paquet, nous ne trouvons établi, prouvé, rien d'assez grave. Si, dès à présent, une décision devait être rendue, à nos yeux c'est dans un sens favorable au testament, parce qu'on remarque dans toute la correspondance plus de fermeté, plus de volonté, que d'irrégularité et d'incertitude.

On nous arrête par un principe.

D'Aguesseau a dit que des actes nombreux de sagesse ne détruisent pas un acte de folie, parce qu'un fou peut faire des actes de sagesse, et qu'un homme sage ne fait jamais un acte de folie.

Mais quels sont donc les actes de folie?

D'après les héritiers, la folie remonterait à 1840; ils en voient la preuve dans les lettres écrites à sa sœur au mois d'avril et mai, dans lesquelles il se plaint que sa mémoire lui échappe, qu'il ne peut écrire sans éprouver de grandes souffrances. Ils voient un complément de preuve dans le voyage de Belgique, eu septembre 1841, voyage pendant lequel il a montré de l'irritabilité et une très grande sensibilité, un défaut de mémoire et beaucoup de fatigue. A Paris, ce sont des faits contemporains du testament : le renvoi d'un cocher, une scène au restaurant, la présentation de sa nièce à M. Sénac, dans son exaltation chez M. Delarue, son air égaré à travers les rues Vivienne et Montmartre, enfin dans l'histoire de 500 voitures.

Nous passons quelques autres faits sans importance. Il y a aussi ce qui se rattache à Monthermé, et se divise en deux incidens, dont l'un serait antérieur et l'autre postérieur au testament. Avant le testament, il se présentait comme censeur; on a prétendu qu'il ne pouvait pas l'être. Puis on cite la scène du 14 novembre comme conséquence de cette idée antérieure et folle.

A l'égard de l'opinion de la famille à l'époque du testament, il y a deux actes fort importans : c'est le règlement de compte de Mme Pelleport avec son frère, et son propre testament. Si, dans le mois de juillet, M. Lolot a fait régler le compte de Mme Pelleport, c'est au 25 septembre qu'il l'a lui-même approuvé définitivement à la somme de 112,000 francs. C'est ce même jour qu'il a souscrit un titre de 87,000 francs en faveur de sa sœur.

Nous ne sommes pas à même d'apprécier la question de savoir si c'est un don ou une reconnaissance de droits anciens; mais il y a des expressions qui indiquent un don; mais quand Lolot présentait ses vues d'avenir, il disait qu'il ne restait rien de la succession paternelle, qu'elle avait été liquidée, que les charges la liquidaient. D'après cela, il croyait faire une donation à sa sœur. Au reste, ce n'est pas de cela qu'il s'agit au procès : que ce soit un règlement ou une donation, c'est indifférent. L'importance du fait est ceci pour la légataire : Vous voyez, dit-elle, que la famille le croyait dans un état de santé parfaite, puisqu'on réglait avec lui des intérêts de cette importance.

Le deuxième fait est le testament de Mme Pelleport. Le jour du départ de son frère, le 26 septembre, Mme Pelleport, qui avait fait un testament en sa faveur, l'a remis entre les mains d'un notaire, pour qu'il le lui donnât à son retour. Pourquoi? Nous n'en savons rien. Serait-ce, comme on vous l'a dit, une espèce d'invitation à un acte semblable? Nous croyons Mme de Pelleport désintéressée; elle agissait pans l'intérêt de sa famille. Qu'a-vait-elle besoin d'engager son frère à faire un testament en sa faveur, elle qui avait vécu avec lui dans une si grande communauté d'intérêts? Mais il faut du moins tirer cette conséquence qu'elle regardait son frère comme sain d'esprit, puisqu'elle faisait son testament en sa faveur. Ainsi, pour la famille comme pour tout le monde, il était sain d'esprit à cette époque.

Quant aux faits du voyage de Belgique, on les explique par la lettre écrite au retour. C'était de l'affaiblissement, on le reconnaît. On ne prétend pas que ces faits n'existent pas, on prétend seulement qu'ils n'ont pas l'importance qu'on leur attribue.

Les faits postérieurs au testament, vous les connaissez; il en est quelques-uns sur lesquels j'appellerai votre attention :

M. Lolot se fâche au restaurant : mais qui ne s'est pas fâché quand il était mal servi? Il se fâche après contre sa nièce; on sait qu'il n'avait pas toujours une parfaite égalité d'humeur. On l'a vu dans les rues Vivienne et Montmartre regardant d'un air égaré; on a répondu par une lettre écrite à son neveu, où il le charge d'acheter des stores comme ceux qu'il a vus dans les magasins des boulevards. Je ne veux pas embarrasser la cause de la discussion de pareils faits.

La présentation de Mme Paquet à M. Sénac a été rapportée comme ayant plus de gravité. Lolot, qui portait à sa nièce une très vive affection, qui avait pour elle une admiration qu'elle méritait sous tous les rapports, exaltait sa beauté. N'est-ce pas le fait d'un vieillard un peu épris? Est-ce un acte de folie? Non, c'est un fait sans importance.

Nous arrivons à ce dernier fait qu'étant à Blois, il a voulu acheter une propriété 500,000 fr., et qu'il y mettait une telle précipitation qu'il voulait envoyer un courrier.

Que faut-il dire de ces faits? Faut-il les apprécier et en faire la base de votre jugement? Ces faits sont de deux espèces : les uns sont articulés pour la première fois, les autres ressortent déjà d'une enquête faite dans la procédure en interdiction. On les discute, on va même jusqu'à les admettre. Vous parlerai-je de cette enquête faite par les héritiers? Pourquoi cette enquête? on ne se l'explique pas. Si l'on n'avait pas eu un but en la faisant, pourquoi les questions qui s'y trouvent? Ou plutôt on s'explique trop, Messieurs, pourquoi ces questions ont été faites, et pourquoi il était dangereux de les faire.

A quoi bon, en effet, des enquêtes après un interrogatoire où cette misérable folie se manifeste d'une manière si pénible à voir, et qu'on aurait dû cacher lorsqu'elle frappait un homme qui inspirait et devait inspirer tant d'intérêt? A quoi bon ces questions? Elles dénotent l'intention certaine qui dirigeait alors la famille.

Ce sont des moyens qui ne peuvent être acceptés comme concluans par la justice.

Malgré l'accord des parties pour repousser l'enquête, pouvons-nous regarder ces faits comme suffisamment prouvés, comme devant mettre vos consciences en repos? Si quelques uns sont de nature à nous faire dire, s'ils étaient prouvés, qu'il y a là de la folie, qu'il est impossible que Lolot fût sain d'esprit, comme le fait de Monthermé, qui est grave, celui des 500 voitures, et quelques autres qui peuvent avoir aussi leur gravité dans la cause, pouvons-nous juger sur ces faits? Pouvons-nous dire : Nous avons foi en eux, nous les admettons tels qu'ils ont été recueillis, et nous jugeons.

D'un autre côté, faut-il encore prolonger cette malheureuse affaire, ce long scandale? Vous en jugerez.

Quant à nous, Messieurs, dans ce moment suprême, où nous devons exprimer notre pensée tout entière, nous disons que si nous devions juger en présence des documens, en appréciant les actes, les faits tels qu'ils sont présentés, tels qu'ils sont discutés, admis, nous serions dominés par la pensée que Lolot a fait un testament qui est l'expression certaine pour nous de sa volonté; volonté exagérée peut-être, mais volonté incontestable, qui est l'expression de trois années de sa vie, qui de plus, suivant nous, est un acte qu'il devait faire, dans des limites que nous ne pouvons pas apprécier, mais qu'il devait faire, avec cette idée que Mme Paquet devait avoir une part de sa fortune : oui, nous serions dominé par la pensée que ce testament est bien sa volonté; que s'il porte la trace de la précipitation et du trouble, c'est une conséquence naturelle de l'émotion du moment où il a été fait; qu'il n'y a rien même dans les incorrections qui puisse nous faire dire : Il n'y a pas eu volonté de sa part de donner à Mme Paquet; que si les incorrections peuvent faire naître des incertitudes sur l'étendue du don, elles ne peuvent pas mettre en doute la volonté de donner.

Et s'il est constant pour vous qu'il a dû vouloir avantager sa nièce, est-ce qu'il ne faut pas respecter sa dernière volonté? Faut-il la priver de ce témoignage incontestable de cette volonté persévérante, après les combats qu'il a eus à soutenir? Faut-il risquer de faire une injustice pour exagérer une justice?

Donc, Messieurs, pour nous, dans l'état des choses, nous ne dirons pas absolument sans aucune inquiétude, mais en acceptant consciencieusement la charge la plus lourde qui puisse être imposée à un magistrat, nous validerions le testament.

Mais enfin, resterait-il un grain de sable d'un côté ou de l'autre qui pût être jeté dans la balance de votre justice, nous ne voudrions pas, par respect pour la justice, vous dire de ne pas le recueillir. Peut-être y a-t-il dans les faits, non pas dans l'ensemble, mais dans quelques-uns, des éventualités qui peuvent être utiles à la découverte complète de la vérité.

Il s'agit d'un homme fou le 15 novembre, qui a testé le 25 octobre. Un seul fait dût-il éclairer la justice, nous voudrions qu'une enquête fût ordonnée par vous.

Le jugement du Tribunal de Charleville a été rédigé avec un soin, une conscience qui a eu son excès. L'affaire a été envisagée sous toutes ses faces par des hommes dont vous connaissez l'impartialité, la conscience; ils ont rendu un jugement qui a un tort, celui de préjuger trop fortement le fond même de l'affaire. Nous le réformerions, quant à la révocation, que nous ne croyons pas soutenable; et pour le reste, nous le confirmerions, non par les motifs qu'il contient, que nous n'approuvons pas, mais par ce seul motif que la Cour pourra vouloir s'éclairer par une enquête, et l'ordonner sur quelques uns des faits articulés.

Serait-ce à Charleville ou devant un autre Tribunal que cette enquête devrait avoir lieu? L'une des parties a demandé que si une enquête était ordonnée, le Tribunal de Charleville n'en fût pas chargé. La Cour appréciera si, à raison du jugement émis sur le fond par le Tribunal de Charleville, il y a lieu d'ordonner que l'enquête sera faite par un autre Tribunal ou par elle-même.

En terminant ce procès, ce long et scandaleux procès, nous nous sommes demandé si les parties, qui avaient si mal compris, suivant nous, leur intérêt véritable, ne sentiraient pas le besoin d'une conciliation. Sans doute les impressions de l'audience, ces inculpations si acérées, si poignantes, ces suppositions, ces insinuations si empoisonnées, ces inculpations si violentes, tout cela est une barrière au rapprochement des parties : mais des hommes honorables pourraient intervenir; car enfin, s'il y a quelque chose d'incertain dans le résultat possible de ces tristes débats, il y a quelque chose de malheureusement trop certain : c'est que chacun est venu perdre ici un peu de cette considération dont il est entouré. Puisse la lutte ne pas se prolonger! Puissions-nous n'avoir plus à nous prononcer sur un procès qui afflige la justice, et qui ne devrait plus se reproduire devant elle!

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.